

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

133^e année
25 avril 2001
N^o 17

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Conseil du trésor
Affaires municipales
Décrets
Arrêtés ministériels
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2001

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Entrée en vigueur de lois

418-2001	La Financière agricole du Québec, Loi sur... — Entrée en vigueur de certaines dispositions	2597
----------	--	------

Règlements et autres actes

432-2001	Actes professionnels qui suivant certaines conditions et modalités, peuvent être posés par une externe en soins infirmiers (Mod.)	2599
436-2001	Identification, transport, conservation, garde et remise des cadavres, objets et documents (Mod.)	2600
440-2001	Industrie des matériaux de construction (Mod.)	2601
	Certification sanitaire des animaux importés	2603
	Chasse (Mod.)	2604
	Piégeage et commerce des fourrures (Mod.)	2703

Projets de règlement

Appels à la Commission de la fonction publique		2707
Code des professions — Arpenteurs-géomètres — Norme de pratique relative à la délimitation du domaine hydrique		2708
Fonction publique, Loi sur la... — Tenue de concours		2711
Installation d'équipement pétrolier		2713
Prise des dépositions des témoins en matière civile		2716
Prise des dépositions des témoins en matière pénale		2716

Conseil du trésor

196312	Certaines conditions de travail applicables aux cadres des régies régionales et des établissements de santé et de services sociaux (Mod.)	2719
196313	Certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des régies régionales et des établissements publics de santé et de services sociaux (Mod.)	2745

Affaires municipales

404-2001	Création des nouveaux offices municipaux d'habitation des villes de Montréal, de Québec, de Hull-Gatineau, de Longueuil et de Lévis	2765
405-2001	Autorisation donnée à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole d'exiger la présentation d'une demande commune de regroupement du Village de Sainte-Anne-du-Lac et de la Municipalité d'Adstock	2766
406-2001	Regroupement du Village de Maskinongé et de la Paroisse de Saint-Joseph-de-Maskinongé ..	2766
407-2001	Regroupement du Village de Sawyerville et du Canton d'Eaton	2769
408-2001	Regroupement du Village et de la Paroisse de Saint-Siméon	2773
410-2001	Modification aux lettres patentes constituant la Municipalité régionale de comté du Bas-Richelieu	2777
411-2001	Modification aux lettres patentes constituant la Municipalité régionale de comté de Portneuf	2777

412-2001	Correction au décret numéro 17-2001 du 17 janvier 2001 concernant la Ville de Saint-Jean-Iberville	2778
413-2001	Correction au décret numéro 1131-2000 du 27 septembre 2000 concernant la Ville de Carleton-Saint-Omer	2778

Décrets

323-2001	Appui au secteur financier	2779
358-2001	Modification au décret n ^o 323-2001 du 28 mars 2001 relatif à l'appui au secteur financier	2780
382-2001	Nomination de monsieur Luc Meunier comme sous-ministre associé au ministère des Finances	2780
384-2001	Régime d'emprunts aux fins d'autoriser la ministre des Finances à emprunter au plus de 10 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie ou monnaie composée	2781
385-2001	Régime d'emprunts aux fins d'autoriser Financement-Québec à emprunter au plus 2 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie ou monnaie composée ou en une combinaison de diverses monnaies	2786
386-2001	Avance de la ministre des Finances à la Société de télédiffusion du Québec	2787
387-2001	Retrait du territoire de la Municipalité de Stukely de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Waterloo	2788
388-2001	Adhésion de la Municipalité de Stukely à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Magog	2789
389-2001	Autorisation à Hydro-Québec de construire le poste de transformation La Baie à 161-25 kV ainsi que les infrastructures et équipements connexes requis à cette fin	2789
390-2001	Nomination d'un coroner à temps partiel	2790
391-2001	Acquisition par expropriation de servitudes de boisement, de non-déboisement et de passage aux fins d'une partie de la route 277 également désignée route Bégin, située en la Municipalité de Saint-Anselme, selon le projet ci-après décrit (P.E. 513)	2790
392-2001	Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour les fins d'une partie de l'emprise du chemin du Rang-Double, situé en la Municipalité de La Macaza, selon le projet ci-après décrit (P.E. 514)	2791
393-2001	Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de parties de routes à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après décrits (P.E. 516)	2791
394-2001	Accord à intervenir entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relatif à une contribution financière pour le remplacement du système de balisage lumineux à l'aéroport de Kuujuaupik	2792
399-2001	Correction au décret numéro 296-2001 du 21 mars 2001 concernant la nomination de membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles	2792
419-2001	Convention avec la Financière agricole du Québec, son plan d'affaires et le versement de subventions à cette société	2793

Arrêtés ministériels

196316	Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et les administrateurs de régimes de retraite des enseignantes et des enseignants des provinces canadiennes	2795
--------	--	------

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 418-2001, 11 avril 2001

Loi sur La Financière agricole du Québec (2000, c. 53) — Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi sur La Financière agricole du Québec

ATTENDU QUE la Loi sur La Financière agricole du Québec (2000, c. 53) a été sanctionnée le 20 décembre 2000;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 84 de cette loi, les dispositions de celle-ci entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 271-2001 du 21 mars 2001, la date d'entrée en vigueur des articles 1 et 2, des premier et troisième alinéas de l'article 3, des articles 4 à 18, 82 et 83 de cette loi a été fixée au 1^{er} avril 2001;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 68 de cette loi, sont abrogées les dispositions de la Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., c. A-30), de la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., c. A-31) ainsi que celles de la Loi sur la Société de financement agricole (L.R.Q., c. S-11.0101) dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer les dates d'entrée en vigueur de certaines autres dispositions de la Loi sur La Financière agricole du Québec et de déterminer la mesure dans laquelle sont abrogées les dispositions de la Loi sur l'assurance-récolte, de la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles et de la Loi sur la Société de financement agricole;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le 17 avril 2001 soit fixé comme date d'entrée en vigueur du deuxième alinéa de l'article 3, des articles 19 à 69, du premier alinéa de l'article 70, des articles 71 à 77, de l'article 78 dans la mesure où il vise les règlements pris en vertu de la Loi sur la Société de financement agricole (L.R.Q., c. S-11.0101) et des articles 79 à 81 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (2000, c. 53);

QUE le paragraphe *h* de l'article 1, les articles 2 à 11, 13 à 22, la première phrase du premier alinéa de l'article 26.1, édicté par l'article 1 du chapitre 55 des lois de 2000, dans la mesure où elle vise la contribution du gouvernement, la deuxième phrase du premier alinéa et le deuxième alinéa de l'article 26.1, les articles 29, 65, 68, l'article 69 dans la mesure où il vise les contributions versées par le gouvernement, les articles 70.5, 70.6, 71.2, 71.3 et 72, le premier alinéa de l'article 73, les paragraphes *f*, *g* et *l* de l'article 74 et l'article 82 de la Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., c. A-30) soient abrogés le 17 avril 2001;

QUE le paragraphe *h* de l'article 1, l'article 8, l'article 9 dans la mesure où il vise les contributions versées par le gouvernement, l'article 9.5, le premier alinéa de l'article 9.6, les articles 10.3 à 12, 29 à 31, 40 à 42 et 45.1, édicté par l'article 1 du chapitre 78 des lois de 1999, de la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., c. A-31) soient abrogés le 17 avril 2001;

QUE la Loi sur la Société de financement agricole (L.R.Q., c. S-11.0101) soit abrogée le 17 avril 2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35975

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 432-2001, 11 avril 2001

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Externe en soins infirmiers

— Actes professionnels qui, suivant certaines conditions et modalités, peuvent être posés

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les actes professionnels qui, suivant certaines conditions et modalités, peuvent être posés par une externe en soins infirmiers

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel peut, par règlement, déterminer, parmi les actes professionnels que peuvent poser les membres de l'ordre, ceux qui peuvent être posés par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique, ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les poser;

ATTENDU QUE, conformément à ce paragraphe, le Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les actes professionnels qui, suivant certaines conditions et modalités, peuvent être posés par une externe en soins infirmiers;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un règlement peut être approuvé sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de cette loi, les motifs justifiant l'absence de publication doivent être publiés avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication de ce règlement:

— il est nécessaire pour pallier la grave pénurie de personnel infirmier appréhendée dans les établissements de santé au cours de l'été de permettre, à compter du 15 mai 2001, que des externats en soins infirmiers destinés à réduire cette pénurie puissent être effectués dans un plus grand nombre d'établissements;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les actes professionnels qui, suivant certaines conditions et modalités, peuvent être posés par une externe en soins infirmiers, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé avec modifications.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur les actes professionnels qui, suivant certaines conditions et modalités, peuvent être posés par une externe en soins infirmiers*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *h*)

1. L'article 4 du Règlement sur les actes professionnels qui, suivant certaines conditions et modalités, peuvent être posés par une externe en soins infirmiers est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, du mot « neuf » par le mot « cinq ».

2. Le texte anglais de l'Annexe 1 de ce règlement est modifié:

1^o par la suppression, à l'article 10, de « by patients requiring such care »;

* Le Règlement sur les actes professionnels qui, suivant certaines conditions et modalités, peuvent être posés par une externe en soins infirmiers a été approuvé par le décret n° 512-2000 du 19 avril 2000 (2000, G.O. 2, 2677) et n'a pas été modifié depuis.

2° par la suppression, à l'article 12.1, de « oropharyngeal »;

3° par la suppression, à l'article 12.3 de « nasopharyngal ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35957

Gouvernement du Québec

Décret 436-2001, 11 avril 2001

Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès
(L.R.Q., c. R-0.2)

Identification, transport, conservation, garde et remise des cadavres, objets et documents — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'identification, le transport, la conservation, la garde et la remise des cadavres, objets et documents

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 167 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2), le gouvernement peut, par règlement, après consultation du coroner en chef, adopter les normes, barèmes, conditions et règles de procédure relatives à l'identification, au transport, à la conservation, à la garde et à la remise des cadavres, objets et documents visés par cette loi et déterminer les dispositions dont la violation constitue une infraction;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'identification, le transport, la conservation, la garde et la remise des cadavres, objets et documents par le décret, numéro 907-92 du 17 juin 1992;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 décembre 2000 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le coroner en chef a été consulté;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'identification, le transport, la conservation, la garde et la remise des cadavres, objets et documents, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur l'identification, le transport, la conservation, la garde et la remise des cadavres, objets et documents*

Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès
(L.R.Q., c. R-0.2, a. 167, 1^{er} al.)

1. L'article 10 du Règlement sur l'identification, le transport, la conservation, la garde et la remise des cadavres, objets et documents est modifié par la suppression du paragraphe 2°.

2. L'article 11 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 1° du premier alinéa.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35976

* La dernière modification au Règlement sur l'identification, le transport, la conservation, la garde et la remise des cadavres, objets et documents, édicté par le décret n° 907-92 du 17 juin 1992 (1992, *G.O.* 2, 4337), a été apportée par le règlement édicté par le décret n° 403-96 du 27 mars 1996 (1996, *G.O.* 2, 2247)

Gouvernement du Québec

Décret 440-2001, 11 avril 2001

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Matériaux de construction — Modifications

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des matériaux de construction

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret sur l'industrie des matériaux de construction (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 34);

ATTENDU QUE les parties contractantes au sens de ce décret ont présenté au ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre du Travail, une demande pour que certaines modifications soient apportées à ce décret;

ATTENDU QUE les articles 2, 6.1 et 6.2 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2) autorisent le gouvernement à décréter l'extension d'une convention collective et à modifier un décret d'extension sur demande des parties contractantes en y apportant, le cas échéant, les modifications qu'il juge opportunes;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et aux articles 5 et 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de décret de modification a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 31 janvier 2001 et, à cette même date, dans deux journaux de langue française et un journal de langue anglaise, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de cette publication, en raison de l'urgence de la situation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce projet de décret avec modifications;

IL EST ORDONNÉ en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre du Travail:

QUE le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des matériaux de construction, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Décret modifiant le Décret sur l'industrie des matériaux de construction*

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

1. Le Décret sur l'industrie des matériaux de construction est modifié par la suppression du paragraphe 2° de l'article 0.01.

2. L'article 0.02 de ce décret est remplacé par le suivant:

«0.02. Nom des parties contractantes:

Partie patronale:
L'Association de la construction du Québec;

Partie syndicale:
L'Union des carreleurs et métiers connexes, local 1 (FTQ-CTC).».

3. L'article 16.01 de ce décret est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«16.01. Les salariés reçoivent au moins les taux horaires suivants pour chaque classification prévue ci-dessous et pour la période de progression applicable à chacune d'elles:

* Les dernières modifications au Décret sur l'industrie des matériaux de construction (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 34) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 1380-99 du 8 décembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 6211). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} novembre 2000.

	À compter du 2001 04 25	À compter du 2001 05 01	À compter du 2002 05 01	À compter du 2003 05 01
Classification				
1 ^o Coupeur toute catégorie (débiteur) période de progression:	20,10 \$	20,60 \$	21,01 \$	21,43 \$
0 à 12 mois	12,08 \$	12,38 \$	12,63 \$	12,88 \$
12 à 24 mois	14,07 \$	14,42 \$	14,71 \$	15,00 \$
24 à 36 mois	17,10 \$	17,53 \$	17,88 \$	18,24 \$
36 à 48 mois	18,60 \$	19,07 \$	19,45 \$	19,84 \$;

	À compter du 2001 04 25	À compter du 2001 05 01	À compter du 2002 05 01	À compter du 2003 05 01
Classification				
2 ^o polisseur toute catégorie période de progression:	20,10 \$	20,60 \$	21,01 \$	21,43 \$
0 à 12 mois	12,08 \$	12,38 \$	12,63 \$	12,88 \$
12 à 24 mois	14,07 \$	14,42 \$	14,71 \$	15,00 \$
24 à 36 mois	17,10 \$	17,53 \$	17,88 \$	18,24 \$
36 à 48 mois	18,60 \$	19,07 \$	19,45 \$	19,84 \$;
3 ^o mouleur de terrazzo (granito) période de progression:	20,10 \$	20,60 \$	21,01 \$	21,43 \$
0 à 12 mois	12,08 \$	12,38 \$	12,63 \$	12,88 \$
12 à 24 mois	14,07 \$	14,42 \$	14,71 \$	15,00 \$
24 à 36 mois	17,10 \$	17,53 \$	17,88 \$	18,24 \$
36 à 48 mois	18,60 \$	19,07 \$	19,45 \$	19,84 \$;
4 ^o manœuvre d'atelier	12,98 \$	13,30 \$	13,57 \$	13,84 \$.».

4. Ce décret est modifié par l'insertion, après l'article 16.01, du suivant :

«**16.01.1.** Si l'employeur procède au transfert d'un manœuvre d'atelier qui a deux ans et plus d'expérience vers un poste de métier, la personne ainsi transférée doit être intégrée à la période de progression correspondant de 12 à 24 mois. ».

5. Ce décret est modifié par l'insertion, après l'article 16.08, du suivant :

«**16.08.1.** L'employeur remet au salarié, en même temps que l'exemplaire des formules T4 et TP4, un état des sommes versées au Comité conjoint des matériaux de construction pendant l'année précédente, pour le fonds de sécurité sociale, les congés annuels et les jours fériés, chômés et payés. ».

6. L'article 17.04 de ce décret est modifié par la suppression du mot « normale ».

7. L'article 20.03 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**20.03.** Lorsqu'un jour férié mentionné à l'article 20.02 tombe un samedi ou un dimanche, l'employeur le reporte au lundi qui suit ou au vendredi qui précède ce jour férié. ».

8. L'article 21.03 de ce décret est modifié par le remplacement de « au Décret de la construction (R.R.Q., 1981, c. R-20, r. 5) ou à tout décret ultérieur » par les mots « à la convention collective applicable dans le secteur institutionnel et commercial de l'industrie de la construction ».

9. L'article 23.02 de ce décret est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

« Le salarié qui a plus d'un an de service continu chez un employeur peut s'absenter du travail pendant trois

journées, sans réduction de salaire, à l'occasion du décès ou des funérailles de son conjoint, de son enfant ou de l'enfant de son conjoint, de son père ou de sa mère. Il peut aussi s'absenter pendant deux autres journées à cette occasion, mais sans salaire.

Le salarié qui a plus d'un an de service continu chez un employeur peut s'absenter du travail pendant deux journées, sans réduction de salaire, à l'occasion du décès d'une sœur ou d'un frère. Il peut aussi s'absenter pendant trois autres journées à cette occasion, mais sans salaire.»

10. Les articles 25.00 à 25.02 de ce décret sont abrogés.

11. L'article 28.01 de ce décret est modifié par le remplacement des mots « au Décret sur l'industrie de la construction ou à tout décret ultérieur » par les mots « à la convention collective applicable dans le secteur institutionnel et commercial de l'industrie de la construction ».

12. L'article 29.01 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**29.01.** La Partie II demeure en vigueur jusqu'au 30 avril 2004. Par la suite, elle se renouvelle automatiquement d'année en année, à moins que l'une des parties contractantes ne s'y oppose par un avis écrit transmis au ministre du Travail et à l'autre partie contractante, au cours du mois de novembre de l'année 2003 ou au cours du mois de novembre de toute année subséquente. ».

13. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35953

A.M., 2001

Arrêté du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation en date du 9 avril 2001

Loi sur la protection sanitaire des animaux
(L.R.Q., c. P-42)

CONCERNANT le Règlement sur la certification sanitaire des animaux importés

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION,

VU le sous-paragraphe e du paragraphe 1^o de l'article 3 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux

(L.R.Q., c. P-42) édicté par le paragraphe 2^o de l'article 3 du chapitre 40 des lois de 2000, suivant lequel il peut désigner les maladies contagieuses ou parasitaires, ainsi que les agents infectieux ou les syndromes pour l'application des dispositions de l'article 9 de cette loi relatives à la certification sanitaire des animaux importés, cette désignation pouvant varier selon l'espèce ou la catégorie d'animal ;

VU le paragraphe 3.4^o de l'article 3 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux édicté par le paragraphe 3^o de l'article 3 du chapitre 40 des lois de 2000, suivant lequel il peut fixer la validité du certificat prévu à l'article 9 de cette loi ;

VU l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18-1) qui prévoit qu'un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet d'une publication lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose ;

VU l'article 18 de cette loi qui prévoit qu'un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que l'urgence de la situation l'impose ;

VU les articles 13 et 18 de cette loi qui prévoient que le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement ;

CONSIDÉRANT que, de l'avis du ministre, la présence dans l'Ouest canadien de cervidés atteints de la maladie débilitante chronique des cervidés, les dangers d'introduction et de propagation à court terme de cette maladie chez les cervidés d'élevage et de la faune du Québec, l'importance de protéger la santé publique compte tenu des risques de passage inter-espèce de l'agent causal, un prion, et la nécessité d'édicter dans les plus brefs délais possible le règlement annexé au présent arrêté justifient une absence de publication préalable et une entrée en vigueur fixée au 25 avril 2001 ;

ARRÊTE ce qui suit :

Est édicté le Règlement sur la certification sanitaire des animaux importés, annexé au présent arrêté.

Québec, le 9 avril 2001

Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'alimentation,

MAXIME ARSENEAU

Règlement sur la certification sanitaire des animaux importés

Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., c. P-42, a. 3, par. 1^o, sous-par. e, et par. 3.4^o; 2000, c. 40, a. 3, par. 2^o et 3^o)

1. Pour l'application de l'article 9 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., c. P-42; 2000, c. 40, a. 10), le certificat doit attester, à l'égard des espèces ou catégories d'animaux mentionnées dans le tableau ci-dessous, qu'elles sont exemptes des maladies contagieuses ou parasitaires, des agents infectieux ou des syndromes qui y sont désignés. Ce certificat est valide pour la durée fixée dans ce tableau.

Espèces ou catégories d'animaux	Maladies contagieuses ou parasitaires, agents infectieux ou syndromes	Durée de validité du certificat à compter de la date de sa délivrance
Cervidés (<i>cervidae</i>)	Maladie débilitante chronique des cervidés	30 jours

2. Le présent règlement entre en vigueur le 25 avril 2001.

35956

A.M., 2001-009

Arrêté du ministre responsable de la Faune et des Parcs en date du 4 avril 2001

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse

LE MINISTRE RESPONSABLE DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU le deuxième alinéa de l'article 56 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), modifié par l'article 57 du chapitre 36 des lois de 1999, qui prévoit que la Société de la faune et des parcs du Québec peut adopter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

VU le cinquième alinéa de l'article 56 de cette loi qui prévoit que tout règlement pris par la Société en vertu de cet article doit être soumis à l'approbation du ministre;

VU l'article 164 de cette loi, modifié par l'article 118 du chapitre 36 des lois de 1999, qui prévoit notamment qu'un règlement pris par la Société en vertu de l'article 56 de cette loi n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

VU l'adoption du Règlement sur la chasse par l'arrêté ministériel n° 99021 du 27 juillet 1999 qui prévoit notamment les conditions pour la chasse de tout animal ou celui d'une catégorie d'animaux;

VU l'adoption par la Société du Règlement modifiant le Règlement sur la chasse ci-annexé, par la résolution du conseil d'administration n° 01-33 du 28 mars 2001;

ARRÊTE ce qui suit:

Est approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse ci-annexé.

Québec, le 4 avril 2001

Le ministre responsable de la Faune et des Parcs,
GUY CHEVRETTE

Règlement modifiant le Règlement sur la chasse*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 56, 2^o al.; 1999, c. 36, a. 57)

1. L'article 14 du Règlement sur la chasse est modifié:

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « CXCVIII » par « XXXV »;

2^o par le remplacement du troisième alinéa par les suivants:

« Sous réserve de l'article 17, dans les territoires dont les plans apparaissent aux annexes XL à CXVII, les périodes et les types d'engins pour la chasse à l'original sont déterminés par les dispositions de l'annexe V et les dispositions de l'annexe III sur les périodes et les types d'engins de chasse pour cette espèce ne s'appliquent pas.

* Les dernières modifications au Règlement sur la chasse édicté par l'arrêté ministériel n° 99021 du 27 juillet 1999 (1999, G.O. 2, 3554) ont été apportées par le règlement approuvé par l'arrêté ministériel n° 2001-006 du 26 janvier 2001 (2001, G.O. 2, 1250). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} novembre 2000.

Dans les territoires dont les plans apparaissent aux annexes XL à XLIV et CXXII pour la chasse au cerf de Virginie et, sous réserve de l'article 17, dans les territoires dont les plans apparaissent aux annexes CXVIII à CXXXI pour la chasse à l'original, le type d'engin 6 prévu à l'annexe III pour la chasse à ces espèces est remplacé par le type d'engin 11.».

2. L'article 17 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans les quatrième et cinquième alinéas, de «CXCIV» par «XXXVI».

3. L'annexe III de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement, à la colonne III, dans les sous-paragraphes *b* des paragraphes 1 et 2 de l'article 4, de «CXXVIII, CXXXI, CXXXVI, CXCI» par «XXXVIII, XXXIX, XL, XLI» ;

2^o par le remplacement, à la colonne III, dans les paragraphes *a* et *b* de l'article 6, de «CXCIV» par «XXXVII».

4. L'annexe V de ce règlement est remplacée par l'annexe V jointe au présent règlement.

5. Les annexes XXXV à CXCIV sont remplacées par les annexes XXXV à CXXXI jointes au présent règlement.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE V

(a. 14)

PÉRIODES DE CHASSE À L'ORIGINAL DANS CERTAINES PARTIES DE TERRITOIRES

Animal	Colonne I	Colonne II	Colonne III
	Type d'engin	Parties de territoires	Périodes de chasse
Original	1	Parties de territoires dont les plans apparaissent aux annexes XL à XLIII et XLV à CXVII	Du samedi le ou le plus près du 15 septembre au dimanche le ou le plus près du 14 octobre
	11	Partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XLIV	Du samedi le ou le plus près du 15 septembre au dimanche le ou le plus près du 14 octobre

A.M., 2001-010**Arrêté du ministre responsable de la Faune et des Parcs en date du 4 avril 2001**

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures

LE MINISTRE RESPONSABLE DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 56 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), modifié par l'article 57 du chapitre 36 des lois de 1999, qui prévoient que la Société de la faune et des parcs du Québec peut adopter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

VU le cinquième alinéa de l'article 56 de cette loi qui prévoit que tout règlement pris par la Société en vertu de cet article doit être soumis à l'approbation du ministre;

VU l'article 164 de cette loi, modifié par l'article 118 du chapitre 36 des lois de 1999, qui prévoit notamment qu'un règlement pris par la Société en vertu de l'article 56 de cette loi n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

VU l'adoption du Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures par l'arrêté ministériel n° 99026 du 31 août 1999 qui prévoit notamment les conditions pour le piégeage de tout animal ou celui d'une catégorie d'animaux;

VU l'adoption par la Société du Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures ci-annexé, par la résolution du conseil d'administration n° 01-36 du 28 mars 2001;

ARRÊTE ce qui suit:

Est approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures ci-annexé.

Québec, le 4 avril 2001

Le ministre responsable de la Faune et des Parcs,

GUY CHEVRETTE

Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 56, 2^e, 3^e et 4^e al.; 1999, c. 36, a. 57)

1. L'article 17 du Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures est modifié par le remplacement des premier, deuxième et troisième alinéas par les suivants:

«17. Il est permis de capturer, au cours d'une année, pour le titulaire d'un permis de piégeage général ou pour le titulaire d'un permis de piégeage professionnel:

1° 2 ours noirs dans les UGAFs 1 à 7, 10 à 18, 20, 21, 24 à 39, 41 à 66, 68, 69 et 73 à 86;

2° 4 ours noirs dans les UGAFs 8, 9, 19, 22, 23, 40, 70, 71 et 72.

Les ours noirs capturés par le titulaire d'un permis de piégeage pour une nouvelle UGAF sont comptés comme des ours capturés par le titulaire d'un permis de piégeage général.

Il est permis de capturer, au cours d'une année, pour le titulaire d'un permis de piégeage général ou pour le titulaire d'un permis de piégeage professionnel:

1° 2 lynx du Canada dans les UGAFs 20 à 22, 26 à 28, 35 à 66 et 78;

2° 3 lynx du Canada dans les UGAFs 8 à 15, 17 à 19, 30 à 34 et 75 à 77;

3° 4 lynx du Canada dans l'UGAF 74.

Les lynx du Canada capturés par le titulaire d'un permis de piégeage pour une nouvelle UGAF sont comptés comme des lynx capturés par le titulaire d'un permis de piégeage général.

Toutefois, le titulaire d'un permis de piégeage professionnel qui a obtenu l'autorisation de piéger sur un territoire visé au paragraphe 4° de l'article 16 du Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures peut bénéficier des limites de capture prévues aux premier et troisième alinéas qui n'ont pas été atteintes.

* Les dernières modifications au Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures édicté par l'arrêté ministériel n° 99026 du 31 août 1999 (1999, G.O. 2, 4175) ont été apportées par le règlement approuvé par l'arrêté ministériel n° 2000-024 du 11 juillet 2000 (2000, G.O. 2, 5228)

tes par le titulaire d'un permis de piégeage professionnel qui a accordé cette autorisation. Ces limites de capture peuvent être prises en partie ou en totalité sur l'un des territoires visés au paragraphe 1^o ou 4^o de l'article 16 de ce règlement.».

2. L'annexe I de ce règlement est modifiée par l'addition après le paragraphe 7^o du suivant :

«8^o «type 8» : le piège à ressort conçu pour retenir vivant et de manière permanente un animal par la patte, lequel piège est muni de deux mâchoires parallèles ayant plus de 9 millimètres d'épaisseur ou ne se touchant pas sur toute leur longueur lorsqu'elles sont refermées l'une sur l'autre ou n'ayant pas une surface de contact métallique avec l'animal; ces mâchoires ne doivent pas aussi être munies de dents, crocs, griffes, barbelés ou autres dentelures.».

ANNEXE III

(a. 11)

PÉRIODES DE PIÉGEAGE DANS LES UGAFs

UGAFs	Ours noir	Rat musqué	Belette à longue queue, belette pygmée, coyote, écureuil gris (gris ou noir), écureuil roux, hermine, loup, mouffette rayée, raton laveur, renard arctique (blanc ou bleu), renard roux (argenté, croisé ou roux)	Castor, loutre de rivière, vison d'Amérique	Martre d'Amérique, pékan	Lynx du Canada
1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 (note 1), 11, 13, 30, 31, 32, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56	15-05/30-06 18-10/15-12	18-10/30-04	18-10/01-03	18-10/15-03	18-10/01-03	18-10/15-01
8, 9, 20, 21, 22, 29, 33, 34, 35, 38 (note 1), 40	15-05/30-06 25-10/15-12	25-10/30-04	25-10/01-03	25-10/01-03	25-10/01-03	25-10/15-01
10, 12, 14, 15	15-05/05-06 25-10/15-12	25-10/30-04	25-10/01-03	25-10/01-03	25-10/01-03	25-10/15-01
16, 79, 80, 81, 82	15-05/30-06 25-10/15-12	25-10/15-04	25-10/01-03	15-11/01-03	25-10/31-01	—
17	18-10/15-12	18-10/30-04	18-10/01-03	18-10/15-03	18-10/01-03	18-10/15-01
18	15-05/30-06 25-10/15-12	25-10/30-04	25-10/01-03	25-10/01-03	15-11/01-12	25-10/15-01

3. L'annexe II de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement, à la colonne II des articles 5, 9 et 11, des nombres « 3, 5 » par les nombres « 5, 8 » ;

2^o par l'addition, à la colonne II des articles 20 et 21, après le nombre « 5 » du nombre « , 8 ».

4. L'annexe III de ce règlement est remplacée par l'annexe III jointe au présent règlement.

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit sa date de publication à la *Gazette officielle du Québec*.

UGAFs	Ours noir	Rat musqué	Belette à longue queue, belette pygmée, coyote, écureuil gris (gris ou noir), écureuil roux, hermine, loup, mouffette rayée, raton laveur, renard arctique (blanc ou bleu), renard roux (argenté, croisé ou roux)	Castor, loutre de rivière, vison d'Amérique	Martre d'Amérique, pékan	Lynx du Canada
19 (note 2)	15-05/30-06 25-10/15-12	25-10/25-11 01-03/15-04	25-10/01-03	25-10/01-03	25-10/01-03	25-10/15-01
23	15-05/30-06 25-10/15-12	25-10/30-04	25-10/01-03	25-10/01-03	25-10/01-03	—
24, 85, 86	15-05/30-06 25-10/15-12	25-10/15-04	25-10/01-03	08-11/01-03	08-11/31-01	—
25, 83, 84	15-05/30-06 25-10/15-12	25-10/15-04	25-10/01-03	08-11/01-03	25-10/31-01	—
26, 27, 28	15-05/30-06 25-10/15-12	25-10/30-04	25-10/01-03	25-10/01-03	25-10/01-03	25-10/31-01
36	25-10/15-12	25-10/30-04	25-10/01-03	25-10/01-03	25-10/01-03	25-10/15-01
37	15-05/30-06 25-10/15-12	25-10/15-04	25-10/01-03	25-10/01-03	25-10/01-03	25-10/15-01
39	18-10/15-12	18-10/30-04	18-10/01-03	18-10/15-03	18-10/15-01	18-10/15-01
57, 58, 59 (note 3), 60 (note 3), 61, 62, 63, 64, 65, 66	15-05/30-06 15-09/15-12	11-10/15-05	11-10/01-03	11-10/15-03	11-10/01-03	11-10/15-01
67	—	—	—	—	—	—
68 (note 4)	—	01-11-/30-04	01-11/01-03	01-11/15-03	—	—
69	—	—	01-12/15-12 (note 5)	—	—	—
70, 71, 72 (note 1), 73	15-05/30-06 18-10/15-12	01-11/30-04	18-10/01-03	01-11/01-03	15-11/15-01	01-11/15-01
74 (note 1), 75, 76 (note 1), 77	15-05/30-06 25-10/15-12	25-10/30-04	25-10/01-03	25-10/01-03	25-10/31-12	25-10/15-01
78	15-05/30-06 25-10/15-12	25-10/30-04	25-10/01-03	25-10/01-03	25-10/31-01	25-10/15-01

Note 1 : Dans les réserves fauniques des UGAFs 7, 38, 72, 74 et 76, le piégeage de l'ours est permis l'automne seulement.

Note 2 : Dans la réserve faunique de Plaisance (UGAF 19), seul le piégeage du rat musqué, du castor et du vison est permis.

Note 3 : Dans la réserve faunique Port-Cartier-Sept-Îles (UGAFs 59 et 60), l'automne, le piégeage de l'ours va du 11 oct. au 15 nov.

Note 4 : Dans l'UGAF 68, seul le piégeage du rat musqué, de la loutre de rivière, du castor et du renard roux est permis et le piégeage est interdit dans la réserve faunique.

Note 5 : Dans l'UGAF 69, seul le piégeage du renard roux est permis.

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la fonction publique
(L.R.Q., c. F-3.1.1)

Appels à la Commission de la fonction publique

Avis est donné, par les présentes, conformément à l'article 116 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), que le «Règlement sur les appels à la Commission de la fonction publique», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de cette publication.

Ce projet de règlement a pour but d'apporter des modifications afin de tenir compte des changements apportés à la Loi sur la fonction publique par l'entrée en vigueur, le 1^{er} octobre 2000, de certaines dispositions de la Loi sur l'administration publique (L.Q., 2000, c. 8), notamment, en ce qui concerne la nouvelle compétence attribuée à la Commission de la fonction publique en matière d'appel et portant sur la constitution d'une réserve de candidatures à la promotion.

Ce projet apporte également certaines modifications aux règles relatives à la procédure et à la preuve.

Finalement, ce projet prévoit que, dans le cas de la révision ou de la révocation d'une décision en vertu de l'article 123 de la Loi sur la fonction publique, la décision est prise par un membre de la Commission.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Monsieur Serge Hébert, secrétaire, Commission de la fonction publique, 8 rue Cook, Québec (Québec) G1R 5J8, par téléphone au numéro (418) 643-1425 ou par télécopieur au numéro (418) 643-7264.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration de ce délai de 30 jours à Monsieur Serge Hébert, secrétaire, Commission de la fonction publique, 8 rue Cook, Québec (Québec) G1R 5J8.

La présidente,
LISE MORENCY

Règlement sur les appels à la Commission de la fonction publique

Loi sur la fonction publique
(L.R.Q., c. F-3.1.1, a. 116)

SECTION I

INTRODUCTION DE L'APPEL

1. L'appel est formé par un écrit adressé à la Commission de la fonction publique. Il doit être signé par l'appelant et contenir son nom, son adresse, sa classe d'emplois et la mention du ministère ou de l'organisme dont il relève.

2. L'appel doit contenir un exposé sommaire des faits, des motifs invoqués et des conclusions recherchées et être accompagné d'une copie de la décision faisant l'objet de l'appel.

3. Aucun avis d'appel ne peut être rejeté pour vice de forme ou irrégularité de procédure.

SECTION II

RÔLE

4. À la suite d'un appel interjeté conformément à l'article 35 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1; 2000, c. 8, a.126) relativement à un concours de promotion, le ministère ou l'organisme qui tient le concours doit transmettre la liste de déclaration d'aptitudes à la Commission dans les 10 jours de sa constitution ou, dans le cas où l'appel est postérieur à la constitution de la liste de déclaration d'aptitudes, dans les 10 jours où il est informé de l'appel.

SECTION III

AUDITION DE L'APPEL

5. La Commission doit donner un avis indiquant la date, l'heure et le lieu de l'audience.

Elle doit transmettre cet avis aux parties au moins 15 jours avant la date prévue pour l'audience.

6. La Commission peut assigner un témoin pour déclarer ce qu'il connaît, pour produire un document ou pour les deux objets à la fois. La citation à comparaître doit être signifiée au moins 5 jours francs avant l'audience ou au moins 10 jours francs avant ce moment si elle est adressée à un ministre ou à un sous-ministre du gouvernement.

Sur autorisation de la Commission, dont mention est faite sur la citation à comparaître, le délai de signification peut être réduit sans qu'il ne puisse être inférieur à 24 heures.

7. Si, à l'ouverture de l'audience, une partie fait défaut de comparaître, la Commission décide de l'appel de la façon qu'elle croit la mieux appropriée.

8. Un procès-verbal de l'audience est dressé et doit contenir les nom et adresse de chacune des parties, de leurs avocats et des témoins qui ont été entendus.

Le procès-verbal doit également contenir la liste des documents produits pendant l'audience, les ordonnances et les décisions incidentes de la Commission.

9. Si l'appel fait l'objet d'un désistement ou d'un acquiescement à la demande, qu'il soit total ou partiel, l'appelant ou l'autre partie, selon le cas, doit en informer par écrit la Commission avant que la décision ne soit rendue.

Toutefois, dans le cas d'un appel introduit en vertu de l'article 35 de la Loi sur la fonction publique et portant sur un concours de promotion ou sur la constitution d'une réserve de candidatures à la promotion, l'acquiescement à la demande doit, pour avoir effet à toute fin que de droit, être accepté par la Commission qui en donne acte par écrit.

10. Les appels sont entendus et décidés par un membre de la Commission.

11. Les audiences de la Commission sont publiques. La Commission peut toutefois ordonner le huis clos lorsque cela est nécessaire dans l'intérêt de la morale et de l'ordre public.

12. Lorsque la Commission autorise la prise de notes par sténographie ou par sténotypie, les frais sont à la charge de la partie qui les requiert. La Commission peut alors ordonner que des copies de la transcription lui soient remises de même qu'à l'autre partie si celle-ci le désire, la Commission et l'autre partie devant alors acquitter le coût des copies qui leur sont remises.

SECTION IV **PREUVE**

13. La Commission a le pouvoir d'accepter tout mode de preuve. Elle peut refuser toute preuve qui n'est pas pertinente ou qui n'est pas de nature à servir les intérêts de la justice.

SECTION V **DÉCISION**

14. L'original de la décision est déposé au greffe de la Commission et une copie conforme est consignée au dossier; la Commission en fait parvenir une copie conforme aux parties.

SECTION VI **RÉVISION ET RÉVOCATION**

15. La révision ou la révocation d'une décision prévue au deuxième alinéa de l'article 123 de la Loi sur la fonction publique est faite et décidée par un membre de la Commission.

SECTION VII **DISPOSITIONS FINALES**

16. Le présent règlement remplace le Règlement sur les appels à la Commission de la fonction publique, adopté par la Commission le 23 septembre 1985.

17. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35963

Projet de règlement

Loi sur les arpenteurs-géomètres
(L.R.Q., c. A-23)

Arpenteurs-géomètres **— Norme de pratique relative à la délimitation du domaine hydrique**

Avis est donné par les présentes, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Bureau de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec, à ses réunions tenues les 24 et 25 février 2000, a adopté le Règlement sur la norme de pratique relative à la délimitation du domaine hydrique.

Ce règlement, dont le texte est reproduit ci-dessous, fera l'objet d'un examen par l'Office des professions du Québec en application de l'article 95 du Code des professions. Par la suite, il sera soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui, en application du même article, pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours, à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour but d'uniformiser et de préciser les normes fondamentales de pratique relativement à l'exécution de travaux d'arpentage nécessitant la délimitation officielle ou privée en milieu hydrique, c'est-à-dire la limite d'un terrain, d'une zone ou d'une entité administrative bornée à un cours d'eau ou un plan d'eau. Il rétablit la cohésion nécessaire à la bonne interprétation des clauses pratiques en application des diverses réglementations en vigueur. Il s'agit d'une formalisation des règles de l'art en ce domaine.

Ce règlement précise et clarifie la terminologie utilisée en matière de délimitation du domaine hydrique, en faisant la distinction entre les principaux contextes hydrologiques auxquels s'appliquent des types différents de limites reconnues par la loi et la coutume. Les éléments de la méthode sont ordonnés de façon à régler toutes les situations possibles, selon une même logique d'arpentage, de délimitation au domaine hydrique.

Selon l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec :

1. En regard de la protection du public, ce règlement permet l'exercice mieux assuré du droit de propriété en bordure des cours d'eau et des plans d'eau, en ce sens qu'il fournit des méthodes agréées et reconnues de délimitation en fonction des principales réglementations actuelles émanant des instances provinciales ou municipales, en éclaircissant les termes de référence. Leur utilisation permettra d'informer plus précisément les propriétaires des limites de leur bien-fonds. Corrélativement, le gouvernement du Québec, les municipalités et les autres organismes intéressés du secteur public pourront prendre des décisions plus éclairées en matière d'aménagement et de développement du territoire.

2. Quant à l'impact sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME, ce règlement n'en a aucun autre que celui d'informer plus précisément les propriétaires de terrains ou leurs ayants droit.

Des renseignements additionnels à l'égard du règlement proposé peuvent être obtenus en s'adressant à M. Yvon Chabot, directeur général et secrétaire, Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec, 2954, boulevard Laurier, bureau 350, Sainte-Foy (Québec) G1V 4T2, numéro de téléphone: (418) 656-0730; numéro de télécopieur: (418) 656-6352.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec

(Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN-K. SAMSON

Règlement sur la norme de pratique relative à la délimitation du domaine hydrique

Loi sur les arpenteurs-géomètres
(L.R.Q., c. A-23, a. 49)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

a) « Ordre » : l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec ;

b) « arpenteur-géomètre » : quiconque est inscrit à ce titre au tableau de l'Ordre ;

c) « bien-fonds » : un bien immeuble tel qu'un fonds de terre, avec ou sans bâtiment, une copropriété divisée ou une partie privative d'un immeuble détenue en copropriété divisée.

SECTION II DÉLIMITATION

2.1 La délimitation du domaine hydrique consiste en toute opération d'arpentage ou de mesurage aux fins de déterminer ou d'indiquer les limites d'un bien-fonds, qu'il s'agisse d'une propriété publique ou privée, ou d'établir toutes limites administratives ou toutes limites de zone ou de réserve officielles lorsqu'elles sont bordées par un lac, une rivière, un fleuve ou autres eaux du Québec. Le présent règlement s'applique à tous les arpentages de terrain ou levés aux fins de borner, de lotir, d'établir l'assiette de servitudes, de piqueter, de préparer des certificats de localisation, de réaliser des opérations cadastrales ou à toute autre opération définie ou mentionnée à l'article 34 de la Loi sur les arpenteurs-géomètres (L.R.Q., c. A-23).

2.2 Dans toute opération d'arpentage visant le domaine hydrique, l'arpenteur-géomètre doit s'assurer de couvrir un territoire suffisant autour du bien-fonds pour lui permettre de justifier son opinion d'expert, en portant une attention particulière à la végétation.

2.3 Pour toute délimitation du domaine hydrique, l'arpenteur-géomètre doit conserver les observations et les calculs sur lesquels il appuie ses résultats. Cette opération d'arpentage est consignée dans des notes rédigées clairement, indiquant la méthodologie utilisée et montrant fidèlement l'état des lieux.

2.4 Pour toute délimitation du domaine hydrique, l'arpenteur-géomètre peut baser tout ou partie de son opinion d'expert, sur une délimitation déjà effectuée par un autre arpenteur-géomètre sur ce bien-fonds ou aux alentours, même pour une autre fin. Dans ce cas, il devra établir si cette délimitation antérieure a été exécutée suivant le présent règlement ou suivant des règles, méthodes et procédures équivalentes. Il doit indiquer au rapport et au plan le nom de cet arpenteur-géomètre et la référence au document utilisé.

SECTION III OPÉRATIONS DE DÉLIMITATION

3.1 Pour toute opération de délimitation nécessitant la localisation de la ligne des hautes eaux ou ligne des hautes eaux naturelles au sens de l'article 919 du Code civil du Québec, l'arpenteur-géomètre doit d'abord distinguer si les eaux sont sujettes ou non à la marée.

3.1.1 Pour les eaux sujettes à la marée :

a) l'arpenteur-géomètre repère la station marégraphique la plus rapprochée en amont et en aval de son lieu d'arpentage ou, s'il n'y a pas de courant ou qu'il s'agit d'un plan d'eau maritime, les stations marégraphiques les plus rapprochées de part et d'autre ;

b) il calcule la moyenne des plus hautes marées observées à chacune des stations pour le mois de mars de chaque année pendant une période d'au moins 19 ans, soit la durée d'un cycle métonien ;

c) il établit la cote moyenne calculée pour le lieu d'arpentage en l'interpolant proportionnellement à la distance jusqu'à chaque station marégraphique ;

d) il démarque sur le terrain ou illustre sur carte ou sur plan la cote établie au lieu d'arpentage et la ligne des hautes eaux qu'il trace en conséquence. Au besoin, il détermine la différence entre cette cote et la surface de référence des cartes bathymétriques en vigueur, les altitudes géodésiques ou tout autre système de référence.

3.1.2 Pour les eaux non sujettes à la marée :

a) l'arpenteur-géomètre détermine la ligne des hautes eaux à la cote atteinte par le cours d'eau lorsqu'il coule à plein bord avant débordement ;

b) il reconnaît cette limite en analysant ou observant selon les circonstances, la bordure de la végétation terrestre en direction du plan d'eau ou du cours d'eau, ou la ligne marquant le passage de la végétation terrestre vers la végétation aquatique, et les cotes de niveau d'eau préalablement établies ;

c) il utilise au besoin le témoignage des riverains, des photographies aériennes ou des images numériques prises à des époques différentes bien identifiées, et toute étude ou document pouvant s'avérer utile.

3.2 Dans toute opération de délimitation de la ligne des hautes eaux ou d'une plaine d'inondation effectuée pour donner suite à un règlement municipal lui-même adopté en application de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, édictée par le décret 1980-87 du 22 décembre 1987 (1988, *G.O.* 2, 365) ou de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, édictée par le décret 103-96 du 24 janvier 1996 (1996, *G.O.* 2, 1263), l'arpenteur-géomètre procède de la façon suivante :

3.2.1 Dans le cas de la bande de protection riveraine :

l'arpenteur-géomètre prend connaissance du règlement municipal concerné et détermine d'abord la limite inférieure de la bande de protection selon les indications du règlement. Par la suite, il détermine la limite supérieure de la bande de protection, soit celle qui est la plus éloignée du plan d'eau ou du cours d'eau, à la distance prescrite par ce règlement municipal à partir de la limite inférieure sur la rive.

3.2.2 Dans le cas d'une plaine d'inondation dont les limites ont déjà fait l'objet d'une cartographie officielle :

l'arpenteur-géomètre détermine graphiquement les coordonnées relatives des points significatifs de la limite de la plaine d'inondation telle que montrée sur la carte officielle du secteur.

3.2.3 Dans les autres circonstances prévues à un tel règlement :

l'arpenteur-géomètre détermine la limite de la plaine d'inondation ou de toute autre zone identifiée qui est affectée par le domaine hydrique selon les indications du règlement concerné en interprétant les termes, mesures, méthodes et procédures mentionnées à la lumière du présent règlement.

3.3 Pour délimiter la ligne des hautes eaux printanières au sens du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981 c. Q-2, r. 9), l'arpenteur-géomètre calcule la moyenne de la cote la plus élevée du niveau d'eau atteint pour chaque année entre le 21 mars et le 21 juin, sur une période minimale de 5 ans.

3.4 Dans toutes les autres circonstances où l'arpenteur-géomètre procède à une quelconque délimitation ou effectue des arpentages en fonction de limites établies en bordure d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau, il applique les indications appropriées qui sont données par la loi, le règlement ou l'ordonnance concernés, ou les instructions en vigueur de l'instance, de la juridiction ou de l'organisme public qui requiert telle délimitation, toujours en interprétant les termes, mesures, méthodes et procédures mentionnées à la lumière du présent règlement et d'une façon réalisable sur le terrain afin de parvenir aux fins exprimées dans le texte concerné.

SECTION IV **ENTRÉE EN VIGUEUR**

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35954

Projet de règlement

Loi sur la fonction publique
(L.R.Q., c. F-3.1.1)

Tenue de concours **— Modifications**

Avis est donné par les présentes, conformément au deuxième alinéa de l'article 50.1 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la tenue de concours», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par le Conseil du trésor, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la présente publication.

Ce projet a pour but d'apporter des modifications qui déterminent des normes d'utilisation des réserves de candidatures. Il a aussi pour but de simplifier et d'actualiser certaines dispositions relatives aux appels de candidatures et aux listes de déclaration d'aptitudes.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^{me} Martine Gauthier au secrétariat du Conseil du trésor, édifice H, 875, Grande-Allée Est, Québec (Québec) G1R 5R8, par téléphone au numéro (418) 528-6614, par télécopieur au numéro (418) 646-8131 ou par courrier électronique à l'adresse martine.gauthier@sct.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 30 jours, au ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique, ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique et président du Conseil du trésor, édifice H, 875, Grande-Allée Est, Québec (Québec) G1R 5R8.

*Le ministre d'État à l'Administration et
à la Fonction publique,
ministre responsable de l'Administration et
de la Fonction publique
et président du Conseil du trésor,*
SYLVAIN SIMARD

Règlement modifiant le Règlement sur la tenue de concours*

Loi sur la fonction publique
(L.R.Q., c. F-3.1.1, a. 50.1, par. 1^o, 2^o, 3^o, 5^o et 7^o;
1999, c. 58, a. 2; 2000, c. 8, a. 135)

1. L'article 1 du Règlement sur la tenue de concours est modifié par l'addition, à la fin, des mots «et aux réserves de candidatures constituées en vertu de cette loi».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot «concours», des mots «ou à la constitution d'une réserve de candidatures».

3. L'article 7 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot «concours», des mots «ou à une réserve de candidatures».

4. L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

* Les dernières modifications au Règlement sur la tenue de concours, édicté par le décret numéro 2290-85 du 7 novembre 1985 (1985, *G.O.* 2, 6362), ont été apportées par la décision du Conseil du trésor portant le numéro 192495 du 29 septembre 1998 (1998, *G.O.* 2, 5685). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} novembre 2000.

«**8.** Lors de la tenue d'un concours de promotion ou de la constitution d'une réserve de candidatures à la promotion, l'admission peut être limitée, en considérant les critères énumérés à l'article 7, aux personnes appartenant à l'entité administrative pour laquelle le concours est tenu ou pour laquelle la réserve de candidatures est constituée et aux personnes en disponibilité qui appartiendraient à cette entité administrative si elles n'avaient pas été mises en disponibilité. ».

5. L'intitulé de la section IV de ce règlement est modifié par la suppression des mots «**POUR LA TENUE DE CONCOURS**».

6. L'article 12 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**12.** La période d'inscription à un concours ou à une réserve de candidatures est d'au moins 5 jours ouvrables. La période d'inscription est indiquée à l'appel de candidatures. ».

7. Les intitulés des sections V et VI de ce règlement sont modifiés par la suppression des mots «**À UN CONCOURS**».

8. L'article 21 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot «concours», des mots «ou à une réserve de candidatures».

9. L'article 22 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«La personne admise à une réserve de candidatures est responsable de la mise à jour de sa formule d'inscription de même que des documents exigés et produits à son appui.».

10. L'article 27 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**27.** Le résultat obtenu par une personne à un examen ou à une partie d'examen à un concours ou à une réserve de candidatures est transférable à tout concours ou à toute réserve de candidatures lorsque sont remplies les deux conditions suivantes:

1^o le contenu de ces examens ou de ces parties d'examen est identique;

2^o la période entre les dates de ces examens ou de ces parties d'examen n'excède pas douze mois.».

11. Ce règlement est modifié par l'insertion, après la section VII, de la section suivante:

«**SECTION VII.1** UTILISATION DES RÉSERVES DE CANDIDATURES

31.1. Une réserve de candidatures peut être utilisée pour une période de deux ans à compter de la date de sa constitution. Toutefois, la période d'utilisation de cette réserve de candidatures peut être prolongée, chaque période de prolongation ayant une durée d'un an, en considérant les critères suivants:

1^o le nombre de personnes admises à la réserve de candidatures ou ayant réussi l'évaluation, le cas échéant, qui n'ont pas encore été déclarées aptes;

2^o le nombre d'emplois susceptibles d'être comblés à la suite des concours tenus à partir de la réserve de candidatures;

3^o l'adéquation entre la nature de l'emploi et l'évaluation utilisée, le cas échéant.

31.2. Une réserve de candidatures ne peut être utilisée que pour les utilisations annoncées lors de l'appel de candidatures.».

12. La section VIII de ce règlement, comprenant les articles 32 à 34, est abrogée.

13. L'article 40 de ce règlement est modifié par:

1^o le remplacement dans le premier alinéa des mots «la liste dont la date de prise d'effet est la plus ancienne prime aux fins de l'utilisation de ces listes» par «l'une ou l'autre de ces listes peut être utilisée»;

2^o la suppression du troisième alinéa.

14. L'article 13 du présent règlement ne s'applique pas à l'égard d'une liste de déclaration d'aptitudes qui a pris effet avant l'entrée en vigueur du présent règlement jusqu'à la date prévue de son expiration au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.

15. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

35959

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Installation d'équipement pétrolier

— Modifications

Avis est donné par les présentes que le ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre du Travail a reçu une demande de modifications au Décret sur l'installation d'équipement pétrolier (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 33) des parties contractantes visées par ce décret et que, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2) et aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le «Décret modifiant le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à actualiser certaines conditions de travail inchangées depuis le 19 avril 2000.

Pour ce faire, il propose d'actualiser et de clarifier certaines définitions, d'ajuster la durée de la journée normale de travail en fonction du travail auquel est affecté le salarié, de préciser le type de travail auquel s'adresse la prime d'équipe, de déterminer les conditions à appliquer lors d'un rappel au travail après la fin d'une journée normale de travail, d'ajouter le 25 décembre dans la liste des jours fériés et d'ajuster en conséquence les indemnités auxquelles ont droit les salariés, de réduire de 5 à 4 le ratio du nombre de salariés par salarié classé A, d'augmenter la part du salarié de 1,20 \$ au fonds d'avantages sociaux et d'accroître la contribution de l'employeur et du salarié de 0,20 \$ à 0,32 \$ au fonds de retraite des salariés. Finalement, le projet propose de prolonger la durée du décret jusqu'au 31 décembre 2001 avec une clause de renouvellement automatique.

Le décret a déjà fait l'objet d'une analyse d'impact économique en 1999 et le présent projet est actuellement sous étude. La période de consultation viendra préciser la portée des impacts des modifications recherchées. Selon le rapport annuel 2000 du Comité paritaire de l'installation d'équipement pétrolier, ce décret assujettit 50 employeurs, 10 artisans et 349 salariés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Michel Roberge, Direction des décrets, ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1, téléphone: 418-528-9701, télécopieur: 418-528-0559, courrier électronique: michel.roberge@travail.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Le sous-ministre du Travail,
ROGER LECOURT

Décret modifiant le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier*

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

1. L'article 1.01 du Décret sur l'installation d'équipement pétrolier est modifié:

1° par le remplacement des paragraphes 1° et 2° par les suivants:

«1° «équipement»: les réservoirs, canalisations, tuyaux, pompes, compteurs, dispositifs de sécurité, dispositifs de détection de fuite, compresseurs, élévateurs, intercepteurs d'huile ainsi que leurs pièces et accessoires installés chez les exploitants et les utilisateurs tels que définis au Règlement sur les produits pétroliers, édicté par le décret 753-91 du 29 mai 1991, et destinés:

a) à l'exploitation d'un établissement où l'on effectue la garde, l'entretien ou la réparation d'un véhicule moteur;

b) à l'exploitation d'un établissement ou d'un centre de ravitaillement où l'on effectue la vente, la distribution, l'échange en vrac ou l'entreposage d'un produit pétrolier ou ses dérivés;

c) aux réservoirs de camion citerne utilisés pour le transport d'un produit pétrolier ou ses dérivés ainsi que les pièces et accessoires rattachés à ces réservoirs;

2° «installation»: toutes les opérations requises pour la mise en place et la mise en marche de l'équipement incluant l'excavation, le remblayage, le coffrage pour le ciment et la soudure ainsi que la construction de l'aire de ravitaillement et de la base des compresseurs;»;

* Les dernières modifications au Décret sur l'installation d'équipement pétrolier (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 33) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 462-2000 du 5 avril 2000 (2000, G.O. 2, 2527). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} novembre 2000.

2° par l'insertion, après le paragraphe 2°, du suivant :

«2.1° « service » : l'entretien, l'inspection, la modification, le raccordement, le réglage, le remplacement, la rénovation, la réparation, la soudure et la vérification d'équipement sur place ; » ;

3° par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

«4° « mécanicien de service » : salarié qui, de façon régulière, est préposé au service ; » ;

4° par le remplacement du paragraphe 6° par le suivant :

«6° « mécanicien d'installation » : salarié qui, de façon régulière, est préposé à l'installation ; » ;

5° par la suppression du paragraphe 8° ;

6° par le remplacement du paragraphe 11° par le suivant :

«11° « conjoints » : les personnes :

- a) qui sont mariées et cohabitent ;
- b) qui vivent maritalement et sont les père et mère d'un même enfant ;
- c) de sexe différent ou de même sexe, qui vivent maritalement depuis au moins un an ; ».

2. L'article 2.01 de ce décret est modifié par l'addition, à la fin, des mots suivants :

« ainsi que l'enlèvement et le curetage d'un sol contaminé par un produit pétrolier et ses dérivés ».

3. L'article 3.02 de ce décret est remplacé par le suivant :

«3.02. La journée normale de travail est la suivante :

1° pour le salarié affecté à l'installation : huit heures étalées entre 6 h 30 et 17 h, avec une pause d'une heure sans salaire pour le repas du midi ;

2° pour le salarié affecté au service : huit heures étalées entre 7 h 30 et 19 h, avec une pause d'une heure sans salaire pour le repas du midi ;

3° pour tous les autres salariés : huit heures étalées entre 8 h et 17 h, avec une pause d'une heure sans salaire pour le repas du midi. ».

4. L'article 3.04 de ce décret est remplacé par le suivant :

«3.04. Le temps consacré par le salarié, en plus des heures de la journée normale de travail, pour se rendre de l'établissement de l'employeur au chantier, pour en revenir ou pour aller d'un chantier à un autre, est rémunéré au taux de salaire effectif majoré de 50 % . ».

5. L'article 3.10 de ce décret est remplacé par le suivant :

«3.10. Prime d'équipe : Le salarié affecté à l'installation, qui travaille sur la deuxième ou sur la troisième équipe, reçoit une prime horaire de 0,35 \$. ».

6. Les articles 4.02 et 4.03 de ce décret sont remplacés par les suivants :

«4.02. Les 4 premières heures supplémentaires effectuées en dehors de la journée normale de travail et les heures effectuées le samedi entraînent une majoration du taux de salaire effectif de 50 % .

4.03. Sauf pour les heures effectuées en vertu de l'article 3.04, les heures supplémentaires effectuées le dimanche et les jours fériés ainsi que les heures travaillées en plus de celles mentionnées à l'article 4.02 entraînent une majoration du taux de salaire effectif de 100 % .

Les heures travaillées un jour férié ouvrent droit également à l'indemnité de ce jour férié prévue à l'article 6.03. ».

7. L'article 4.05 de ce décret est remplacé par les suivants :

«4.05. Lorsqu'un salarié est rappelé au travail après la fin de sa journée normale de travail, il a droit à une rémunération égale à son taux de salaire effectif majoré de 100 % .

4.05.1. Un salarié qui se présente au lieu du travail à la demande expresse de son employeur ou dans le cours normal de son emploi et qui travaille moins de trois heures consécutives a droit, hormis le cas fortuit, à une indemnité égale à trois heures de son salaire horaire habituel, sauf si l'application des articles 4.02, 4.03 ou 4.05 lui assure un montant supérieur.

Le premier alinéa ne s'applique pas dans le cas où la nature du travail ou les conditions d'exécution du travail requièrent plusieurs présences du salarié dans une même journée et pour moins de trois heures à chaque présence. ».

8. L'article 5.01 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**5.01.** Le 24 juin est un jour férié, chômé et payé, conformément à la Loi sur la fête nationale (L.R.Q., c. F-1.1).».

9. L'article 5.02 de ce décret est modifié par l'insertion, après «24,», de «25,».

10. L'article 6.03 de ce décret est modifié par le remplacement de «4 %» par «4,4 %».

11. L'article 6.03.1 de ce décret est modifié par le remplacement de «10,36 %» par «10,76 %».

12. L'article 9.01 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**9.01.** 1^o Le taux horaire minimum payable au mécanicien de service, au mécanicien d'installation, au mécanicien d'atelier et au mécanicien de camion citerne est établi comme suit pour chaque classe d'emploi :

Classe d'emploi	À compter du (insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent décret)
----------------------------	---

A	23,05 \$
B	19,05 \$
C	15,95 \$

2^o Le manoeuvre est rémunéré en fonction du nombre d'heures accumulées depuis sa date d'embauche. Le taux horaire minimum payable est établi comme suit à compter du (insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent décret) :

débutant :	13,24 \$
après 2000 heures :	13,65 \$
après 4000 heures :	14,10 \$
après 6000 heures :	14,69 \$.

3^o Le taux horaire minimum payable à l'étudiant est de 9,42 \$.

4^o Pour chaque 4 salariés à son emploi, l'employeur a un salarié rémunéré au taux de la classe A.

Aux fins de l'application du présent paragraphe, le multiple de 4 est réputé atteint dès que le nombre de salariés atteint un nombre inférieur de 1 au multiple de 4.».

13. L'article 10.04 de ce décret est modifié par l'insertion, après le mot «travail», des mots «ou sur le chantier».

14. Les articles 11.02 à 11.04 de ce décret sont remplacés par les suivants :

«**11.02.** L'employeur verse au régime d'avantages sociaux administré par le Comité paritaire de l'installation d'équipement pétrolier du Québec, la somme de 14 \$ par semaine pour chacun des salariés à son emploi, sauf pour l'étudiant.

11.03. L'employeur déduit du salaire de chacun de ses salariés, sauf pour l'étudiant, la somme de 14 \$ par semaine, pour le fonds d'avantages sociaux.

11.04. Pour qu'un montant d'argent soit payé par l'employeur en vertu de l'article 11.02 ou pour qu'un montant d'argent soit retenu sur le salaire d'un salarié en vertu de l'article 11.03, un salarié doit avoir travaillé 24 heures ou plus durant la semaine, incluant les heures supplémentaires.

Lorsqu'un salarié travaille moins de 24 heures durant la semaine, la somme payée par l'employeur et celle retenue sur le salaire de ce salarié sont respectivement de 0,35 \$ par heure de travail.».

15. L'article 11.06 de ce décret est abrogé.

16. L'article 11.08 de ce décret est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

«1^o La contribution de l'employeur au fonds de retraite des salariés, à l'exception de l'étudiant, est de 0,32 \$ pour chaque heure de travail effectuée par ceux-ci. L'employeur déduit de chaque paye de chacun de ses salariés la somme que ce dernier choisit de cotiser annuellement. Toutefois, cette somme ne peut être inférieure à 0,32 \$ pour chaque heure de travail effectuée.».

17. L'article 12.01 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**12.01.** Le décret demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre 2001. Par la suite, il se renouvelle automatiquement d'année en année, à moins que l'une des parties contractantes ne s'y oppose par un avis écrit transmis au ministre du Travail et à l'autre partie contractante au cours du mois d'août de l'année 2001 ou au cours du mois d'août de toute année subséquente.».

18. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projet de règlement

Code de procédure civile
(L.R.Q., c. C-25)

Prise des dépositions des témoins en matière civile

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur la prise des dépositions des témoins en matière civile, dont le texte suit, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement remplacera le Règlement sur l'utilisation d'appareils d'enregistrement du son pour l'enregistrement des dépositions des témoins (R.R.Q., 1981, c. C-25, r. 10). Il vise notamment à permettre l'utilisation de nouvelles technologies pour la prise des dépositions des témoins.

Ce projet de règlement n'aura pas d'incidence significative sur les entreprises ou les citoyens.

Des renseignements supplémentaires peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Simon Marcotte, 1200, route de l'Église, 7^e étage, Sainte-Foy (Québec) G1V 4M1, au numéro de téléphone (418) 643-4354 ou au numéro de télécopieur (418) 643-6639.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Sainte-Foy (Québec) G1V 4M1.

Le ministre de la Justice,
PAUL BÉGIN

Règlement sur la prise des dépositions des témoins en matière civile

Code de procédure civile
(L.R.Q., c. C-25, a. 324)

1. Les dépositions des témoins devant les tribunaux en matière civile peuvent être prises en sténotypie, en sténographie, au moyen d'un appareil connu sous le nom de « sténomasque » ou d'un appareil d'enregistrement du son uniquement ou du son et de l'image.

La prise des dépositions au tribunal au moyen d'un appareil d'enregistrement du son uniquement ou du son et de l'image est effectuée par le personnel du tribunal ou par toute personne désignée par le greffier ou le

greffier adjoint. La prise des dépositions à tout autre endroit qu'au tribunal, au moyen d'un tel appareil, est effectuée par un sténographe.

L'enregistrement doit permettre l'écoute et le cas échéant le visionnement, la transcription, la conservation et la délivrance de copies conformes des dépositions.

2. Le présent règlement remplace le Règlement sur l'utilisation d'appareils d'enregistrement du son pour l'enregistrement des dépositions des témoins (R.R.Q., 1981, c. C-25, r. 10).

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35964

Projet de règlement

Code de procédure pénale
(L.R.Q., c. C-25.1)

Prise des dépositions des témoins en matière pénale

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur la prise des dépositions des témoins en matière pénale, dont le texte suit, pourra être édicté par la soussignée à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise notamment à permettre l'utilisation de nouvelles technologies pour la prise des dépositions des témoins.

Ce projet de règlement n'aura pas d'incidence significative sur les entreprises ou les citoyens.

Des renseignements supplémentaires peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Simon Marcotte, 1200, route de l'Église, 7^e étage, Sainte-Foy (Québec) G1V 4M1, au numéro de téléphone (418) 643-4354 ou au numéro de télécopieur (418) 643-6639.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Sainte-Foy (Québec) G1V 4M1.

Le ministre de la Justice,
PAUL BÉGIN

Règlement sur la prise des dépositions des témoins en matière pénale

Code de procédure pénale
(L.R.Q., c. C-25.1, a. 204)

1. Les dépositions des témoins devant les tribunaux en matière pénale peuvent être prises en sténotypie, en sténographie, au moyen d'un appareil connu sous le nom de « sténomasque » ou d'un appareil d'enregistrement du son uniquement ou du son et de l'image.

La prise des dépositions au tribunal au moyen d'un appareil d'enregistrement du son uniquement ou du son et de l'image est effectuée par le personnel du tribunal ou par toute personne désignée par le greffier.

L'enregistrement doit permettre l'écoute et le cas échéant le visionnement, la transcription, la conservation et la délivrance de copies conformes des dépositions.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35950

Conseil du trésor

Gouvernement du Québec

C.T. 196312, 10 avril 2001

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(L.R.Q., c. S-4.2)

Régies régionales et établissements de santé et de services sociaux — Certaines conditions de travail applicables aux cadres — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des régies régionales et des établissements de santé et de services sociaux

ATTENDU QUE, par le décret 1218-96 du 25 septembre 1996, le gouvernement a édicté le Règlement sur l'accessibilité aux postes, la rémunération, les régimes collectifs d'assurance et les mesures de stabilité d'emploi applicables aux cadres des régies régionales et des établissements de santé et de services sociaux;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 159 et 205 de la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (1998, c. 39), ce règlement est réputé avoir été pris par le ministre de la Santé et des Services sociaux en vertu de l'article 487.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);

ATTENDU QUE le titre de ce règlement a été remplacé par «Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des régies régionales et des établissements de santé et de services sociaux», approuvé par le C.T. 193821 du 21 septembre 1999;

ATTENDU QU'il y a nécessité de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE le ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux a, par arrêté ministériel, pris le Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des régies régionales et des établissements de santé et de services sociaux;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 487.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), un tel règlement doit être soumis à l'approbation du Conseil du trésor;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

D'approuver le Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des régies régionales et des établissements de santé et de services sociaux, ci-joint;

De requérir la publication de ce règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil du trésor,
ALAIN PARENTEAU

Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des régies régionales et des établissements de santé et de services sociaux *

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(L.R.Q., c. S-4.2, a. 487.2)

1. La table des matières du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des régies régionales et des établissements de santé et des services sociaux est modifiée :

1° par l'addition, après la section 2 du chapitre 1, de la section suivante :

Article

«SECTION 2.1 VIE ASSOCIATIVE

<i>§1. Relations professionnelles</i>	3.1
<i>§2. Cotisation professionnelle des cadres supérieurs</i>	3.3
<i>§3. Cotisation professionnelle des cadres intermédiaires</i>	3.11 »;

* La dernière modification au Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des régies régionales et des établissements de santé et de services sociaux édicté par le décret n° 1218-96 du 25 septembre 1996 (1996, *G.O.* 2, 5749) a été apportée par le règlement approuvé par le C.T. n° 194784 du 8 mai 2000 (2000, *G.O.* 2, 2927). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} février 2000.

2^o par l'addition, après la section 4 du chapitre 1, des sections suivantes :

« **SECTION 5**
CONGÉ COMPENSATOIRE 6.8

SECTION 6
REER COLLECTIF 6.11 » ;

3^o par l'addition, après la section 2 du chapitre 2, de la section suivante :

« **SECTION 3**
CADRES MÉDECINS 8.1

§1. *Nomination* 8.1

§2. *Exclusivité de fonctions* 8.4 » ;

4^o par le remplacement de la section 2 du chapitre 3 par la suivante :

« **SECTION 2**
classes d'évaluation et classes salariales 11

§1. *Classes d'évaluation* 11

§2. *Classes salariales et redressement annuel* 12 » ;

5^o par l'addition, après la section 8 du chapitre 3, de la section suivante :

« **SECTION 9**
CONGÉS MOBILES ET PRIMES 29.1 » ;

6^o par l'addition, après la section 3 du chapitre 4.3, du chapitre suivant :

« **CHAPITRE 4.4**
DÉVELOPPEMENT 76.109 » ;

7^o par le remplacement de la section 1 du chapitre 5 par la suivante :

« **SECTION 1**
DISPOSITIONS GÉNÉRALES 77 » ;

8^o par l'insertion, après la sous-section 1 de la section 5 du chapitre 5, des sous-sections suivantes :

« §1.1 *Rémunération du cadre replacé* 104

§1.2 *Dispositions diverses* 105 » ;

9^o par le remplacement du chapitre 6 par les suivants :

« **CHAPITRE 5.1**
MESURES DE FIN D'ENGAGEMENT

SECTION 1
CONGÉDIEMENT, NON-RENGAGEMENT,
RÉSILIATION D'ENGAGEMENT,
SUSPENSION SANS SOLDE,
RÉTROGRADATION 129

SECTION 2
INDEMNITÉ DE DÉPART 129.5

CHAPITRE 6
RECOURS

SECTION 1
MÉSÉSENTES 130

SECTION 2
CONGÉDIEMENT, NON-RENGAGEMENT,
RÉSILIATION D'ENGAGEMENT,
SUSPENSION SANS SOLDE,
RÉTROGRADATION 130.6

SECTION 3
LISTES D'ARBITRES, DE MÉDECINS
EXPERTS ET FRAIS D'ARBITRAGE 130.22 ».

2. L'article 1 de ce règlement est modifié, par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Il s'applique également aux cadres médecins visés à l'article 8.1, à l'exclusion de l'article 23 et de la sous-section 7 du chapitre 3. ».

3. L'article 2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 2. Une personne qui, sans être nommée dans un poste de cadre chez l'employeur, y exerce temporairement une fonction de cadre, bénéficie des conditions de travail énumérées ci-après :

— la cotisation professionnelle, les politiques de gestion et le congé pour activités en milieu nordique prévus au chapitre 1 ;

— la rémunération prévue au chapitre 3, à l'exception des articles 16 à 23 inclusivement ;

— les régimes d'assurance collective prévus au chapitre 4, pour la durée de l'emploi, si la personne occupe temporairement un poste de cadre à plus de 25 % du temps complet pour une période prévue d'au moins douze mois. Dans les autres cas, la personne qui exerce une fonction de cadre n'est admissible qu'à la compensation monétaire prévue au deuxième alinéa de l'article 37;

— le régime de droits parentaux prévu au chapitre 4.1 pour la durée de l'emploi;

— les mesures de développement prévues au chapitre 4.4;

— le droit de recours prévu aux sections 1 et 3 du chapitre 6.

Si la personne visée au premier alinéa est une personne syndiquée ou syndicable non syndiquée chez cet employeur, elle conserve l'ensemble des conditions de travail qui lui sont applicables. Cependant, si elle exerce un intérim et que ses conditions de travail ne prévoient pas le remplacement à un poste de cadre, elle bénéficie de la rémunération prévue au premier alinéa de l'article 23.»

4. L'article 3 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«3. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

«association de cadres»: l'Association des cadres supérieurs de la santé et des services sociaux, l'Association des gestionnaires des établissements de santé et de services sociaux inc. et l'Association des cadres de la santé et des services sociaux du Québec;

«association d'employeurs»: l'Association des centres jeunesse du Québec, l'Association des CLSC et des CHSLD du Québec, l'Association des établissements privés conventionnés – santé et services sociaux, l'Association des établissements de la réadaptation en déficience physique du Québec, l'Association des hôpitaux du Québec, la Conférence des régies régionales de la santé et des services sociaux du Québec; la Fédération québécoise des centres de réadaptation pour personnes alcooliques et autres toxicomanes, la Fédération québécoise des centres de réadaptation pour personnes en déficience intellectuelle;

«cadre»: personne qui assume des responsabilités hiérarchiques, fonctionnelles ou conseil au regard des fonctions de planification, d'organisation, de direction, de coordination et de contrôle et qui est nommée dans un poste de cadre à temps complet ou à temps partiel;

«cadre intermédiaire»: cadre dont le poste est déterminé à un niveau d'encadrement intermédiaire selon les tâches prévues pour ce poste au plan d'organisation de l'employeur et dont la classe d'évaluation est conforme aux modalités de classification établies par le ministre;

«cadre supérieur»: cadre nommé par le conseil d'administration d'un employeur dont le poste est déterminé à un niveau d'encadrement supérieur en fonction des tâches prévues pour ce poste au plan d'organisation de cet employeur et dont la classe d'évaluation est conforme aux modalités de classification établies par le ministre;

«Centre de référence des directeurs généraux et des cadres»: un organisme institué par l'article 521 de la Loi;

«classe d'évaluation»: unité de rangement du système de classification des postes de hors-cadre et de cadre qui correspond à une gamme de points d'évaluation reflétant la valeur relative des postes;

«congé parental»: tout congé prévu au chapitre 4.1 concernant le régime des droits parentaux;

«congédiement»: rupture par l'employeur du lien contractuel d'emploi à titre de cadre, en tout temps et pour cause juste et suffisante;

«disponibilité»: la situation dans laquelle se trouve un cadre qui a choisi l'option du remplacement à la suite de l'abolition de son poste en application du chapitre 5 concernant les mesures de stabilité d'emploi;

«employeur»: une régie régionale ou un établissement public ou un établissement privé visé à l'article 475 de la Loi;

«hors-cadre»: un directeur général, un directeur général adjoint et un conseiller-cadre à la direction générale;

«liste de rappel»: liste de rappel, liste de disponibilité, liste de personnes remplaçantes ou toute autre liste qui en tient lieu selon les conventions collectives en vigueur chez l'employeur;

«mutation»: déplacement d'un cadre à un poste de même classe d'évaluation;

«non-renouvellement»: la rupture par l'employeur du lien d'emploi à titre de cadre, au terme de l'engagement, à l'exclusion de la mise à pied;

« port d'attache » : le port d'attache déterminé par l'employeur selon les critères suivants :

1^o l'endroit où le cadre exerce habituellement ses fonctions ;

2^o l'endroit où le cadre reçoit régulièrement ses instructions ;

3^o l'endroit où le cadre fait rapport de ses activités ;

« poste » : un ensemble de tâches prévu au plan d'organisation de l'employeur et classé conformément au système d'évaluation des postes de hors-cadres ou de cadres établi par le ministre. Le poste peut être à temps complet ou à temps partiel ;

« probation » : la période pendant laquelle l'employeur vérifie si le cadre fait preuve de compétence et d'adaptation dans l'exercice de ses fonctions ;

« promotion » : déplacement d'un cadre à un poste de classe d'évaluation supérieure ;

« régime de retraite » : le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) institué en vertu de la Loi sur le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le Régime de retraite des enseignants (RRE) institué en vertu de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11), le Régime de retraite des fonctionnaires (RRF) institué en vertu de la Loi sur le Régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12) ;

« réorganisation administrative » : une opération administrative résultant de l'effet d'une Loi, d'une décision du ministre, d'un employeur ou des employeurs concernés et comportant une ou des abolitions de postes de cadres ; il peut s'agir notamment d'une fusion d'employeurs, d'une intégration d'un ou de plusieurs employeurs à un autre, d'un regroupement d'employeurs, d'une mise en commun des ressources d'encadrement ou des services de plusieurs employeurs, d'un regroupement d'unités administratives d'un employeur ou d'une fermeture d'un employeur ;

« remplacement » : déplacement d'un cadre visé par l'application des mesures de stabilité d'emploi, à un autre poste de hors-cadre, de cadre, de syndiqué ou de syndicable non syndiqué ;

« résiliation d'engagement » : à l'exclusion de la mise à pied, la rupture par l'employeur, en cours d'engagement, du lien contractuel d'emploi d'une personne à titre de cadre, de même que, sans l'abolition du poste

originellement occupé par le cadre, sans rupture du lien contractuel d'emploi, et en cours d'engagement, le déplacement par l'employeur d'un cadre supérieur à un poste de cadre intermédiaire et la mutation d'un cadre décidée par l'employeur et comportant une réduction de la prestation hebdomadaire de travail ;

« rétrogradation » : déplacement d'un cadre à un poste de classe d'évaluation inférieure ;

« salaire » : partie de la rétribution monétaire directe d'un cadre correspondant à la classe salariale établie pour le poste incluant le redressement des classes salariales et la progression salariale ;

« secteur public » : ministères et organismes dont le personnel est régi par la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) ;

« secteur parapublic » : ensemble des établissements publics tels que définis à l'article 98 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, des établissements privés visés à l'article 475 de cette loi, des régies régionales instituées en vertu de l'article 339 de cette loi, des commissions scolaires et des collèges publics d'enseignement général et professionnel ;

« service continu » : la durée du lien d'emploi chez un ou plusieurs employeurs des secteurs public et parapublic, en incluant les établissements en implantation, comme hors-cadre ou comme cadre sans interruption du lien d'emploi pour une période supérieure à six mois ;

« suspension sans solde » : arrêt temporaire de la prestation de travail d'un cadre, du salaire correspondant ainsi que des indemnités, primes et allocations y afférentes, à la suite d'une décision de l'employeur et pour des motifs disciplinaires. ».

5. Le chapitre 1 de ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 3, de la section suivante :

« SECTION 2.1 VIE ASSOCIATIVE

§1. Relations professionnelles

3.1 Deux comités consultatifs de relations professionnelles sont institués pour discuter des problèmes d'interprétation et d'application des conditions de travail, des projets de modifications de ces conditions de travail ainsi que de tout autre sujet connexe.

3.2 Ces deux comités sont composés de représentants des associations d'employeurs et du ministre : le premier incluant des représentants de l'Association des

cadres supérieurs de la santé et des services sociaux et le second des représentants de l'Association des gestionnaires des établissements de santé et de services sociaux Inc. et de l'Association des cadres de la santé et des services sociaux du Québec. Ils peuvent être convoqués à la demande de l'une ou l'autre des parties.

§2. Cotisation professionnelle des cadres supérieurs

3.3 Le 1^{er} avril de chaque année, l'employeur transmet à l'Association des cadres supérieurs de la santé et des services sociaux une liste à jour des cadres supérieurs à son emploi en indiquant pour chaque cadre supérieur les renseignements suivants :

- les nom, prénom et numéro d'assurance sociale du cadre supérieur ;
- le lieu de travail du cadre supérieur ;
- le poste qu'il occupe ;
- la classe d'évaluation de son poste.

Cette liste peut être une mise à jour de la liste transmise à l'association l'année précédente.

3.4 L'employeur déduit du salaire de chacun des cadres supérieurs à son emploi, le montant de la cotisation professionnelle fixée par l'Association de cadres supérieurs de la santé et des services sociaux. Toutefois, un cadre supérieur peut acquitter autrement sa cotisation s'il en avise par écrit l'association avec copie à l'employeur.

3.5 L'employeur verse à l'Association des cadres supérieurs de la santé et des services sociaux, dans les quinze jours suivant la fin de chacune des 13 périodes comptables de l'année financière, les sommes qu'il a perçues au cours de cette période en lui indiquant, pour chaque cadre supérieur cotisé, ses nom, prénom et numéro d'assurance sociale, le poste qu'il occupe, la période couverte par la cotisation et le montant perçu.

3.6 Un cadre supérieur est exonéré du paiement de la cotisation prévue à l'article 3.4 pendant une période de trente jours suivant la date de sa nomination.

Avant l'expiration du délai prévu au premier alinéa, le cadre supérieur qui n'a pas l'intention de cotiser à l'association, en avise par écrit cette dernière. Le cadre transmet une copie de cet avis à son employeur.

À la première période complète de paie suivant le délai prévu au premier alinéa, l'employeur commence à déduire la cotisation du salaire du cadre supérieur sauf si le cadre supérieur a manifesté son intention de ne pas cotiser, conformément au deuxième alinéa.

3.7 Le 25 avril 2001, la situation de cotisant ou de non cotisant du cadre supérieur en fonction est continuée.

3.8 Le cadre supérieur peut renoncer en tout temps à payer la cotisation au moyen d'un avis écrit transmis à l'association avec copie à son employeur.

Sous réserve de la réception de l'avis prévu au premier alinéa, l'employeur cesse de déduire la cotisation du salaire du cadre supérieur à la première période complète de paie suivant le 90^e jour de la réception de l'avis.

3.9 Le cadre supérieur qui ne paie pas la cotisation peut révoquer en tout temps sa décision en avisant l'association par écrit. Il transmet une copie de cet avis à son employeur.

L'employeur qui a reçu copie de l'avis mentionné au premier alinéa commence à déduire la cotisation du salaire du cadre supérieur à la première période complète de paie qui suit la réception de la copie de l'avis.

3.10 L'employeur est déchargé de son obligation de déduire la cotisation du salaire d'un cadre supérieur dès qu'il cesse de lui verser ce salaire ou ce qui en tient lieu à la suite, notamment, de la rupture du lien d'emploi, d'une suspension sans solde ou d'un congé sans solde. L'employeur informe l'Association des cadres supérieurs de la santé et des services sociaux qu'il cesse de déduire la cotisation du salaire du cadre supérieur en même temps qu'il lui transmet les sommes perçues pour la période comptable au cours de laquelle cet arrêt est intervenu.

§3. Cotisation professionnelle des cadres intermédiaires

3.11 Le 1^{er} avril de chaque année, l'employeur transmet à l'association des cadres intermédiaires qui en fait la demande, la liste à jour des cadres intermédiaires à son emploi, en indiquant pour chaque cadre intermédiaire les renseignements suivants :

- les nom, prénom et numéro d'assurance sociale du cadre intermédiaire ;
- le lieu de travail du cadre intermédiaire ;
- le poste qu'il occupe ;
- la classe d'évaluation de son poste.

Cette liste peut être une mise à jour de la liste transmise l'année précédente à chaque association de cadres intermédiaires, le cas échéant.

3.12 L'employeur déduit du salaire de chacun des cadres intermédiaires à son emploi, le montant de la

cotisation professionnelle fixée par une association de cadres intermédiaires et ce, conformément à la présente sous-section, à la condition que cette association lui démontre que les cadres intermédiaires à son emploi sont membres, au 1^{er} avril de l'année en cours, de telle association de cadres intermédiaires dans une proportion d'au moins 50 %.

Pour continuer de déduire cette cotisation professionnelle, l'employeur s'assure qu'au 1^{er} février de chaque année, la proportion des cadres intermédiaires à son emploi, qui sont membres de cette association, est égale ou supérieure à 50 %.

Toutefois, un cadre peut acquitter autrement sa cotisation s'il en avise par écrit l'association de cadres avec copie à l'employeur.

3.13 Un employeur qui ne déduit pas la cotisation professionnelle du salaire des cadres intermédiaires à son emploi, selon les dispositions des premier et deuxième alinéas de l'article 3.12, prélève, à la demande de l'association des cadres intermédiaires, la cotisation professionnelle exigée par cette dernière à même le salaire du cadre intermédiaire, membre de telle association de cadres intermédiaires, pourvu que le cadre intermédiaire ait autorisé la déduction à même son salaire en avisant par écrit l'association de son intention de cotiser et en transmettant copie de cet avis à son employeur.

3.14 Les articles 3.5 à 3.10 s'appliquent, en les adaptant, à la déduction de la cotisation professionnelle des cadres intermédiaires effectuée par l'employeur et devant être versée à l'association de cadres intermédiaires concernée selon les dispositions de l'article 3.12 ou de l'article 3.13. ».

6. L'article 4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**4.** L'employeur se dote de politiques de gestion concernant les conditions de travail de ses cadres sous réserve des conditions de travail déterminées par règlement. Ces politiques doivent être approuvées par le conseil d'administration. ».

7. L'article 5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**5.** Les politiques de gestion portent notamment sur les objets suivants :

1. la dotation des postes de cadres ;
2. l'évaluation du rendement ;
3. le développement ;
4. le dossier du cadre ;

5. les vacances annuelles ;
6. les congés sociaux ;
7. les congés fériés ;
8. les congés sans solde, les congés pour affaires professionnelles et les congés pour charges publiques ;
9. la compensation des heures supplémentaires lors de situations exceptionnelles ;
10. un mécanisme de recours sur l'application de ces politiques de gestion. ».

8. Le chapitre 1 de ce règlement est modifié, par l'addition, après l'article 5, des articles suivants :

«**5.1** Les politiques de gestion concernant les vacances annuelles, les congés fériés ou les congés sans solde, visés dans l'article 5, respectent les paramètres suivants :

1^o aux fins du calcul des vacances annuelles, le service continu inclut, malgré l'article 3, le service à titre de hors-cadre, de cadre, de syndiqué ou de syndicable non syndiqué chez un ou plusieurs employeurs, incluant les établissements en implantation, sans interruption du lien d'emploi pour une période supérieure à six mois ;

2^o aux fins des vacances annuelles et des congés fériés, le cadre à temps partiel reçoit une indemnité compensatoire qui s'ajoute au salaire qui lui est versé à chaque paie. Cette indemnité, exprimée en pourcentage, correspond aux quanta prévus pour les cadres à temps complet ;

3^o aux fins des congés sans solde, s'ils s'apparient à ceux prévus aux conventions collectives du secteur de la santé et des services sociaux, des mesures concernant la participation au régime de retraite similaires à celles prévues dans les conventions collectives en vigueur chez l'employeur doivent être prévues.

5.2 L'employeur, ses cadres et leurs représentants reconnaissent que le milieu de travail doit être exempt de toute forme de violence et, pour y arriver, ils conviennent de collaborer en vue de l'éviter ou de la faire cesser par les moyens appropriés, entre autres par l'élaboration d'une politique.

5.3 L'employeur, ses cadres et leurs représentants respectifs collaborent en vue d'éviter ou de faire cesser, par les moyens appropriés, tout harcèlement sexuel porté à leur connaissance.

Le harcèlement sexuel consiste en une conduite se manifestant par des paroles, des actes ou des gestes à connotation sexuelle, répétés et non désirés et qui est de nature à porter atteinte à la dignité ou à l'intégrité physique ou psychologique de la personne ou de nature à

entraîner pour elle des conditions de travail défavorables ou un renvoi.

5.4 Dans le respect de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12), l'employeur, ses cadres et leurs représentants respectifs, collaborent en vue de faire cesser, par les moyens appropriés, toute discrimination envers un cadre.

Il y a discrimination lorsqu'une distinction, exclusion ou préférence a pour effet de détruire, de compromettre ou de restreindre un droit que lui reconnaît le présent règlement ou la loi.

Malgré ce qui précède, une distinction, exclusion ou préférence fondée sur les aptitudes ou qualités requises pour accomplir les tâches d'un poste est réputée non discriminatoire. ».

9. L'article 6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**6.** L'employeur consulte ses cadres et leurs représentants préalablement à la détermination ou à la modification des politiques de gestion visées aux articles 5, 5.1 et 5.2. ».

10. Le chapitre 1 de ce règlement est modifié, par l'addition, après l'article 6.7, des sections suivantes :

«SECTION 5 CONGÉ COMPENSATOIRE

6.8 À compter du 1^{er} janvier 2000, un congé compensatoire avec solde est introduit pour certains cadres. Sa durée correspond à 0,83 % du nombre d'heures rémunérées à titre de cadre durant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre d'une même année. Le congé ne peut dépasser deux jours par année.

Ce congé est utilisé après entente avec l'employeur ou il est remplacé, en totalité ou en partie, par un montant forfaitaire lorsqu'il n'a pas été utilisé au cours des 12 mois suivant l'année d'acquisition. Dans ce cas, pour chaque jour de congé non utilisé, le montant forfaitaire correspond à 0,415 % du salaire ou des prestations reçus à titre de cadre au cours de l'année d'acquisition ou du salaire que le cadre aurait reçu s'il n'avait pas participé au régime de congé à traitement différé.

En cas de décès, l'employeur verse un montant équivalant à la valeur des jours de congé acquis mais non utilisés, sans dépasser quatre jours.

6.9 Le congé visé à l'article 6.8 s'applique au cadre qui participe au Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte-des-Neiges.

Le congé visé à l'article 6.8 s'applique également au cadre remplacé ou affecté à un poste de non cadre après le 31 décembre 2000 s'il participe à un régime de retraite autre que le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau non syndicable ou le Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS). Dans ce cas, le congé s'applique à compter de la date effective du remplacement ou de l'affectation tant que le cadre maintient sa participation aux régimes d'assurance prévus au chapitre 4.

6.10 Le congé visé à l'article 6.8 s'applique également au cadre qui, le cas échéant, participe au Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (RRAPSC).

SECTION 6 REER COLLECTIF

6.11 Dans les trente jours de la demande de retenue sur le salaire, l'employeur déduit le montant que le cadre a indiqué comme déduction à des fins de contribution à un régime enregistré d'épargne retraite collectif proposé par l'association de cadres concernée.

Cette déduction peut être un montant ou un pourcentage sur chaque paie ou un montant unique annuel. L'employeur procède aussi aux ajustements d'impôts retenus à la source tel que le permet la réglementation fiscale.

Trente jours après un avis écrit du cadre à cet effet, l'employeur cesse la déduction de la contribution.

6.12 L'employeur fait la remise mensuelle des contributions à l'organisme désigné par l'association de cadres concernée et y joint un état indiquant le nom, l'adresse, la date de naissance, le numéro d'assurance sociale et le montant prélevé pour chaque cadre. ».

11. L'article 7 de ce règlement est supprimé.

12. Le chapitre 2 de ce règlement est modifié, par l'addition, après l'article 8, de la section suivante :

«SECTION 3 CADRES MÉDECINS

§1. Nomination

8.1 Pour occuper un poste de directeur des services professionnels, de directeur des services professionnels et hospitaliers, de directeur de la santé publique, de directeur adjoint des services professionnels, de directeur adjoint des services professionnels et hospitaliers,

de directeur adjoint clinique des services professionnels et hospitaliers, de directeur adjoint de la santé publique et de coordonnateur médical à l'urgence, un cadre doit être médecin et sa nomination conforme aux dispositions de l'article 173, 202 ou 372 de la Loi.

8.2 Un cadre visé à l'article 8.1, sauf le directeur de la santé publique, est nommé pour une période n'excédant pas quatre ans. Sa nomination peut être renouvelée pour une période n'excédant pas quatre ans, à moins que le conseil d'administration ne l'ait avisé par écrit de son intention de ne pas le renouveler, au moins soixante jours avant la date de son échéance.

8.3 Le cadre visé à l'article 8.2 peut en tout temps quitter ses fonctions soixante jours après avoir adressé au conseil d'administration un avis écrit à cet effet.

§2. *Exclusivité de fonctions*

8.4 Sous réserve des règles et des normes déterminées par le conseil d'administration en vertu de l'article 234 de la Loi et des ententes conclues entre le ministre et la Fédération des médecins spécialistes du Québec ou la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec, un cadre, visé à l'article 8.2, dont les services sont retenus à temps complet peut, avec l'autorisation du conseil d'administration de l'établissement, dispenser des services médicaux en dehors des périodes pour lesquelles ses services sont retenus, après avoir satisfait aux exigences de sa fonction. Une telle autorisation doit faire l'objet d'une résolution du conseil d'administration et peut être assortie d'autres conditions.

Le conseil d'administration d'un établissement ne peut autoriser un des cadres visés au premier alinéa dont les services sont retenus à temps complet à dispenser des services médicaux dans l'établissement que si l'établissement manque de médecins.

Un cadre visé au premier alinéa dont les services sont retenus à temps partiel peut dispenser des services médicaux dans l'établissement où il exerce sa fonction de cadre en dehors des périodes pour lesquelles ses services sont retenus, après avoir satisfait aux exigences de sa fonction et avec l'autorisation du conseil d'administration de l'établissement. Une telle autorisation doit faire l'objet d'une résolution du conseil d'administration et peut être assortie de conditions. ».

13. L'article 10 de ce règlement est remplacé par les suivants :

« **10.** De façon générale, aucune rémunération ou compensation n'est versée à un cadre pour des heures supplémentaires de travail occasionnellement requises par l'exercice normal de ses tâches.

Un cadre requis par son employeur ou les circonstances d'effectuer des heures de travail au-delà de son horaire habituel de travail reçoit, sous forme de congé, une compensation équivalente au nombre d'heures supplémentaires effectuées.

Un cadre qui accepte de remplacer un cadre ou un employé non cadre à l'extérieur de son horaire habituel de travail est rémunéré selon les dispositions applicables au poste de la personne qu'il remplace. ».

14. La section 2 du chapitre 3 de ce règlement est remplacée par la suivante :

« SECTION 2 CLASSES D'ÉVALUATION ET CLASSES SALARIALES

§1. *Classes d'évaluation*

11. La classe d'évaluation d'un poste de cadre supérieur qui s'apparie à une fonction type est déterminée par le directeur général de l'établissement, conformément au système d'évaluation et aux modalités de classification et d'évaluation des postes de cadres et de hors-cadres établis par le ministre.

Dans les dix jours suivant la réception de la classe d'évaluation de son poste, le cadre supérieur, s'il juge que les modalités visées au premier alinéa n'ont pas été respectées, demande au ministre de statuer. Le ministre détermine alors la classe d'évaluation du poste ou il mandate une tierce partie pour ce faire. La décision du ministre ou de la tierce partie ne peut pas faire l'objet d'un recours.

11.1 La classe d'évaluation d'un poste de cadre supérieur qui s'apparie à une fonction type doit être confirmée par le ministre lorsque le résultat de l'évaluation du poste déterminée conformément au premier alinéa de l'article 11 est une classe 23 et plus ou une classe C et plus s'il s'agit de l'évaluation d'un poste de cadre visé à l'article 8.1.

11.2 La classe d'évaluation d'un poste de cadre supérieur qui ne s'apparie pas à une fonction type, fait l'objet d'un projet d'évaluation transmis par le directeur général de l'établissement au cadre supérieur en même temps que les données relatives à l'application des facteurs et sous-facteurs utilisés pour la détermination de la classe d'évaluation.

Dans les trente jours qui suivent la transmission du projet d'évaluation, le cadre supérieur peut faire des représentations auprès du directeur général. Il peut se faire accompagner par un représentant. À la fin de ce

délaï ou avant, le projet d'évaluation et les représentations du cadre supérieur, le cas échéant, sont présentés au ministre par le directeur général. Le ministre décide alors de la classe d'évaluation du poste. Cette décision lie le cadre supérieur et le directeur général et ne peut pas faire l'objet d'un recours.

11.3 La classe d'évaluation d'un poste de cadre intermédiaire qui s'apparie à une fonction type est déterminée par le directeur général de l'établissement ou de la régie régionale, si l'employeur est une régie. Cette classe d'évaluation est déterminée conformément au système d'évaluation et aux modalités de classification des postes de cadres et de hors-cadres établis par le ministre.

Dans les dix jours suivant la réception de la classe d'évaluation de son poste, le cadre intermédiaire, s'il juge que les modalités visées au premier alinéa n'ont pas été respectées, demande au ministre de statuer. Le ministre détermine alors la classe d'évaluation du poste ou il mandate une tierce partie pour ce faire. La décision du ministre ou de la tierce partie ne peut pas faire l'objet d'un recours.

11.4 La classe d'évaluation d'un poste de cadre intermédiaire qui ne s'apparie pas à une fonction type fait l'objet d'un projet d'évaluation. Ce projet est transmis au cadre intermédiaire par le directeur général de l'établissement ou de la régie régionale, si l'employeur est une régie. Les données relatives à l'application des facteurs et sous-facteurs utilisés pour la détermination de la classe d'évaluation sont transmises en même temps que le projet.

Dans les trente jours qui suivent la transmission du projet d'évaluation, le cadre intermédiaire peut faire des représentations auprès du directeur général. Il peut se faire accompagner par un représentant. Si le projet d'évaluation est agréé par le cadre intermédiaire, le directeur général met en vigueur cette classe d'évaluation pour ce poste selon les modalités de l'article 17.1.

À la fin du délai de trente jours, s'il n'y a pas d'entente entre le directeur général et le cadre intermédiaire, le projet d'évaluation et les représentations du cadre intermédiaire, le cas échéant, sont présentés au ministre par le directeur général. Le ministre décide alors de la classe d'évaluation du poste. Cette décision lie le cadre intermédiaire et le directeur général et ne peut pas faire l'objet d'un recours.

11.5 La classe d'évaluation d'un poste de cadre médecin visé à l'article 8.1 et la classe d'évaluation d'un poste de cadre supérieur dans une régie régionale sont déterminées par le ministre.

§2. Classes salariales et redressement annuel

12. Aux classes d'évaluation déterminées selon les articles 11 et 11.1 correspondent des classes salariales qui sont redressées de 1,5 % au 1^{er} janvier 1999, de 2,5 % au 1^{er} janvier 2000, au 1^{er} janvier 2001 et au 1^{er} janvier 2002. Ces classes salariales ainsi redressées apparaissent à l'annexe I.

Pour le cadre à temps partiel, le salaire déterminé au premier alinéa est réduit au prorata des heures de son poste.

12.1 Pour le cadre visé à l'article 8.1, un taux de salaire correspondant aux classes d'évaluation déterminées selon l'article 11.5 est redressé de 1 % au 1^{er} janvier 1998 et au 1^{er} avril 1998. Les taux de redressement des classes salariales établis à l'article 12 lui sont également applicables. Ces classes salariales redressées apparaissent à l'annexe A. Le taux de salaire du cadre visé à l'article 8.1 est réduit, lorsqu'il occupe un poste à temps partiel, au prorata du temps pour lequel ses services sont retenus par l'employeur sans que tels services soient inférieurs à 20 % du temps complet.

12.2 Le taux de salaire d'un cadre visé à l'article 8.1 qui est titulaire d'un certificat de spécialiste délivré par le Collège des médecins du Québec et qui exerce sa fonction dans un des territoires visés à l'arrêté ministériel 92-01 du 17 janvier 1992 établissant la liste des territoires insuffisamment pourvus de professionnels de la santé est majoré de 20 %. La majoration est de 40 % si ce cadre exerce sa fonction dans un territoire isolé compris dans les secteurs géographiques III, IV et V des disparités régionales définies dans les conventions collectives du secteur de la santé et des services sociaux.

La majoration de 20 % du taux de salaire du cadre visé au premier alinéa est remplacée par une majoration de 40 % après trois ans de service continu si le cadre exerce sa fonction dans la région de l'Abitibi-Témiscamingue, de la Côte-Nord ou de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine.

12.3 Les majorations de 20 % et de 40 %, établies à l'article 12.2, sont versées, jusqu'à concurrence de 210 000 \$ par année civile, si le cadre titulaire d'un certificat de spécialiste délivré par le Collège des médecins du Québec dispense également des services médicaux, conformément à l'article 8.4. Ce montant comprend à la fois le salaire majoré du cadre et la rémunération pour pratique médicale.

12.4 Le taux de salaire d'un cadre visé à l'article 8.1 qui est omnipraticien et qui exerce sa fonction de cadre dans un des territoires visés à l'arrêté ministériel 92-01

du 17 janvier 1992 établissant la liste des territoires insuffisamment pourvus de professionnels de la santé est majoré de 15 %.

Le taux de salaire du cadre visé au premier alinéa est majoré de 25 % après quatre années de service continu et de 30 % après sept années sauf si le cadre exerce sa fonction dans les municipalités d'Alma, de Rimouski et de Rimouski-Est de même que dans les municipalités régionales de comté d'Antoine-Labelle, de Kamouraska et de Rivière du Loup de laquelle sont exclues les municipalités de Saint-Cyprien, de Saint-Hubert, de Saint-François-Xavier-de-Viger et de Saint-Paul-de-la Croix.

Si le cadre visé au premier alinéa exerce sa fonction dans un territoire isolé compris dans les secteurs géographiques III, IV et V des disparités régionales définies dans les conventions collectives du secteur de la santé et des services sociaux, la majoration du taux de salaire est de 25 % puis de 30 % après quatre années de service continu.

12.5 Aux fins d'application des articles 12.2 et 12.3, le service continu du cadre médecin s'entend, malgré l'article 3, des années consécutives où il exerce sa fonction de cadre ou de celles où, à titre de médecin, il exerce une pratique principale continue dans l'un ou l'autre des territoires insuffisamment pourvus de professionnels de la santé visés dans l'arrêté ministériel 92-01 du 17 janvier 1992. ».

15. L'article 13 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **13.** Lors du redressement des classes salariales, le salaire d'un cadre est augmenté, le cas échéant, d'un taux égal au taux de redressement des classes salariales déterminé en vertu de l'article 12 ou 12.1. Cette augmentation ne peut porter le salaire du cadre au-delà du maximum de la classe salariale du poste qu'il occupe.

S'il s'agit d'un cadre visé à l'article 24, le redressement de son salaire tient compte de l'ajustement du salaire qui lui est versé en vertu de l'article 24.4, dans l'année en cours. ».

16. L'article 14 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **14.** Le 1^{er} avril de chaque année, une progression salariale est accordée au cadre à moins que son rendement au cours de l'année qui se termine le 31 mars ne soit jugé insatisfaisant. L'évaluation motivée de l'employeur à cet effet est transmise au cadre par écrit durant la période de référence. Cette évaluation ne peut pas faire l'objet d'un recours.

La progression salariale correspond à 4 % du salaire du cadre au 31 mars, sous réserve que cette progression ne peut porter le salaire du cadre au-delà du maximum de la classe salariale du poste qu'il occupe.

Le cadre en remplacement qui réalise les activités prévues à son plan de remplacement a droit à la progression salariale comme s'il avait travaillé pour l'employeur à plein temps.

Le cadre dont le poste a été aboli et qui a choisi le congé de préretraite ne bénéficie pas de la progression salariale.

Pour le cadre occupant son poste depuis moins d'un an à la date de l'application de la progression salariale ou qui a changé d'employeur pendant la période de référence, cette progression salariale est établie en fonction du temps travaillé au cours de l'année précédant le 1^{er} avril à ce poste ou à un autre poste de cadre ou de hors-cadre chez le même employeur ou chez un autre employeur.

Le cadre qui n'a pas travaillé durant toute l'année précédant le 1^{er} avril, soit parce qu'il est invalide, en congé sans solde, en congé à traitement différé ou en retraite progressive, a droit à la progression salariale en fonction du temps travaillé au cours de cette année. Cependant, aux fins du calcul du pourcentage de la progression salariale, le cadre invalide est considéré comme ayant été au travail au cours des six premiers mois de son invalidité.

Pour le cadre occupant un poste à temps partiel le 1^{er} avril et dont le pourcentage de temps travaillé est inférieur à 50 % pour la période de référence, la progression salariale est égale à 2 % de son salaire au 31 mars. ».

17. L'article 15 de ce règlement est remplacé par les suivants :

« **15.** La personne qui accède à un poste de cadre intermédiaire, à partir d'un poste de salarié syndiqué ou d'employé syndicable non-syndiqué ou à partir de l'extérieur du secteur de la santé et des services sociaux, reçoit comme salaire le plus élevé des deux montants suivants :

— le minimum de la classe salariale du poste auquel elle accède ;

— 110 % du salaire qu'elle recevait avant sa nomination en tenant compte des paramètres établis au deuxième, troisième et quatrième alinéas sans toutefois que ce montant, sous réserve de l'article 24, dépasse le maximum de la classe salariale du poste auquel elle accède.

Aux fins de la détermination du nouveau salaire de la personne nommée, on prend comme base son salaire au moment de sa nomination auquel on ajoute, le cas échéant, les primes de responsabilité, les suppléments et la rémunération additionnelle reliée à la formation postsecondaire qu'elle recevait. L'employeur tient compte aussi de l'expérience de la personne au moment de sa nomination en accordant l'avancement d'échelon que la personne aurait reçu en proportion du temps écoulé entre la date du dernier avancement d'échelon et le moment où a lieu la nomination.

Si la personne nommée est déjà à l'emploi d'un employeur et que son titre d'emploi de syndiqué ou de syndicable non syndiqué, avant sa nomination, ne tient pas compte de la formation académique qu'elle détient, l'employeur situe cette personne à l'échelon correspondant à son expérience et à sa scolarité dans l'échelle de salaire appropriée du personnel syndiqué ou syndicable non syndiqué du secteur à la date de sa nomination pourvu que le salaire qui en résulte soit plus élevé que celui qu'elle recevait avant sa nomination. Autrement, c'est le salaire qu'elle détenait au moment de sa nomination qui est pris comme base pour déterminer son salaire.

Aux fins de la détermination du salaire de la personne nommée qui n'était pas à l'emploi d'une régie régionale ou d'un établissement du secteur de la santé et des services sociaux, l'employeur situe cette personne à l'échelon correspondant à son expérience et à sa scolarité dans l'échelle de salaire appropriée du personnel syndiqué ou syndicable non-syndiqué du secteur à la date de sa nomination.

Si aucune échelle de salaire ne convient pour l'application des troisième et quatrième alinéas, l'employeur détermine le salaire de la personne à l'intérieur de la classe salariale du poste auquel elle accède.

15.1 Le salaire d'une personne qui accède à un poste de cadre supérieur est fixé par le conseil d'administration à l'intérieur de la classe salariale du poste dans lequel elle est nommée.

Pour les cadres médecins visés à l'article 8.1, le conseil d'administration applique le taux de salaire correspondant aux classes d'évaluation applicables aux postes de ces cadres médecins. ».

18. La sous-section 2 de la section 4 du chapitre 3 de ce règlement est modifiée par l'addition, après l'article 17, de l'article suivant :

« **17.1** La date d'entrée en vigueur de la modification de la classe d'évaluation d'un poste de cadre est fixée selon l'une ou l'autre des situations suivantes :

1° la date déterminée par le ministre, s'il s'agit d'une modification résultant d'un changement apporté au système et aux modalités de classification et d'évaluation des postes de hors-cadres et de cadres ;

2° la date de la nomination du cadre, si la modification résulte d'une réorganisation administrative ;

3° la date de l'événement, si la modification résulte d'un changement introduit par l'employeur aux responsabilités du poste de cadre ;

4° la date de la demande de modification effectuée par le cadre à la suite de l'évolution de ses responsabilités.

Malgré ce qui précède, l'application des résultats de la mise à jour de la classe d'évaluation d'un poste de cadre intermédiaire s'appartient à une fonction type entre en vigueur le 31 mars si le classement de ce poste est déterminé en fonction d'une variable factuelle ou vérifiable confirmée dans les rapports statistiques annuels produits par l'employeur. ».

19. L'article 18 de ce règlement est remplacé par les suivants :

« **18.** Le salaire d'un cadre intermédiaire promu est le plus élevé des deux montants suivants :

— le minimum de la classe salariale du poste auquel il accède ;

— 110 % du salaire qu'il recevait avant sa promotion sans toutefois que ce montant, sous réserve de l'article 24, ne dépasse le maximum de la classe salariale du poste auquel il accède.

18.1 Le salaire d'un cadre supérieur promu est fixé par le conseil d'administration à l'intérieur de la classe salariale du nouveau poste. ».

20. Le titre précédant l'article 21 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **Affectation à un poste de non cadre** ».

21. L'article 21 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **21.** Un cadre qui est affecté à un poste de syndiqué ou de syndicable non syndiqué reçoit le salaire correspondant au classement déterminé par l'employeur en conformité des dispositions salariales applicables à ce poste.

Si le salaire que ce cadre recevait avant son affectation est supérieur au salaire déterminé conformément au premier alinéa, ce salaire est maintenu à la condition qu'il se situe à l'intérieur de l'échelle salariale du nouveau poste sans en dépasser le maximum, auquel cas il est ramené à ce maximum.

Si le salaire de ce cadre est réduit à la suite d'une telle affectation :

— toute la différence entre le salaire qu'il recevait avant son affectation et le nouveau salaire auquel il a droit, lui est versée sous la forme de montants forfaitaires, pendant les trois premières années suivant sa nouvelle affectation ;

— les deux tiers de la différence entre le salaire qu'il recevait avant son affectation et le nouveau salaire auquel il a droit pour la quatrième année lui sont versés de la même manière pendant cette quatrième année ;

— le tiers de la différence entre le salaire qu'il recevait avant son affectation et le nouveau salaire auquel il a droit pour la cinquième année lui est versé de la même manière pendant cette cinquième année. ».

22. L'article 22 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**22.** Un cadre qui accepte d'occuper temporairement et simultanément à son poste habituel un autre poste de cadre ou de hors-cadre, à temps complet ou à temps partiel, chez son employeur ou chez un autre employeur, reçoit une rémunération forfaitaire à la condition toutefois que les postes visés demeurent distincts dans le plan d'organisation de l'employeur. Cette rémunération forfaitaire est déterminée par l'employeur concerné en tenant compte de l'ampleur et de la similitude des tâches ainsi que de l'écart entre la classe d'évaluation du poste faisant l'objet du cumul et celle du poste dont le cadre est titulaire. Elle peut varier entre 5 % et 15 % du salaire du cadre concerné.

Le cadre ne peut exercer le cumul d'un poste sous sa responsabilité directe ou indirecte.

Le cumul peut être exercé par plus d'un cadre. Dans un tel cas, le total de la rémunération visée au premier alinéa ne peut d'aucune façon dépasser 15 % du maximum de la classe salariale du poste qui fait l'objet du cumul.

La détermination de la rémunération forfaitaire pour l'exercice d'un cumul par un ou plusieurs cadres ne peut pas faire l'objet d'un recours. Il en est de même de la répartition du cumul entre plusieurs cadres.

La durée d'un cumul de poste varie de 2 à 18 mois. Cependant, dans le cas du remplacement d'un hors-cadre ou d'un cadre en période d'invalidité ou en congé parental, la durée du remplacement peut correspondre à la durée de l'absence. ».

23. L'article 23 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**23.** Le cadre exerce un intérim lorsqu'il accepte d'occuper temporairement chez son employeur, un poste dans une lignée hiérarchique opérationnelle où il est nécessaire que le poste soit occupé de façon continue. La classe salariale de ce poste est supérieure à celle de son poste. Le cadre ne peut occuper simultanément son poste durant cette période. Durant l'intérim, le cadre reçoit, sous forme de montant forfaitaire, la différence entre son salaire et le plus élevé des deux montants suivants :

— 110 % du salaire qu'il reçoit, sans dépasser le maximum de la classe salariale du poste dont il exerce l'intérim ;

— le minimum de la classe salariale du poste dont il exerce l'intérim.

La durée d'un intérim varie de 2 à 18 mois. Cependant, dans le cas du remplacement d'un hors-cadre ou d'un cadre en période d'invalidité ou en congé parental, la durée du remplacement peut correspondre à la durée de l'absence. ».

24. L'article 23.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**23.1** Les modalités d'application du boni forfaitaire au rendement sont établies annuellement par le ministre en tenant compte des paramètres fixés par le Conseil du trésor. ».

25. L'article 26 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**26.** L'indemnité, les primes et les allocations prévues dans la présente section et dans la section 9 ne font pas partie du salaire du cadre. ».

26. L'article 27 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**27.** L'employeur qui exige d'un cadre qu'il soit disponible en dehors de son horaire de travail lui verse, sous forme de montant forfaitaire, une indemnité correspondant à une heure travaillée à taux simple par quart de disponibilité ou, le cas échéant, un prorata de cette indemnité par partie de quart de disponibilité.

Le cadre qui effectue des heures de travail au cours de cette période de disponibilité est compensé ou rémunéré selon les dispositions de l'article 10.».

27. Le chapitre 3 de ce règlement est modifié, par l'addition, après l'article 29, de la section suivante:

**«SECTION 9
CONGÉS MOBILES ET PRIMES**

29.1 Le cadre qui supervise directement et de façon régulière un groupe important de salariés travaillant en milieu psychiatrique, de garde fermée, d'encadrement intensif ou d'évaluation des signalements reçoit les mêmes congés et primes que ces salariés. Les termes et conditions prévues dans les conventions collectives du secteur de la santé et des services sociaux pour ces congés et ces primes s'appliquent au cadre, en les adaptant.».

28. Les paragraphes 1° et 2° de la définition du mot «salaire» de l'article 30 sont remplacés par les suivants:

«1° la rémunération versée au titre des vacances annuelles, des congés mobiles et des jours fériés;

2° le montant forfaitaire résultant de l'application des articles 17, 20, 21 et des articles 104.1 à 104.3;».

29. L'article 31 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«31. Le salaire d'un cadre qui occupe un poste de cadre à temps partiel est calculé pour les fins du calcul des prestations payables en vertu du présent chapitre d'après le salaire moyen du cadre au cours des 12 semaines précédant l'événement qui donne droit à une prestation pour lesquelles aucune période d'invalidité, de vacances annuelles, de congé sans solde ou de congé parental n'a été autorisée.».

30. L'article 32 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«32. Un cadre qui est affecté dans un poste de syndiqué ou de syndicable non syndiqué peut conserver, à la date de sa nouvelle affectation et à la condition qu'il ait occupé un poste de cadre ou de hors-cadre pendant au moins 12 mois, ses régimes d'assurance collective.».

31. L'article 34.2 de ce règlement est modifié:

1° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

«Le cadre visé par une suspension sans solde participe aux régimes d'assurance collective selon les conditions de maintien prévues aux deuxième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 33.»;

2° par le remplacement du dernier alinéa, par les suivants:

«À la suite d'une décision favorable de l'arbitre, le cadre a droit au remboursement de la contribution normalement versée par l'employeur pour les régimes auxquels il a maintenu sa participation et, le cas échéant, au remboursement de la prime versée pour le maintien de sa participation au régime de rentes de survivants, rétroactivement à la date du congédiement, du non-rengagement et de la résiliation d'engagement.

Si, en application des articles 130.12 et 130.14, la mesure retenue est la réintégration du cadre et qu'une invalidité a débuté depuis la date du congédiement, du non-rengagement ou de la résiliation d'engagement de ce cadre, cette invalidité est alors reconnue et le cadre doit verser rétroactivement à cette même date sa cotisation aux régimes d'assurance-salaire de longue durée.».

32. L'article 37 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«37. Un cadre qui occupe un poste régulier de cadre à 25 % et moins du temps complet n'est pas admissible aux régimes d'assurance collective prévus au présent chapitre, sauf s'il est désigné pour occuper temporairement, chez le même employeur, en sus de son poste régulier, un poste de cadre à plus de 25 % du temps complet pour une période prévue d'au moins douze mois. Dans ce cas, il est admissible aux assurances pour l'ensemble de sa prestation de travail pour la durée de son emploi.

Un cadre qui n'est pas admissible aux régimes d'assurance collective reçoit un montant forfaitaire compensatoire équivalent à 6 % du salaire qu'il reçoit pour l'ensemble de sa prestation de travail.».

33. L'intitulé de l'article 40 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«40. Sous réserve des articles 32 et 34.2, la participation d'un cadre au régime uniforme d'assurance-vie prend fin à la première des dates suivantes:».

34. L'article 46 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**46.** Durant la période d'invalidité incluse dans les 104 premières semaines, le versement au cadre, par l'employeur, des bénéficiaires du régime d'assurance-salaire de courte durée est effectué sur présentation des pièces justificatives établissant l'invalidité.

Le cadre doit aviser l'employeur sans délai lorsqu'il ne peut se présenter au travail en raison d'une invalidité et accepter de se soumettre à tout examen médical auprès du médecin de l'employeur. Le coût de cet examen médical est à la charge de l'employeur.

Le cadre invalide depuis au moins cinq mois doit également autoriser l'employeur ou son mandataire, l'assureur ou toute firme d'experts-conseils, à divulguer les pièces justificatives établissant l'invalidité aux fins d'évaluer les possibilités de lui offrir un poste selon les dispositions prévues au présent chapitre.»

35. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 46, de l'article suivant :

«**46.1** L'employeur qui décide d'interrompre le paiement de la prestation d'assurance-salaire de courte durée à un cadre intermédiaire à la suite de l'opinion médicale qu'il a obtenue en vertu des dispositions du deuxième alinéa de l'article 46, en avise le cadre intermédiaire par écrit. Ce dernier dispose de dix jours à compter de la réception de l'avis de l'employeur pour faire connaître par écrit son désaccord.

Le cadre intermédiaire ou l'employeur peut alors demander, dans les cinq jours suivant la réception de l'avis de désaccord du cadre intermédiaire, que le médecin de l'employeur ainsi que celui du cadre intermédiaire concilient leurs opinions. Les deux médecins ont quinze jours à compter de la date de la demande de l'employeur ou du cadre intermédiaire pour produire un rapport de conciliation écrit. S'il n'y a pas d'entente ou si le délai de quinze jours est prescrit, le cadre intermédiaire et l'employeur ont sept jours pour s'entendre sur le choix d'un médecin expert dont le nom figure sur la liste établie conformément à l'article 130.22 ou en dehors de cette liste s'ils en conviennent. Si ces derniers n'arrivent pas à s'entendre sur le choix d'un médecin expert, l'une ou l'autre des parties demande par écrit au ministre de désigner le médecin expert parmi ceux identifiés dans la liste établie. Le ministre nomme le médecin expert dans les dix jours de la réception de la demande. Le médecin expert nommé accomplit son mandat selon une procédure et des délais qui peuvent différer de ceux prévus à la section 1 du chapitre 6, pourvu que sa décision soit rendue au plus tard quinze jours après sa nomination.

Le médecin expert peut rendre une décision à partir des documents qui lui ont été transmis, rencontrer le

cadre intermédiaire et l'examiner s'il le juge à propos. Sa décision est finale, sans appel et lie l'employeur et le cadre intermédiaire.

Les frais des parties de même que les frais et honoraires du médecin expert sont assumés conformément aux dispositions de l'article 130.24 pour les cas prévus à la section 1 du chapitre 6. Le cadre intermédiaire est en congé sans solde pour la durée des procédures élaborées aux premier et deuxième alinéas jusqu'à la décision finale du médecin expert.

Cette procédure est différente de la procédure d'arbitrage qui est utilisée pour établir l'invalidité après 104 semaines telle que prévue à l'article 65 et ne peut en aucun cas être confondue avec cette dernière.»

36. Le paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 51 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«2^o régimes complémentaires :

- a) supprimé ;
- b) un régime obligatoire d'assurance-salaire de longue durée ;
- c) un régime facultatif d'assurance-vie additionnelle.»

37. Le premier alinéa de l'article 52 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**52.** Le coût des régimes obligatoires est partagé entre le gouvernement et l'ensemble des participants à ces régimes selon les termes de l'entente intervenue entre le gouvernement du Québec et des associations représentant des participants aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic et ce, pour la durée de l'entente.»

38. Ce règlement est modifié, par l'insertion, après l'article 57, des articles suivants :

«**57.1** Malgré qu'il soit déjà considéré en invalidité, le cadre qui doit s'absenter de nouveau du travail pour une invalidité résultant d'une même maladie ou d'un même accident, avant la fin des 104 premières semaines d'invalidité mais après avoir réussi la réadaptation, est considéré subir une récurrence de cette invalidité.

Dans ce cas, le cadre continue de recevoir une prestation égale à 90 % du salaire auquel il aurait eu droit s'il avait été au travail dans son poste, jusqu'à concurrence de 104 semaines du début de l'invalidité et la disposition prévue au deuxième alinéa de l'article 57 s'applique.

57.2 Lorsqu'une nouvelle invalidité débute avant la fin des 104 premières semaines de la première invalidité

mais après avoir réussi la réadaptation, le cadre est considéré invalide sur le poste qu'il occupe au début de cette nouvelle invalidité. Toutefois, le cadre continue de recevoir une prestation égale à 90 % du salaire auquel il aurait eu droit s'il avait été au travail dans le poste qu'il occupait au début de la première invalidité, jusqu'à concurrence de 104 semaines du début de la première invalidité et la disposition prévue au deuxième alinéa de l'article 57 s'applique.

À la fin des 104 premières semaines de la première invalidité, le cadre dont la réadaptation s'est effectuée dans un poste en lien avec son plan de réadaptation y est affecté conformément au premier alinéa de l'article 62.

À compter de la date de son affectation, les dispositions prévues à la section 5 s'appliquent, jusqu'à concurrence de 104 semaines du début de cette nouvelle invalidité, sur le salaire du poste sur lequel le cadre est affecté.».

39. L'article 60 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**60.** Le cadre accumule des vacances pendant le temps travaillé dans un poste ayant un lien avec son plan de réadaptation.».

40. Le premier alinéa de l'article 62 est remplacé par le suivant :

«**62.** Le cadre est affecté par un employeur dans le poste en lien avec son plan de réadaptation à la fin de la cent quatrième semaine d'invalidité ou, le cas échéant, à la fin de la réadaptation si celle-ci se termine après la cent quatrième semaine et il reçoit, à compter de la date de l'affectation, le salaire de ce poste et est régi, sous réserve de l'article 32, par les dispositions prévues pour ce poste.».

41. Le premier tiret qui suit l'intitulé de l'article 63 est remplacé par le suivant :

«— de quatre représentants désignés conjointement par l'Association des directeurs généraux des services de santé et des services sociaux du Québec, l'Association des cadres supérieurs de la santé et des services sociaux, l'Association des gestionnaires des établissements de santé et de services sociaux inc. et l'Association des cadres de la santé et des services sociaux du Québec;».

42. L'article 68 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**68.** Le cadre qui ne satisfait pas à la définition d'invalidité après les 104 premières semaines du début

de l'invalidité doit accepter un poste qui lui est offert par un employeur de sa région administrative ou par un employeur d'une autre région administrative située à moins de 50 kilomètres par voie routière de son port d'attache et de sa résidence, sauf pendant la période où il a soumis son désaccord avec l'assureur au tribunal d'arbitrage médical ou si ce poste ne comporte pas une prestation hebdomadaire de travail inférieure à celle du poste qu'il occupait au début de son invalidité.

Le cadre affecté dans un autre poste conformément au premier alinéa reçoit le salaire du poste et est régi, sous réserve de l'article 32, par les dispositions prévues pour ce poste.

Les cotisations et les contributions aux régimes d'assurance collective et aux régimes de retraite sont établies sur la base du nouveau salaire.

Si le cadre refuse le poste offert, son employeur peut résilier son engagement quinze jours après lui avoir fait parvenir un avis de son intention. Une copie de cet avis est transmise au comité sectoriel prévu à l'article 63. Pendant ce délai, l'employeur doit permettre au comité sectoriel de faire les interventions nécessaires conformément à l'article 64.».

43. L'article 69 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**69.** Pendant la période d'attente d'un poste si l'employeur et le cadre sont d'accord avec la décision de l'assureur ou à compter de la date de la décision du Tribunal d'arbitrage médical à l'effet que le cadre ne satisfait pas à la définition d'invalidité, le cadre reçoit un salaire égal à la prestation et les cotisations et les contributions aux régimes d'assurance et de retraite sont établies sur la base de ce salaire. L'employeur peut utiliser temporairement les services du cadre pendant cette période dans des fonctions qui tiennent compte de sa formation et de son expérience. Le cadre accumule des vacances et du service continu pendant le temps travaillé.».

44. L'article 74 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**74.** Les jours de congés de maladie accumulés par un syndiqué ou un syndicable non syndiqué nommé cadre après le 31 décembre 1973 sont régis par les dispositions applicables au groupe d'employés dont il faisait partie ou aurait pu faire partie avant sa nomination comme cadre.».

45. Le paragraphe 2° de l'article 75 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«2° aux fins de combler la différence entre la prestation d'assurance-salaire et le salaire net du cadre :

dans ce cas, le cadre en invalidité peut utiliser sa caisse de congés de maladie pour combler la différence entre la prestation d'assurance-salaire de courte durée prévue à l'article 43 et le salaire net qu'il recevrait s'il n'était pas en invalidité; le salaire net correspond au salaire brut qu'il recevrait s'il était au travail, réduit des impôts fédéral et provincial, des cotisations au régime de rentes du Québec, au régime d'assurance-emploi et au régime de retraite;

la caisse de congés de maladie est réduite des journées ou des parties de journées utilisées conformément au deuxième alinéa; ».

46. Le deuxième alinéa de l'article 76.13 est remplacé par le suivant :

«Les indemnités du congé de maternité sont basées sur le salaire d'une cadre incluant les montants forfaitaires versés en application des articles 17, 20, 21 et des articles 104.1 à 104.3, sans aucune rémunération additionnelle. ».

47. L'article 76.17 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**76.17** Le salaire hebdomadaire de la cadre à temps partiel est le salaire hebdomadaire moyen des 20 dernières semaines précédant son congé de maternité pour lesquelles aucun congé sans solde n'a été autorisé. Si, pendant cette période, la cadre a reçu des prestations établies à un certain pourcentage de son salaire, c'est le salaire à partir duquel ces prestations ont été établies qui détermine les indemnités de son congé de maternité. Ces dispositions constituent une des dispositions expresses visées à l'article 76.1. ».

48. L'article 76.28 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**76.28** La cadre à temps complet qui a accumulé 20 semaines de service chez son employeur ou chez l'un ou l'autre de ses employeurs parmi ceux visés à l'article 76.30 a droit à une indemnité égale à 93 % de son salaire hebdomadaire et ce, durant douze semaines, si elle n'est pas admissible aux prestations d'assurance-emploi parce qu'elle n'a pas occupé un emploi assurable pendant au moins 700 heures au cours de la période de référence prévue par le régime d'assurance-emploi. ».

49. Le premier alinéa de l'article 76.29 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**76.29** La cadre à temps partiel qui a accumulé 20 semaines de service chez son employeur ou chez l'un ou l'autre de ses employeurs parmi ceux visés à l'article 76.30, a droit, durant douze semaines, à une indemnité égale à 95 % de son salaire hebdomadaire. Si elle est exonérée des cotisations prévues aux régimes de retraite et d'assurance-emploi, le pourcentage d'indemnité est alors fixé à 93 %. ».

50. L'article 76.45 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**76.45** À l'occasion de la naissance de son enfant, le cadre a droit à un congé payé d'une durée maximale de cinq jours ouvrables. Ce congé peut être discontinu. Il se situe entre le début du processus d'accouchement et le quinzième jour suivant le retour de la mère ou de l'enfant à la maison. Un des cinq jours peut être utilisé pour le baptême ou l'enregistrement de l'enfant. Le cadre a également droit à ce congé de paternité si l'enfant est mort-né et que l'accouchement a eu lieu après le début de la vingtième semaine précédant la date prévue de l'accouchement. ».

51. L'article 76.61 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**76.61** Un congé sans solde ou partiel sans solde d'une durée maximale d'un an est accordé au cadre dont la présence est requise auprès de son enfant mineur ou handicapé ou qu'il a des difficultés de développement socio-affectif. Durant ce congé, le cadre peut continuer à participer aux régimes d'assurance collective selon les modalités prévues au chapitre 4.

Un cadre peut s'absenter du travail pendant cinq journées par année, sans salaire, pour remplir les obligations reliées à la garde, à la santé ou à l'éducation de son enfant mineur ou celui de son conjoint lorsque sa présence est nécessaire en raison de circonstances imprévisibles ou hors de son contrôle. Il doit avoir pris tous les moyens raisonnables à sa disposition pour assumer autrement ces obligations et pour limiter la durée du congé. Ce congé peut être fractionné en journées. Une journée peut aussi être fractionnée si l'employeur y consent. Le cadre avise l'employeur de son absence le plus tôt possible. ».

52. Les deuxième et troisième alinéas de l'article 76.72 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«Il comprend le montant forfaitaire lié à un changement de poste entraînant une baisse de salaire en application des articles 17, 20, 21 et des articles 104.1 à 104.3.

Il ne comprend pas la rémunération additionnelle pour le cumul de poste ou l'intérim ni les indemnités, primes et allocations visées aux sections 5, 6, 8 et 9 du chapitre 3.»

53. Le premier alinéa de l'article 76.73 est remplacé par le suivant :

«**76.73** Pendant la période de congé, le cadre n'a droit à aucune des indemnités, primes ou allocations visées aux sections 8 et 9 du chapitre 3. Pendant la période de travail, il a droit à la totalité de ces indemnités, primes ou allocations.»

54. Le premier alinéa de l'article 76.104 est remplacé par le suivant :

«**76.104** Pendant la préretraite progressive d'un cadre, la contribution de l'employeur et la cotisation du cadre aux régimes collectifs d'assurance sont maintenues sur la base du temps travaillé par le cadre avant le début de l'entente. La même règle s'applique au régime d'assurance accident-maladie mais sur la base du temps normalement travaillé d'un cadre à plein temps.»

55. Ce règlement est modifié, par l'insertion, après l'article 76.108, du chapitre suivant :

«**CHAPITRE 4.4** DÉVELOPPEMENT

76.109 L'employeur favorise le maintien et le développement des compétences de ses cadres.

76.110 Le cadre élabore un plan annuel de développement et le soumet à son employeur pour approbation.

76.111 Ce plan de développement prévoit des activités visant à soutenir le cadre dans l'atteinte des objectifs de l'organisation et de ceux reliés à son parcours de carrière. Il peut notamment prévoir un programme de formation continue, la participation à un groupe de référence, un congé avec ou sans solde, un prêt de service chez un autre employeur ou un stage dans un autre milieu de travail. Au besoin, le cadre et l'employeur conviennent des conditions d'octroi du congé et du retour au travail du cadre.

76.112 L'employeur prévoit annuellement des ressources financières pour permettre la réalisation des activités prévues dans le plan de développement du cadre.»

56. La section 1 du chapitre 5 de ce règlement est remplacée par la suivante :

«**SECTION 1** DISPOSITIONS GÉNÉRALES

77. Le présent chapitre s'applique à un cadre qui a terminé sa période de probation chez un employeur et qui, à la suite d'une réorganisation administrative, est transféré chez un autre employeur ou dont le poste est aboli.

77.1 La décision d'un employeur de procéder à une réorganisation administrative ne peut pas faire l'objet d'un recours.»

57. L'article 85 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**85.** Dans les 12 mois suivant la date de nomination du cadre, conformément aux articles 83 et 84, l'employeur qui constate l'incapacité du cadre transféré à exercer les fonctions de son nouveau poste, avise le cadre par écrit, 30 jours à l'avance, qu'il sera mis en disponibilité. L'employeur transmet une copie de cet avis à l'association de cadre concernée. Le cadre doit choisir l'une des options prévues au deuxième alinéa de l'article 94. Dans un tel cas, le temps passé chez le nouvel employeur, dans le nouveau poste de cadre, est exclu de la période de remplacement du cadre. La décision de l'employeur ne peut pas faire l'objet d'un recours.»

58. L'article 88 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**88.** Dans les 12 mois suivant la date de nomination d'un cadre dans un nouveau poste de cadre disponible, lorsque le nouvel employeur constate l'incapacité du cadre transféré à exercer les fonctions de son nouveau poste, il avise le cadre par écrit, 30 jours à l'avance, qu'il sera mis en disponibilité. L'employeur transmet une copie de cet avis à l'association de cadre concernée. Le cadre doit choisir l'une des options prévues au deuxième alinéa de l'article 94. Dans un tel cas le temps passé chez le nouvel employeur, dans le nouveau poste de cadre est exclu de la période de remplacement du cadre. La décision de l'employeur ne peut pas faire l'objet d'un recours.»

59. L'article 93 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

«**93.** Pendant la période qui précède l'abolition de postes, l'employeur consulte les cadres concernés sur les mesures à prendre pour procéder au réajustement de

ses effectifs comme l'adaptation, le recyclage, la promotion, la mutation, la rétrogradation, la substitution d'un cadre visé par l'opération par un cadre non visé par l'opération, chez le même employeur ou chez un autre employeur et le départ du secteur. L'employeur consulte également les cadres et leurs représentants sur les mesures d'adaptation des cadres à prévoir en lien avec la réorganisation projetée.

Pendant cette période, l'employeur doit replacer un cadre dans un poste de cadre ou de hors-cadre correspondant à sa formation et à son expérience et comportant une prestation hebdomadaire de travail au moins égale à celle du poste qu'il occupait et ce, compte tenu des exigences normales du poste à combler et du plan de remplacement si ce plan est disponible. Le cadre doit accepter un tel poste lorsqu'il lui est offert. En cas de refus du cadre, l'employeur peut le mettre à pied.» ;

2^o par le remplacement du cinquième alinéa par le suivant :

«Le remplacement en vertu du deuxième ou du quatrième alinéa d'un cadre en invalidité, en congé parental, en congé sans solde ou en congé à traitement différé n'entre en vigueur qu'à la date de l'expiration de la période d'invalidité ou du congé.».

60. Les quatrième et cinquième alinéas de l'article 94 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«Le cadre qui n'a pas transmis son choix à l'employeur à la date de l'abolition de son poste est réputé avoir choisi le remplacement dans le secteur.

L'employeur transmet à la régie régionale concernée le choix du cadre pris conformément aux deuxième et quatrième alinéas.

Le choix du cadre invalide, en congé parental, en congé sans solde ou en congé à traitement différé s'effectue et prend effet à la date de l'expiration de la période d'invalidité ou du congé. Le cadre dont le poste est aboli pendant une période d'invalidité continue de bénéficier de son assurance-salaire tant qu'il est invalide.».

61. L'article 95 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

«Pendant la période de remplacement, avec l'autorisation de son employeur et, le cas échéant, celle de l'autre employeur, le cadre, dont le poste est aboli, peut se substituer à un cadre dont le poste n'a pas été aboli, chez

son employeur ou chez un autre employeur. Dans ce cas, le cadre dont le poste n'a pas été aboli et qui accepte de se substituer à un cadre dont le poste est aboli, bénéficie de la partie résiduelle de la période de remplacement.

L'employeur maintient, pendant la période de remplacement, le salaire du cadre et, sous réserve de l'article 34.1, l'ensemble de ses conditions de travail de cadre, à la condition que ce dernier ne refuse pas, sans raison valable, de fournir les services demandés par son employeur dans des fonctions qui tiennent compte de sa formation, de son expérience et, le cas échéant, de son plan de remplacement. Le cadre à temps partiel reçoit, pour sa part, son salaire au prorata des heures de travail effectuées au cours des douze derniers mois précédant la date de l'abolition de son poste. Le salaire qui lui est versé ne peut être inférieur au salaire de la prestation régulière de travail prévue pour son poste.» ;

2^o par le remplacement du septième alinéa par le suivant :

«Un prêt de service à la charge d'un autre employeur des secteurs public et parapublic est exclu de la période de remplacement pour une période maximale de 36 mois et ce, pour l'équivalent en temps de la partie de ce prêt de service qui est à la charge de cet autre employeur.».

62. Le paragraphe 2^o de l'article 97 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«2^o établir dans les 6 mois de la date de l'abolition de son poste, son plan de remplacement avec l'assistance, le cas échéant, du Centre de référence et le soumettre pour approbation à son employeur, lequel transmet sa décision au cadre dans les 30 jours de la réception du plan de remplacement ; le cadre peut modifier son plan de remplacement avec l'accord de l'employeur. À défaut par l'employeur de transmettre sa réponse avant la fin de ce délai, le plan est automatiquement accepté à moins que l'employeur n'ait avisé le cadre qu'il est dans l'impossibilité de prendre sa décision et qu'il devra prolonger le délai jusqu'à un maximum de 60 jours. L'avis est signifié par écrit et fait état des motifs de la prolongation ;».

63. L'article 102 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**102.** Le cadre qui a choisi le remplacement dans le secteur peut modifier son choix initial et opter pour le départ du secteur tel que prévu à la section 6 du présent chapitre. Dans ce cas, l'indemnité de fin d'emploi et le montant accordé pour le congé de préretraite qui y sont prévus ne sont pas réduits si le changement de choix est fait avant que le cadre n'ait reçu 12 mois de salaire de son employeur d'origine depuis la date de sa mise en

disponibilité. Si le changement de choix intervient après, l'indemnité de fin d'emploi et le montant accordé pour le congé de préretraite sont réduits en proportion du salaire reçu en sus de ces 12 mois de salaire.

Ce changement de choix est transmis à la régie régionale concernée par l'employeur du cadre.»

64. L'article 103 de ce règlement est modifié, par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«L'employeur qui a mis fin aux mesures de stabilité d'emploi d'un cadre, conformément au premier alinéa, en informe la régie régionale concernée.»

65. L'article 104 de ce règlement est remplacé par la sous-section suivante :

«§1.1 Rémunération du cadre remplacé

104. Le cadre remplacé en vertu des articles 93, 108 et 110 est régi par les conditions de travail prévues pour son nouveau poste, sous réserve de l'article 32. Son salaire est déterminé selon les dispositions salariales applicables au poste dans lequel il est remplacé.

104.1 Le cadre dont le salaire est diminué à la suite d'un remplacement dans un poste comportant une classe salariale moindre ou une échelle de salaire inférieure sans qu'il y ait de diminution de sa prestation hebdomadaire de travail, reçoit toute la différence entre le salaire qu'il recevait à la date du remplacement et le salaire qui lui est versé dans son nouveau poste, sous la forme de montants forfaitaires, jusqu'au terme de la période de trois ans qui suit la date de l'abolition de son poste. Si la période de remplacement de ce cadre a été interrompue en raison d'une invalidité, d'un prêt de service, d'un congé parental, d'un congé sans solde ou de la période d'essai à la suite d'un remplacement visés aux articles 95 et 100 de même que de la période d'étalement du remplacement visé à l'article 99, le terme de la période de trois ans qui suit la date de l'abolition de son poste est reporté d'autant après la date de l'abolition du poste mais jusqu'à un maximum de six ans après la date de l'abolition du poste. Toutefois, pour le cadre en invalidité, le terme de la période est reporté d'une durée égale à la période d'invalidité.

Au cours de la période visée au premier alinéa, la somme de son salaire et de son forfaitaire ne peut être inférieure au salaire que le cadre aurait reçu s'il était demeuré en remplacement. Pour la première année suivant cette période, le montant forfaitaire versé au cadre remplacé correspond au deux tiers de la différence entre le salaire qu'il aurait reçu à l'échéance de la période de trois ans s'il n'avait pas été remplacé et le salaire du poste

où il est remplacé. Il en est de même pour la deuxième année qui suit la période de trois ans sauf que le montant forfaitaire correspond au tiers de la différence.

104.2 Le cadre qui, dans les dix-huit premiers mois de remplacement, se replace ou est remplacé dans un poste comportant une prestation hebdomadaire de travail inférieure à celle de son poste d'origine, reçoit le salaire de son nouveau poste au prorata des heures de ce poste.

Si le salaire du cadre visé au premier alinéa est diminué à la suite d'un remplacement dans un poste comportant une classe salariale moindre ou une échelle de salaire inférieure, la différence de salaire attribuable à cette diminution lui est versée au prorata des heures de son nouveau poste, selon les termes et conditions de l'article 104.1.

104.3 Le cadre en remplacement qui n'a pas obtenu de poste en vertu des articles 108 ou 110 après avoir passé 18 mois dans la période de remplacement, peut se replacer ou être remplacé dans un poste comportant une prestation hebdomadaire de travail inférieure à celle du poste qu'il occupait. Le remplacement peut avoir lieu chez son employeur ou chez un autre employeur, dans un poste de cadre, de syndiqué ou de syndicable non-syndiqué, aux conditions suivantes :

1° une entente est convenue entre le cadre et son employeur si le remplacement a lieu chez l'employeur d'origine, ou entre le cadre, son employeur et le nouvel employeur si le remplacement a lieu chez un autre employeur. Cette entente prévoit que le cadre pour la partie résiduelle de sa période de remplacement ne refuse pas, sans raison valable, de fournir les services demandés par son employeur d'origine ou son nouvel employeur, aux conditions prévues au troisième alinéa de l'article 95, pour un nombre d'heures correspondant au nombre d'heures de son poste d'origine réduit du nombre d'heures de son nouveau poste ;

2° le cadre remplacé chez son employeur d'origine pose obligatoirement sa candidature à tout poste de cadre, de syndiqué ou de syndicable non-syndiqué correspondant à sa formation et à son expérience et comportant une prestation hebdomadaire de travail au moins égale à celle de son poste d'origine. Le cadre doit accepter le poste offert s'il s'agit d'un poste de cadre ou s'il s'agit d'un poste de syndiqué ou de syndicable non-syndiqué lorsque le remplacement à un tel poste était prévu à son plan initial de remplacement et ce, conformément au paragraphe 2° de l'article 97.

Le cadre ainsi remplacé reçoit, sous forme de montants forfaitaires, toute la différence entre le salaire qu'il recevait à la date du remplacement et le salaire qui lui est versé

dans son nouveau poste. Ces montants forfaitaires lui sont versés selon les termes et conditions du premier alinéa de l'article 104.1.

104.4 Le cadre visé à l'article 104.3 qui, après avoir passé dix-huit mois dans la période de remplacement, se replace ou est remplacé dans un poste comportant une prestation hebdomadaire de travail inférieure à celle de son poste d'origine, avec ou sans diminution de sa classe salariale et qui choisit de ne pas conclure d'entente, conformément aux paragraphes 1^o et 2^o, bénéficie des termes et conditions de l'article 104.2. ».

66. L'article 105 de ce règlement est remplacé par la sous-section suivante :

«**§1.2 Dispositions diverses**

105. Un cadre remplacé dans un poste de syndiqué ou de syndicable non syndiqué :

1^o peut continuer de bénéficier des régimes d'assurance collective conformément à l'article 32 ;

2^o conserve sa caisse de congés maladie et peut l'utiliser selon les modalités prévues à la section 8 du chapitre 4 ;

3^o supprimé ;

4^o continue d'avoir accès, pour une période 24 mois, aux services du Centre de référence. ».

67. L'article 108 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**108.** L'employeur doit replacer le cadre ayant opté pour le remplacement dans un poste de cadre, de hors-cadre, de syndiqué ou de syndicable non-syndiqué, correspondant à sa formation et à son expérience et comportant une prestation hebdomadaire de travail au moins égale à celle du poste qu'il occupait et ce, compte tenu des exigences normales du poste à combler et du plan de remplacement si ce plan est disponible. Le cadre doit accepter un tel poste lorsqu'il lui est offert, s'il s'agit d'un poste de cadre, ou s'il s'agit d'un poste de syndiqué ou de syndicable non syndiqué si le remplacement à un tel poste est prévu au plan de remplacement.

L'employeur informe la régie régionale concernée du remplacement du cadre dont le poste est aboli et des conditions de ce remplacement. ».

68. L'article 110 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**110.** Le cadre ayant opté pour le remplacement peut se replacer chez un autre employeur dans un poste de cadre, de hors-cadre, de syndiqué ou de syndicable non-syndiqué correspondant à sa formation et à son expérience et comportant une prestation hebdomadaire de travail au moins égale à celle du poste qu'il occupait et ce, compte tenu des exigences normales du poste à combler et du plan de remplacement si ce plan est disponible. Le cadre doit accepter un tel poste lorsqu'il lui est offert, s'il s'agit d'un poste de cadre, ou s'il s'agit d'un poste de syndiqué ou de syndicable non syndiqué si le remplacement à un tel poste est prévu au plan de remplacement.

L'employeur d'origine du cadre qui s'est remplacé informe la régie régionale concernée du remplacement de ce dernier et des conditions qui y ont prévalu. ».

69. L'article 111 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**111.** Un cadre remplacé chez un autre employeur est soumis à une période d'essai d'au plus douze mois. Durant cette période, il conserve son lien d'emploi avec son employeur d'origine.

Le cadre qui est remplacé dans un poste de syndiqué ou de syndicable non-syndiqué, conserve son lien d'emploi avec son employeur d'origine jusqu'à l'obtention de la sécurité d'emploi dans son nouveau poste ou, le cas échéant, dans un autre poste de syndiqué ou de syndicable non-syndiqué. ».

70. L'article 114 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**114.** Le cadre remplacé chez un autre employeur situé à plus de 150 kilomètres de son employeur d'origine, de son port d'attache et de sa résidence, au cours de sa période de remplacement, reçoit de son employeur d'origine, une prime de mobilité équivalente à trois mois du salaire qu'il recevait à la date de son remplacement. Le cadre réclame cette prime à son employeur d'origine à la fin de sa période d'essai. ».

71. Le premier alinéa de l'article 116 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**116.** Le cadre qui choisit l'indemnité de fin d'emploi reçoit une indemnité dont le montant équivaut à quatre mois de salaire par année de service continu, incluant le service à titre de syndiqué ou de syndicable non-syndiqué, chez un ou plusieurs employeurs du secteur public ou parapublic. Toutefois, le minimum de cette indemnité est de 6 mois de salaire et le maximum est de 24 mois de salaire. La base du calcul de cette

indemnité est le salaire que le cadre recevait à la date de l'abolition de son poste ou de son changement de choix. Le cadre à temps partiel bénéficie de cette indemnité au prorata des heures de travail effectuées au cours des douze derniers mois précédant la date de l'abolition de son poste. Toutefois, l'indemnité ne peut être inférieure au salaire versé pour la prestation régulière de travail prévue pour son poste.»

72. L'article 120 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**120.** L'indemnité de fin d'emploi est versée selon les formes et la séquence suivantes :

1° une allocation de retraite qui correspond au montant maximum transférable dans un instrument de retraite selon les règles fiscales applicables et tenant compte des journées de maladie qui se qualifient à ce titre, s'il y a lieu. Cette allocation est payable au plus tard dans les trente jours de la date de départ du cadre ;

2° une cotisation obligatoire de l'employeur au régime de retraite du cadre pour compenser la réduction actuarielle qui lui est applicable lorsqu'il est admissible à sa rente de retraite avec une telle réduction. Si cette cotisation de l'employeur ne compense pas pleinement la réduction actuarielle, le cadre peut utiliser le montant de l'allocation de retraite visé au paragraphe 1° pour la compenser en totalité ou en partie. Cette compensation est valable tant que le régime de retraite y pourvoit ;

3° une allocation de retraite additionnelle, totalisant l'excédent de l'indemnité de fin d'emploi à la fois sur l'allocation de retraite transférable et sur la cotisation de l'employeur, est payable au cadre en deux versements égaux : le premier dans les trente jours du départ du cadre et le deuxième, le quinze janvier de l'année suivante. Toutefois, l'employeur peut convenir avec le cadre de souscrire la totalité de cette allocation de retraite additionnelle au plus tard dans les trente jours de son départ.»

73. Le premier alinéa de l'article 124 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**124.** Le montant total qui est versé, c'est-à-dire la somme du salaire versé pendant son congé de préretraite et du montant versé en indemnité de fin d'emploi, au moment où il prend sa retraite, au cadre qui a choisi le départ du secteur, équivaut à 24 mois du salaire qu'il avait à la date de l'abolition de son poste, redressé le cas échéant. Le cadre à temps partiel bénéficie des mêmes conditions au prorata des heures de travail effectuées au cours des douze derniers mois précédant la date de l'abolition de son poste. Toutefois, le montant versé ne peut

être inférieur au salaire versé pour la prestation régulière de travail prévue pour son poste. Pour le cadre qui choisit le congé de préretraite et la retraite, après avoir passé un temps dans la voie du remplacement, le montant total versé est réduit conformément à l'article 102.»

74. L'article 128.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**128.1** Le cadre visé par la présente sous-section ne participe pas au régime d'assurance-salaire de courte durée tel que prévu au paragraphe 3° de l'article 49, au régime obligatoire de base d'assurance-salaire de longue durée et au régime complémentaire obligatoire d'assurance-salaire de longue durée. Durant les 12 mois précédant le congé de préretraite, le cadre invalide reçoit le salaire auquel il aurait eu droit s'il avait été au travail.»

75. Le chapitre 6 de ce règlement est remplacé par les chapitres suivants :

« CHAPITRE 5.1 MESURES DE FIN D'ENGAGEMENT

SECTION I CONGÉDIEMENT, NON-RENGAGEMENT, RÉSILIATION D'ENGAGEMENT, SUSPENSION SANS SOLDE, RÉTROGRADATION

129. La décision de congédier, de non-rengager ou de résilier l'engagement d'un cadre, de le suspendre sans solde ou de le rétrograder doit être prise par le conseil d'administration s'il s'agit d'un cadre supérieur, et par le directeur général s'il s'agit d'un cadre intermédiaire.

129.1 L'employeur doit aviser par écrit un cadre supérieur qu'il inscrit, à l'ordre du jour d'une réunion de son conseil d'administration, l'étude du congédiement du cadre, de son non-rengagement ou de sa résiliation d'engagement, de sa suspension sans solde ou de sa rétrogradation, au moins 15 jours avant la date de la réunion du conseil d'administration.

L'employeur doit, en même temps que l'avis écrit prévu au premier alinéa, fournir par écrit au cadre supérieur son évaluation et les motifs qui justifient l'étude de son congédiement, de son non-rengagement ou de sa résiliation d'engagement, de sa suspension sans solde ou de sa rétrogradation.

Le cadre supérieur peut se faire entendre et faire des représentations par l'intermédiaire de l'Association des cadres supérieurs de la santé et des services sociaux, lors de la réunion du conseil d'administration.

129.2 Dans le cas d'un cadre intermédiaire, l'employeur doit l'aviser par écrit qu'il a l'intention de recommander son congédiement, son non-renouvellement, sa résiliation d'engagement, sa suspension sans solde ou sa rétrogradation. La décision du directeur général de le congédier, de ne pas renouveler son engagement ou de le résilier ne peut être prise avant qu'un délai de 15 jours ne se soit écoulé depuis cet avis.

Sur réception de l'avis visé au premier alinéa, le cadre intermédiaire peut demander par écrit à son employeur de lui fournir son évaluation et les motifs qui justifient l'envoi de l'avis. L'employeur doit fournir ces informations par écrit au cadre dans les cinq jours suivant la réception de la demande.

Durant le délai prévu au premier alinéa, le cadre intermédiaire peut se faire entendre et faire des représentations auprès du directeur général, par l'intermédiaire de son association.

129.3 La décision de congédier, de non-renouveler, de résilier l'engagement, de suspendre sans solde et de rétrograder un cadre, prise en vertu de l'article 129, est transmise au cadre au moyen d'un avis écrit.

129.4 L'avis concernant la décision de non-renouveler un cadre ou de résilier son engagement doit parvenir à ce cadre au moins 60 jours avant la fin d'emploi.

Dans le cas d'un congédiement, la date de fin d'emploi correspond à celle de la réception par le cadre de l'avis prévu à l'article 129.3.

SECTION 2 INDEMNITÉ DE DÉPART

129.5 Pour mettre fin à un engagement, un employeur peut verser une indemnité de départ à un cadre ayant terminé sa période de probation, à la condition que le cadre ait par écrit renoncé à tout recours.

129.6 L'indemnité de départ est égale à un mois de salaire par année de service continu à titre de cadre ou hors-cadre chez un ou plusieurs employeurs. Elle ne peut en aucun cas excéder 12 mois de salaire.

Le cadre à temps partiel bénéficie des conditions fixées au premier alinéa au prorata des heures effectuées au cours des douze derniers mois précédant la date de son départ. Toutefois, le montant versé ne peut être inférieur à celui versé pour la prestation régulière de travail prévue pour son poste.

Cette indemnité est versée mensuellement par l'employeur ou selon les modalités du système de paie, à compter de la date du départ du cadre. Elle cesse lorsque le cadre occupe un autre emploi dans le secteur public ou parapublic comportant un salaire mensuel égal ou supérieur à l'indemnité versée pour une même période. Elle cesse aussi lorsque le cadre reçoit une rémunération de la Régie de l'assurance maladie du Québec égale ou supérieure à l'indemnité versée pour une même période.

129.7 Lorsque le cadre occupe un emploi dans le secteur public ou parapublic avant d'avoir reçu la totalité de l'indemnité prévue à l'article 129.6 et qu'il reçoit un salaire inférieur à celui qu'il recevait à la date de son départ, l'employeur d'origine, sur présentation des pièces justificatives, lui verse périodiquement la différence entre les deux salaires, jusqu'à concurrence du total de l'indemnité, ou jusqu'à ce que son nouveau salaire ait rejoint ou dépassé celui qu'il recevait à la date de son départ.

Lorsqu'un cadre reçoit une rémunération de la Régie de l'assurance maladie du Québec avant d'avoir reçu la totalité de l'indemnité prévue à l'article 129.6 et que cette rémunération est inférieure au salaire qu'il recevait à la date de son départ, l'employeur d'origine, sur présentation des pièces justificatives, lui verse périodiquement la différence entre son salaire et cette rémunération, jusqu'à concurrence du total de l'indemnité ou jusqu'à ce que sa nouvelle rémunération ait rejoint ou dépassé le salaire qu'il recevait à la date de son départ, selon la première éventualité.

129.8 L'indemnité de départ doit faire l'objet d'une résolution du conseil d'administration de l'employeur.

129.9 Le cadre qui bénéficie d'une indemnité de départ peut remplacer cette indemnité par un congé avec solde. La durée de ce congé est égale au nombre de mois obtenu par l'application du premier alinéa de l'article 129.6. Ce congé cesse si le cadre occupe un autre emploi dans le secteur public ou parapublic. Dans ce cas, ce sont les articles 129.6 et 129.7 qui s'appliquent.

Pendant ce congé avec solde, le cadre conserve son statut de cadre. Les vacances accumulées pendant ce congé sont réputées avoir été prises. Le cadre ne bénéficie pas des régimes d'assurance-salaire. En cas d'invalidité durant cette période, il continue de recevoir le salaire correspondant à l'indemnité de départ à laquelle il a droit et ce, jusqu'à l'épuisement de cette indemnité ou jusqu'à ce qu'il occupe un autre emploi.

CHAPITRE 6 RECOURS

SECTION 1 MÉSÉSENTENTES

130. Une mésésentente entre un cadre et son employeur qui résulte de l'interprétation ou de l'application des dispositions du présent règlement, à l'exception de celles du chapitre 5.1 concernant les mesures de fin d'engagement, est soumise à un arbitre.

130.1 Le cadre soumet un avis de mésésentente par écrit à son supérieur immédiat dans un délai de 30 jours de sa connaissance du fait mais dans un délai n'excédant pas 6 mois de l'occurrence du fait donnant lieu à la mésésentente.

L'employeur et le cadre se rencontrent dans les 30 jours suivant la réception de l'avis de mésésentente afin de discuter de la mésésentente et, si possible, d'en arriver à une entente. Au cours de cette rencontre, le cadre peut être accompagné d'un représentant de son association.

Si la mésésentente persiste au terme de ces 30 jours, le cadre, dans les 20 jours qui suivent, avise par écrit son employeur qu'il entend soumettre sa mésésentente à un arbitre.

130.2 Cette demande d'arbitrage doit contenir toutes les informations concernant le poste du cadre, le nom de son représentant, à moins qu'il ait choisi de se représenter lui-même, la nature de la mésésentente et les pièces afférentes. Une copie de la demande d'arbitrage doit être acheminée au ministre.

L'employeur doit fournir au cadre les copies des documents qui lui sont nécessaires pour la présentation de sa demande d'arbitrage et pour assurer sa défense sous réserve des obligations et pouvoirs conférés aux organismes publics par la Loi sur l'accès aux documents publics et sur la protection des renseignements personnels. Une demande d'arbitrage n'est pas nulle du seul fait qu'elle ne contient pas toutes les informations requises.

Dans les 10 jours suivant la réception de la demande d'arbitrage, l'employeur fournit par écrit au représentant du cadre, le nom de son propre représentant. Le nom est fourni au cadre s'il n'y a pas de représentant.

Au terme de ce délai, les parties ont 15 jours pour s'entendre sur le choix d'un arbitre dans la liste établie conformément à l'article 130.22.

Si les parties n'arrivent pas à s'entendre sur le choix d'un arbitre ou si les arbitres inscrits à ces listes ne sont pas disponibles, l'une ou l'autre des parties demande par écrit au ministre de désigner l'arbitre. Cette demande contient une copie de la demande d'arbitrage initialement faite par le cadre, le nom de son représentant et celui du représentant de l'employeur.

Dans les 30 jours de la réception de cette demande, le ministre désigne parmi les arbitres de la liste confectionnée selon les dispositions de l'article 130.22 celui qui entendra la mésésentente et en informe les parties par écrit.

130.3 L'arbitre établit sa procédure d'audition en tenant compte des principes reconnus de justice naturelle et exerce les pouvoirs prévus à la section III du chapitre IV du Titre I du Code du travail (L.R.Q., c. C-27) sous réserve des dispositions prévues au présent chapitre.

Malgré l'article 100.6 du Code du travail, le ministre ne peut être assigné comme témoin.

L'arbitre convoque les parties au moins 10 jours avant la date de la première audition.

Si le représentant dûment convoqué d'une partie ne se présente pas, l'arbitre peut procéder à l'audition.

L'arbitre s'assure que la demande d'arbitrage a été introduite dans les délais prescrits, vérifie si la procédure suivie par l'employeur dans la décision prise est conforme à la loi et au présent règlement et apprécie la recevabilité et la nature de la mésésentente.

L'arbitre reçoit les observations des parties et prend la mésésentente en délibéré. Le cas échéant, ceux-ci se transmettent une copie de leurs observations écrites.

130.4 L'arbitre analyse la mésésentente et juge de la conformité de la décision de l'employeur avec la Loi et le présent règlement.

L'arbitre rend une décision motivée, écrite et signée, dans les 30 jours suivant la date de la fin des auditions. Ce délai peut être prolongé après entente écrite entre les parties. La décision n'est pas nulle du seul fait qu'elle soit rendue après ce délai.

L'arbitre fait parvenir une copie de sa décision aux parties et au ministre.

Le cadre qui se désiste de sa mésésentente, notamment lorsqu'une entente est intervenue avant que l'arbitre ne rende sa décision, doit en aviser par écrit son employeur et l'arbitre.

L'arbitre qui juge que la décision de l'employeur est conforme à la Loi et au présent règlement, maintient cette décision.

L'arbitre qui juge que cette décision n'est pas conforme aux dispositions de la Loi et du présent règlement, rend sa décision en exerçant pour ce faire les pouvoirs prévus au premier alinéa de l'article 130.3.

La décision de l'arbitre ne peut en aucun cas avoir pour effet de modifier, ajouter ou soustraire aux dispositions de la Loi et du présent règlement.

130.5 La décision de l'arbitre est finale et exécutoire et lie le cadre et l'employeur.

SECTION 2 CONGÉDIEMENT, NON-RENGAGEMENT, RÉSILIATION D'ENGAGEMENT, SUSPENSION SANS SOLDE, RÉTROGRADATION

130.6 Le cadre qui a terminé sa période de probation chez un employeur ou le cadre en congé parental ou en invalidité formule une plainte écrite à son employeur dans les cas de congédiement, non-renouvellement, résiliation d'engagement, suspension sans solde et rétrogradation, s'il estime que la décision n'a pas été prise conformément aux dispositions des articles 129 à 129.5, ou s'il en conteste le bien-fondé. Toutefois, la mise à pied de ce cadre, consécutive à la rupture du lien d'emploi résultant d'une décision de l'employeur en application du chapitre 5, ne peut faire l'objet d'une plainte.

La plainte doit parvenir à l'employeur ou être mise à la poste au plus tard 45 jours après le plus tardif des événements suivants : la réception de l'avis prévu à l'article 129.4 ou la date de fin d'emploi. Dans le même délai, le cadre transmet une copie de la plainte à l'association de cadres dont il fait partie.

Un arbitre est désigné en suivant la procédure visée à l'article 130.2. Il procède conformément à l'article 130.3.

130.7 L'arbitre juge du bien-fondé de la décision de l'employeur et de son caractère juste et suffisant. Il rend sa décision dans les 30 jours suivant la date de la fin des auditions. Ce délai peut être prolongé après entente écrite entre les représentants ou, à défaut, entre le cadre et l'employeur. La décision n'est pas nulle du seul fait qu'elle soit rendue après ce délai.

130.8. L'arbitre doit rendre une décision motivée, écrite et signée.

130.9 L'arbitre fait parvenir une copie de sa décision au cadre, à l'employeur, à leurs représentants et au ministre.

130.10 La décision est exécutoire et sans appel. Elle lie le cadre et l'employeur.

La décision de l'arbitre est homologuée par la Cour supérieure à la demande du cadre ou de l'employeur, aux frais de l'employeur.

130.11 À la suite d'une plainte formulée par un cadre, l'arbitre décide du maintien de la décision de l'employeur, lorsqu'il la juge justifiée. Dans le cas de suspension sans solde, l'arbitre qui maintient la décision de l'employeur, peut en modifier la durée.

130.12 À la suite d'une plainte formulée par un cadre portant sur un congédiement, un non-renouvellement ou une résiliation d'engagement avec rupture du lien contractuel d'emploi, l'arbitre, lorsqu'il juge la décision de l'employeur injustifiée, détermine une compensation pour la perte de salaire subie par le cadre. L'arbitre doit notamment tenir compte, dans le calcul de cette compensation, de tout salaire ou prestation reçu par le cadre depuis la date de la fin de son emploi.

Il ordonne aussi à l'employeur et au cadre de s'entendre dans les 30 jours suivant la date de sa décision sur une solution pour disposer du litige. Cette entente peut prévoir :

1° la réintégration du cadre à son poste ou à tout autre poste correspondant à sa formation et à son expérience de travail et ce, compte tenu des exigences du poste à combler ;

2° une indemnité de dédommagement qui peut se situer entre l'équivalent de 3 à 12 mois du salaire du cadre. Le cadre bénéficie alors des services de remplacement offerts aux cadres ayant opté pour le remplacement, conformément à l'article 94 et ce, pour une période de 36 mois ;

3° l'application des mesures de stabilité d'emploi prévues en cas de réorganisation administrative conformément au chapitre 5.

Une copie de cette entente doit être transmise à l'arbitre et au ministre au plus tard dans les cinq jours suivant la fin du délai prévu au deuxième alinéa.

130.13 Si aucune entente n'intervient au terme du délai prévu au deuxième alinéa de l'article 130.12, l'employeur et le cadre doivent transmettre à l'arbitre, au plus tard dans les 10 jours suivant la fin de ce délai, leurs positions, avec argumentation, sur la réintégration du cadre, sur l'indemnité décrite au paragraphe 2° de l'article 130.12 et sur l'application au cadre des mesures de stabilité d'emploi en cas de réorganisation administrative.

130.14 L'arbitre, après étude des arguments de l'employeur et du cadre, ordonne à l'employeur l'application de l'une des mesures suivantes :

1^o la réintégration du cadre à compter de la date de l'ordonnance prévue au deuxième alinéa de l'article 130.12. L'employeur doit alors réintégrer le cadre à son poste ou à tout autre poste correspondant à sa formation et à son expérience de travail et ce, compte tenu des exigences du poste à combler ;

2^o le versement au cadre d'une indemnité de dédommagement calculée par l'arbitre en tenant compte du préjudice subi par le cadre. Le montant de cette indemnité doit se situer entre l'équivalent de 3 à 12 mois du salaire du cadre. De plus, le cadre bénéficie, aux fins de remplacement, des services de remplacement offerts au cadre ayant opté pour le remplacement conformément à l'article 94 pour une période de 36 mois et ce, à compter de l'ordonnance de l'arbitre visée au présent article ;

3^o l'application des mesures de stabilité d'emploi prévues en cas de réorganisation administrative conformément au chapitre 5.

130.15 À la suite d'une plainte formulée par un cadre supérieur déplacé à un poste de cadre intermédiaire et ce, sans l'abolition du poste originellement occupé par le cadre, l'arbitre, lorsqu'il juge la décision de l'employeur injustifiée, ordonne à l'employeur de réintégrer le cadre dans son poste avec compensation pour la perte de salaire subie.

130.16 À la suite d'une plainte formulée par un cadre dont la prestation hebdomadaire de travail est réduite, l'arbitre, lorsqu'il juge la décision de l'employeur injustifiée, ordonne à l'employeur d'appliquer la mesure suivante : le maintien de la prestation hebdomadaire de travail du cadre avec compensation pour la perte de salaire subie à compter de la date de la réduction de cette prestation.

130.17 À la suite d'une plainte formulée par un cadre qui a été suspendu sans solde ou rétrogradé, l'arbitre, lorsqu'il juge la décision de l'employeur injustifiée, ordonne à l'employeur d'appliquer la mesure suivante : la réintégration du cadre dans son poste avec compensation pour la perte de salaire subie.

130.18 Les compensations et indemnités payées à un cadre à la suite d'une décision arbitrale sont assumées entièrement par l'employeur concerné et versées dans les 30 jours de la décision de l'arbitre.

130.19 Le cadre qui se désiste de sa plainte avise par écrit son employeur et transmet une copie de cet avis à l'arbitre et à son association.

130.20 Lorsqu'une entente intervient avant que l'arbitre ne rende sa décision, elle doit faire l'objet d'une résolution du conseil d'administration de l'employeur. Des copies de cette résolution et de l'entente doivent être transmises à l'arbitre dans les 15 jours de l'adoption de la résolution. L'entente doit contenir une clause de désistement de la plainte et une renonciation du cadre à tout autre recours. Les bénéfices consentis en vertu d'une telle entente ne peuvent en aucun cas être inférieurs à trois mois ni excéder l'équivalent de 12 mois de salaire du cadre.

130.21 Le cadre qui soumet une plainte pour congédiement, non-renouvellement ou résiliation d'engagement maintient sa participation aux régimes collectifs d'assurance conformément à l'article 34.2.

SECTION 3 LISTES D'ARBITRES, DE MÉDECINS EXPERTS ET FRAIS D'ARBITRAGE

130.22 Deux listes comportant les noms d'arbitres, l'une pour les cadres supérieurs et l'autre pour les cadres intermédiaires, sont confectionnées par le ministre, les associations d'employeurs et les associations de cadres concernées. La liste établie pour les cadres intermédiaires contient une liste de médecins experts aux fins de la procédure d'arbitrage médical prévue à l'article 46.1.

Pour la liste des cadres supérieurs, les signataires de la liste sont le ministre, les associations d'employeurs et l'Association des cadres supérieurs de la santé et des services sociaux.

Pour la liste des cadres intermédiaires, les signataires de la liste sont le ministre, les associations d'employeurs, l'Association des gestionnaires des établissements de santé et de services sociaux inc. et l'Association des cadres de la santé et des services sociaux du Québec.

130.23 Les listes prévues à l'article 130.22 peuvent être mises à jour au 1^{er} avril de chaque année et ce, à la demande de l'un des signataires. Toute modification doit obtenir l'assentiment de l'ensemble des signataires concernés.

130.24 Chaque partie assume ses propres frais. Dans les cas prévus à la section 1 du présent chapitre, les frais et les honoraires de l'arbitre sont à la charge de la partie perdante ou de la partie qui s'est désistée. Lorsqu'une entente intervient avant que l'arbitre ne rende sa décision, cette entente doit prévoir le partage des frais et des honoraires de l'arbitre entre les parties. L'entente doit contenir une clause de désistement de la plainte et une renonciation du cadre à tout autre recours. Lorsque l'arbitre estime que sa décision est partagée, l'arbitre déter-

mine dans quelle proportion ses frais et ses honoraires sont partagés entre les parties. Dans les cas prévus à la section 2 du présent chapitre, les frais et les honoraires de l'arbitre sont à la charge de l'employeur.».

76. L'article 131 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 1°, par le suivant:

«1° le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des conseils régionaux et des établissements de santé et de services sociaux, édicté par le décret 988-91 du 10 juillet 1991 et modifié par le décret 1180-92 du 12 août 1992, sauf dans la mesure où ils visent le territoire du Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie de James.»;

2° par l'insertion, après le paragraphe 4°, du paragraphe suivant:

«4.1° le Règlement sur la nomination et la rémunération des directeurs des services professionnels et des directeurs de santé publique édicté par le décret 1094-94 du 13 juillet 1994;»;

3° par le remplacement du paragraphe 5°, par le suivant:

5° le Règlement sur le congédiement, le non-renouvellement, la résiliation d'engagement, la suspension sans solde, la rétrogradation et l'indemnité de départ applicables aux cadres des régies régionales et des établissements de santé et de services sociaux édicté par le décret 1843-94 du 21 décembre 1994;».

77. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 133.2, de l'article suivant:

«**133.3** Les articles 12.2 à 12.5 ont pris effet le 1^{er} juillet 2000, l'article 27 a pris effet le 1^{er} janvier 2001 et l'article 37 prendra effet le 1^{er} juillet 2001.».

78. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 133.3, de l'article suivant:

«**133.4** Aux conditions ci-après décrites, l'employeur verse à certains cadres un montant forfaitaire correspondant à 0,83 % du salaire ou des prestations reçus au cours de la période s'échelonnant du 1^{er} octobre 1995 au 31 décembre 1999.

Ce montant forfaitaire, calculé au prorata de la période de participation aux régimes d'assurance applicables en vertu du chapitre quatre est versé aux personnes suivantes:

1° au cadre en emploi le 31 décembre 1999 qui continue de participer au Régime de retraite des fonctionnaires (RRF) ou au Régime de retraite des enseignants (RRE) après cette date, sans se prévaloir du droit de transférer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau non syndicable, et ce, en vertu des dispositions prévues à ce régime;

2° au cadre remplacé ou affecté à un poste de non cadre qui, au cours de la période de référence, ne participait pas au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau non syndicable mais qui maintenait sa participation aux régimes d'assurance applicables en vertu du chapitre quatre;

3° au cadre visé au paragraphe 2° qui a démissionné, pris sa retraite ou est décédé au cours de la période de référence;

4° au cadre qui, le 1^{er} janvier 2000, participe, le cas échéant, au Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (RRAPSC) ou au Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte-des-Neiges ainsi qu'au cadre qui, au cours de la période de référence, a participé à l'un de ces régimes de retraite mais a démissionné, a pris sa retraite ou est décédé.

Malgré le premier alinéa, le salaire à considérer pour le cadre qui participait à un régime de congé à traitement différé, au cours de la période de référence, est le salaire qu'il aurait reçu s'il n'avait pas participé à ce régime.».

79. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 134, de l'article suivant:

«**134.1** L'expression «régimes d'assurance collective» est substituée à l'expression «régimes collectifs d'assurance» partout où cette dernière se retrouve dans le présent règlement.».

80. Le titre de l'ANNEXE A de ce règlement est remplacé par le suivant:

«CLASSES SALARIALES DES CADRES MÉDECINS».

81. Dans la version anglaise du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des régies régionales et des établissements de santé et de services sociaux approuvé par le C.T. n^o 194784 du 8 mai 2000 ainsi que ses modifications, l'expression «work load» est substituée à l'expression «work benefit» partout où cette dernière se retrouve.

82. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35961

Gouvernement du Québec

C.T. 196313, 10 avril 2001

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2)

Régies régionales et établissements publics de santé et de services sociaux

— Conditions de travail applicables aux hors-cadres — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des régies régionales et des établissements publics de santé et de services sociaux

ATTENDU QUE, par le décret 1217-96 du 25 septembre 1996, le gouvernement a édicté le Règlement sur la sélection, la rémunération, les régimes collectifs d'assurance, les mesures de stabilité d'emploi, les mesures de fin d'engagement et les recours applicables aux directeurs généraux des régies régionales et des établissements publics de santé et de services sociaux;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 159 et 205 de la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (1998, c. 39), ce règlement est réputé avoir été pris par le ministre de la Santé et des Services sociaux en vertu de l'article 487.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);

ATTENDU QUE le titre de ce règlement a été remplacé par «Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des régies régionales et des établissements publics de santé et de services sociaux», approuvé par le C.T. 193820 du 21 septembre 1999;

ATTENDU QU'il y a nécessité de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE le ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux a, par arrêté ministériel, pris le Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des régies régionales et des établissements publics de santé et de services sociaux;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 487.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), un tel règlement doit être soumis à l'approbation du Conseil du trésor;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

1. D'approuver le Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des régies régionales et des établissements publics de santé et de services sociaux, ci-joint;

2. De requérir la publication de ce règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil du trésor,
ALAIN PARENTEAU

Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des régies régionales et des établissements publics de santé et de services sociaux *

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2, a. 487.2)

1. La table des matières du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des régies régionales et des établissements publics de santé et de services sociaux est modifiée :

1° par l'addition, après la section 3 du chapitre 1, des sections suivantes :

Article

«SECTION 4	
RELATIONS PROFESSIONNELLES	4.8
SECTION 5	
CONGÉ COMPENSATOIRE	4.9»;

2° par l'addition, après la section 2 du chapitre 2, de la section suivante :

* La dernière modification au Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des régies régionales et des établissements publics de santé et de services sociaux édicté par le décret n° 1217-96 du 25 septembre 1996 (1996, *G.O.* 2, 5721) a été apportée par le règlement approuvé par le C.T. n° 194783 du 8 mai 2000 (2000, *G.O.* 2, 2929). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} février 2000.

«SECTION 3
FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT 24.1 »;

3° par le remplacement de la section 2 du chapitre 3 par la section suivante :

«SECTION 2
CLASSES D'ÉVALUATION ET CLASSES
SALARIALES

§1. *Classes d'évaluation* 27

§2. *Classes salariales et redressement annuel* 28 »;

4° par l'insertion, après la sous-section 1 de la section 8 du chapitre 4, de la sous-section suivante :

«§1.1 *Transfert de la caisse de congés de maladie* 85.1 »;

5° par l'insertion, après la section 3 du chapitre 4.3, du chapitre suivant :

«CHAPITRE 4.4
DÉVELOPPEMENT 87.109 »;

6° par le remplacement de la section 1 du chapitre 5 par la section suivante :

«SECTION 1
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

§1. *Champ d'application* 88

§2. *Recours* 88.1 »;

7° par l'insertion, après la sous-section 1 de la section 4 du chapitre 5, des sous-sections suivantes :

«§1.1 *Rémunération du hors-cadre replacé* 106

§1.2 *Dispositions diverses* 107 »;

8° par le remplacement du titre de la section 3 du chapitre 7 par le suivant :

«LISTE D'ARBITRES, DE MÉDECINS EXPERTS
ET FRAIS D'ARBITRAGE».

2. L'article 3 de ce règlement est supprimé.

3. L'article 4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«4. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

«association» : l'Association des directeurs généraux des services de santé et des services sociaux du Québec ;

«association d'employeurs» : l'Association des centres jeunesse du Québec, l'Association des CLSC et des CHSLD du Québec, l'Association des établissements privés conventionnés – santé et services sociaux, l'Association des établissements de la réadaptation en déficience physique du Québec, l'Association des hôpitaux du Québec, la Conférence des régies régionales de la santé et des services sociaux du Québec ; la Fédération québécoise des centres de réadaptation pour personnes alcooliques et autres toxicomanes, la Fédération québécoise des centres de réadaptation pour personnes en déficience intellectuelle ;

«cadre» : personne qui assume des responsabilités hiérarchiques, fonctionnelles ou conseil au regard des fonctions de planification, d'organisation, de direction, de coordination et de contrôle et qui est nommée dans un poste de cadre à temps complet ou à temps partiel ;

«Centre de référence des directeurs généraux et des cadres» : un organisme institué par l'article 521 de la Loi ;

«classe d'évaluation» : unité de rangement du système de classification des postes de hors-cadres et de cadres qui correspond à une gamme de points d'évaluation reflétant la valeur relative des postes ;

«congé parental» : tout congé prévu au chapitre 4.1 concernant le régime des droits parentaux ;

«congédiement» : rupture par l'employeur du lien contractuel d'emploi à titre de hors-cadre, en tout temps et pour cause juste et suffisante ;

«conseiller-cadre à la direction générale» : un hors-cadre qui occupe à temps complet ou à temps partiel un poste d'encadrement classé comme tel par le directeur général ;

«directeur général» : un hors-cadre qui occupe à temps complet ou à temps partiel un poste régulier d'encadrement classé comme tel par le ministre ;

«directeur général adjoint» : un hors-cadre qui occupe un poste d'encadrement classé comme tel par le ministre ;

«disponibilité»: la situation dans laquelle se trouve un hors-cadre qui a choisi l'option du remplacement à la suite de l'abolition de son poste en application du chapitre 5 concernant les mesures de stabilité d'emploi;

«employeur»: une régie régionale ou un établissement public;

«hors-cadre»: un directeur général, un directeur général adjoint et un conseiller-cadre à la direction générale;

«non-renouvellement»: la rupture par l'employeur du lien d'emploi à titre de hors-cadre, au terme de l'engagement, à l'exclusion de la mise à pied;

«port d'attache»: le siège social de l'employeur ou l'endroit où le hors-cadre exerce habituellement ses fonctions lorsque cet endroit est différent du siège social de l'employeur;

«poste»: un ensemble de tâches prévu au plan d'organisation de l'employeur et classé conformément au système d'évaluation des postes de hors-cadres ou de cadres établi par le ministre. Le poste peut être à temps complet ou à temps partiel;

«régime de retraite»: le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) institué en vertu de la Loi sur le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le Régime de retraite des enseignants (RRE) institué en vertu de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11), le Régime de retraite des fonctionnaires (RRF) institué en vertu de la Loi sur le Régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c.R-12);

«réorganisation administrative»: une opération administrative résultant de l'effet d'une Loi, d'une décision du ministre, d'un employeur ou des employeurs concernés et comportant une ou des abolitions de postes de hors-cadres; il peut s'agir notamment d'une fusion d'employeurs, d'une intégration d'un ou de plusieurs employeurs à un autre, d'un regroupement d'employeurs, d'une mise en commun des ressources d'encadrement ou des services de plusieurs employeurs, d'un regroupement d'unités administratives d'un employeur ou d'une fermeture d'un employeur;

«remplacement»: déplacement d'un hors-cadre visé par l'application des mesures de stabilité d'emploi à un autre poste de hors-cadre, de cadre, de syndiqué ou de syndicable non syndiqué;

«résiliation d'engagement»: la rupture par l'employeur, avant son terme, du contrat d'engagement d'un hors-cadre;

«salaire»: partie de la rétribution monétaire directe d'un hors-cadre correspondant à la classe salariale établie pour le poste incluant le redressement des classes salariales et la progression salariale;

«secteur public»: ministères et organismes dont le personnel est régi par la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c.F-3.1.1);

«secteur parapublic»: ensemble des établissements publics tels que définis à l'article 98 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, des établissements privés visés à l'article 475 de cette loi, des régies régionales instituées en vertu de l'article 339 de cette loi, des commissions scolaires et des collèges publics d'enseignement général et professionnel;

«service continu»: la durée du lien d'emploi chez un ou plusieurs employeurs des secteurs public et parapublic, en incluant les établissements en implantation, comme hors-cadre ou comme cadre sans interruption du lien d'emploi pour une période supérieure à six mois;».

4. Le chapitre 1 de ce règlement est modifié, par l'addition, après l'article 4.7, des sections suivantes:

«SECTION 4 RELATIONS PROFESSIONNELLES

4.8 Des représentants de l'association, des associations d'employeurs et du ministre se rencontrent à la demande de l'une ou l'autre des parties pour discuter des projets de modification ou des problèmes d'interprétation et d'application des conditions de travail des hors-cadres ainsi que de tout autre sujet connexe.

SECTION 5 CONGÉ COMPENSATOIRE

4.9 À compter du 1^{er} janvier 2000, un congé compensatoire avec solde est introduit pour certains hors-cadres. Sa durée correspond à 0,83 % du nombre d'heures rémunérées à titre de hors-cadre durant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre d'une même année. Le congé ne peut dépasser 2 jours par année.

Ce congé est utilisé après entente avec l'employeur ou il est remplacé, en totalité ou en partie, par un montant forfaitaire lorsqu'il n'a pas été utilisé au cours des 12 mois suivant l'année d'acquisition. Dans ce cas, pour

chaque jour de congé non utilisé, le montant forfaitaire correspond à 0,415 % du salaire ou des prestations reçus à titre de hors-cadre au cours de l'année d'acquisition ou du salaire que le hors-cadre aurait reçu s'il n'avait pas participé au régime de congé à traitement différé.

En cas de décès, l'employeur verse un montant équivalent à la valeur des jours de congé acquis mais non utilisés, sans dépasser 4 jours.

4.10 Le congé visé à l'article 4.9 s'applique au hors-cadre qui participe au Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte-des-Neiges.

Le congé visé à l'article 4.9 s'applique également au hors-cadre replacé ou affecté à un poste de non cadre après le 31 décembre 2000 s'il participe à un régime de retraite autre que le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau non syndicable ou le Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS). Dans ce cas, le congé s'applique à compter de la date effective du remplacement ou de l'affectation tant que le hors-cadre maintient sa participation aux régimes d'assurance prévus au chapitre 4.

4.11 Le congé visé à l'article 4.9 s'applique également au hors-cadre qui, le cas échéant, participe au Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (RRAPSC).».

5. L'article 6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**6.** Quand une réorganisation administrative doit avoir pour effet de ne laisser place qu'à un seul poste de directeur général, les conseils d'administration concernés avisent, conformément à l'article 92, les directeurs généraux qui sont titulaires des postes existants en vertu d'un contrat ou d'une résolution d'engagement, de leur intention de procéder à l'abolition de ces postes. Le nouveau conseil d'administration ou les conseils d'administration qui sont maintenus avisent, conformément à l'article 94, ces mêmes directeurs généraux de l'abolition effective de leur poste et créent un nouveau poste de directeur général.

Le nouveau conseil d'administration ou les conseils d'administration maintenus décident de l'opportunité de confier le nouveau poste de directeur général à l'un de ces directeurs généraux. S'ils arrivent à la conclusion qu'il est opportun de le faire, ils doivent tenir un concours pour choisir, parmi eux, celui à qui ils offrent ce

nouveau poste de directeur général. Les modalités de fonctionnement de ce concours sont établies par le nouveau conseil d'administration ou les conseils d'administration maintenus.

Le nouveau conseil d'administration ou les conseils d'administration maintenus procèdent, selon les dispositions de la sous-section 5 de la présente section, à la nomination de la personne choisie pour combler le nouveau poste de directeur général.

Si le conseil d'administration ou les conseils d'administration maintenus arrivent à la conclusion qu'il n'est pas opportun de procéder selon les modalités prévues au deuxième alinéa pour combler le nouveau poste de directeur général ou si le concours tenu en application de cet alinéa n'a pas permis de choisir un directeur général, ils demandent au ministre l'autorisation de procéder à la tenue d'un concours de sélection, comme prévu aux sous-sections 3 et 4 de la présente section.

Les dispositions relatives aux mesures de stabilité d'emploi des hors-cadres prévues au chapitre 5 du présent règlement s'appliquent aux directeurs généraux dont les postes sont abolis en vertu du présent article et qui n'ont pas obtenu le nouveau poste de directeur général ou ne l'ont pas sollicité.

Si le nouveau conseil d'administration ou les conseils d'administration maintenus le jugent opportun, ils procèdent à la désignation d'un directeur général par intérim.».

6. Le deuxième alinéa de l'article 8 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«Sauf dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article 6 et à l'article 16, l'autorisation du ministre doit être obtenue pour l'ouverture du concours de sélection du directeur général d'une régie régionale ou d'un établissement public. Cette autorisation doit être demandée par l'employeur au plus tard soixante jours à compter de la date où le poste est effectivement dépourvu de son titulaire.».

6.1 L'article 11 de ce règlement est supprimé.

7. L'article 12 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**12.** Le conseil d'administration d'une régie régionale ou d'un établissement public donne un avis écrit sectoriel et public de la tenue d'un concours en vue de la nomination d'un directeur général.

L'avis sectoriel est transmis au ministre, à la Conférence des régies régionales de la santé et des services sociaux, aux associations d'employeurs et aux associations de hors-cadres et de cadres du secteur, en vue de diffusion par ces derniers, au moins 30 jours avant la date de la première séance du comité de sélection. Cet avis de concours prévoit une période d'inscription d'au moins 25 jours à compter de la date de son envoi.

L'avis public est publié dans un journal distribué dans la région desservie par la régie régionale ou dans la région où est situé l'établissement, selon le cas, et dans un journal distribué dans l'ensemble du territoire québécois. Cet avis doit être publié au moins 20 jours avant la date de la première séance du comité de sélection. Il doit prévoir une période d'inscription d'au moins 15 jours à compter de sa publication.»

8. L'article 13 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**13.** À compétence équivalente, un hors-cadre ou un cadre à l'emploi d'une régie régionale, d'un établissement public ou d'un établissement privé visé à l'article 475 de la Loi, d'une association de hors-cadres ou de cadres du secteur, d'une association d'employeurs et du ministère de la Santé et des Services sociaux qui participe au concours pour l'obtention d'un poste de directeur général a priorité d'embauche sur les autres candidats. L'avis sectoriel comme l'avis public visés à l'article 12, doivent contenir une mention à cet effet.»

9. Le deuxième alinéa de l'article 15 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«La liste d'admissibilité et la recommandation motivée du comité de sélection sont transmises au conseil d'administration pour décision.»

10. L'article 16 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**16.** La décision du conseil d'administration concernant la nomination d'un directeur général ne peut pas faire l'objet d'un recours.»

11. L'article 17 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**17.** Dans le cas où aucun candidat n'est déclaré admissible par le comité de sélection ou dans celui où le conseil d'administration ne nomme aucun des candidats déclarés admissibles, un nouveau concours doit être tenu.»

12. L'article 20 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**20.** La résolution du conseil d'administration portant sur la nomination du directeur général et le contrat d'engagement du directeur général sont transmis au ministre sur demande. Il en est de même de toute modification subséquente au contrat.»

13. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 22 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«Le conseil d'administration doit informer par écrit le directeur général au moins 90 jours avant la fin de son contrat d'engagement de sa décision de renouveler ou de ne pas renouveler son contrat. Le conseil d'administration ne peut pas renouveler le contrat d'engagement du directeur général plus de 12 mois avant l'échéance du contrat. Lors d'un non-renouvellement, le conseil d'administration procède selon la section 1 du chapitre 6.

La résolution du conseil d'administration portant sur le renouvellement du contrat d'engagement du directeur général et le contrat renouvelé sont transmis au ministre sur demande. Il en est de même de toute modification subséquente au contrat.»

14. Le deuxième alinéa de l'article 23 de ce règlement est remplacé par les suivants :

«À compétence équivalente, un hors-cadre ou un cadre à l'emploi d'une régie régionale, d'un établissement public ou d'un établissement privé visé à l'article 475 de la Loi, d'une association de hors-cadres ou de cadres du secteur, d'une association d'employeurs et du ministère de la Santé et des Services sociaux qui participe au concours pour l'obtention d'un poste de directeur général adjoint a priorité d'embauche sur les autres candidats.

La décision du conseil d'administration concernant la nomination d'un directeur général adjoint ne peut pas faire l'objet d'un recours.»

15. L'article 24 de ce règlement est modifié, par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«La décision du conseil d'administration concernant la nomination d'un conseiller-cadre à la direction générale ne peut pas faire l'objet d'un recours.»

16. Le chapitre 2 de ce règlement est modifié, par l'addition, après l'article 24, de la section suivante :

«SECTION 3 FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT

24.1 Un hors-cadre qui accepte un poste de hors-cadre ou de cadre chez son employeur ou chez un autre employeur est remboursé par ces derniers, selon le cas, de ses frais de déménagement lorsqu'il est nécessaire que le hors-cadre déménage à plus de 50 kilomètres par voie routière de son port d'attache et de sa résidence. Il en est de même d'un cadre qui est nommé dans un poste de hors-cadre.

24.2 Un employeur doit rembourser les frais de déménagement à un directeur général bénéficiant des mesures de stabilité d'emploi ou désigné conseiller-cadre et provenant d'une commission scolaire ou à un directeur général désigné cadre excédentaire ou conseiller-cadre et provenant d'un collège public d'enseignement général et professionnel lorsqu'il est nécessaire que ce directeur général déménage à plus de 50 kilomètres par voie routière de son port d'attache et de sa résidence.

24.3 Les frais de déménagement dont il est question aux articles 24.1 et 24.2 sont remboursés au hors-cadre conformément aux Règles sur les déménagements des fonctionnaires adoptées en vertu de la Loi de l'administration financière (L.R.Q., c.A-6).».

17. L'article 25 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**25.** Un hors-cadre ne peut recevoir de son employeur, et ce dernier ne peut verser à un hors-cadre, pour l'exercice de sa fonction de hors-cadre, aucune autre forme de rémunération que celle prévue au présent règlement.

Malgré le premier alinéa, le conseil d'administration peut, dans certaines circonstances particulières et sur approbation du Conseil du trésor, accorder une autre forme de rémunération.».

18. L'article 26 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**26.** De façon générale, aucune rémunération ou compensation n'est versée au hors-cadre pour des heures supplémentaires de travail occasionnellement requises par l'exercice normal de ses tâches.».

19. La section 2 du chapitre 3 de ce règlement est remplacée par la suivante :

«SECTION 2 CLASSES D'ÉVALUATION ET CLASSES SALARIALES

§1. Classes d'évaluation

27. Le ministre détermine la classe d'évaluation de tout poste de directeur général ou de directeur général adjoint conformément au système d'évaluation des postes de hors-cadres et de cadres qu'il a établi.

27.1 Au cours du processus d'évaluation prévu à l'article 27, le ministre transmet, pour consultation, le projet d'évaluation et ses fondements au conseil d'administration et au directeur général ou au directeur général adjoint selon le poste à évaluer.

Le conseil d'administration ou le directeur général ou le directeur général adjoint qui sont en désaccord peuvent demander par écrit d'être entendus. Cette demande doit préciser les motifs invoqués par le conseil d'administration ou le directeur général ou le directeur général adjoint et être transmise dans les 60 jours de la réception du projet.

Le ministre, après consultation de l'Association des directeurs généraux, de la Conférence des régies régionales et des associations d'établissements nomme des personnes qui n'ont pas participé au projet d'évaluation pour entendre le conseil d'administration ou le directeur général ou le directeur général adjoint.

Le rapport des travaux de ces personnes et leur recommandation quant au projet d'évaluation sont transmis au ministre dans les 60 jours de la réception de la demande du conseil d'administration ou du directeur général ou du directeur général adjoint.

27.2 Le ministre prend sa décision et informe le conseil d'administration et le directeur général ou le directeur général adjoint du classement du poste.

27.3 Le directeur général élabore un projet d'évaluation du poste de conseiller-cadre à la direction générale qu'il transmet au conseiller-cadre à la direction générale en même temps que les données relatives à l'application des facteurs et sous-facteurs qu'il a utilisés pour déterminer la classe d'évaluation.

Dans les trente jours qui suivent la transmission du projet d'évaluation, le conseiller-cadre à la direction générale peut faire des représentations auprès du directeur général. Il peut se faire accompagner par un repré-

sentant. À la fin de ce délai ou avant, le projet d'évaluation et les représentations du conseiller-cadre à la direction générale, le cas échéant, sont présentés au ministre qui décide alors de la classe d'évaluation du poste. Cette décision lie le conseiller-cadre à la direction générale et le directeur général.

27.4 Le conseil d'administration qui convient d'une entente de départ avec un hors-cadre peut le nommer à un poste de conseiller-cadre à la direction générale. Dans un tel cas, la classe d'évaluation de ce poste est la même que celle du poste que le hors-cadre occupait avant sa nomination comme conseiller-cadre à la direction générale.

27.5 Le classement d'un poste de hors-cadre prend effet à la date de l'événement justifiant la détermination de la classe ou à la date fixée par le ministre. Le classement d'un poste de hors-cadre déterminé selon les articles 27, 27.2 et 27.3 ne peut pas faire l'objet d'un recours. ».

§2. Classes salariales et redressement annuel

28. Aux classes d'évaluation déterminées selon les articles 27 à 27.5 correspondent des classes salariales qui sont redressées de 1,5 % au 1^{er} janvier 1999, de 2,5 % au 1^{er} janvier 2000, au 1^{er} janvier 2001 et au 1^{er} janvier 2002. Ces classes salariales ainsi redressées apparaissent à l'annexe I. ».

20. L'article 29 de ce règlement est supprimé.

21. L'article 30 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **30.** Le 1^{er} avril de chaque année, une progression salariale est accordée au hors-cadre à moins que son rendement au cours de l'année qui se termine le 31 mars ne soit jugé insatisfaisant. L'évaluation motivée de l'employeur à cet effet est transmise au hors-cadre par écrit durant la période de référence. Cette évaluation ne peut pas faire l'objet d'un recours.

La progression salariale correspond à 4 % du salaire du hors-cadre au 31 mars, sous réserve que cette progression ne peut porter le salaire du hors-cadre au-delà du maximum de la classe salariale du poste qu'il occupe.

Le hors-cadre en remplacement qui réalise les activités prévues à son plan de remplacement a droit à la progression salariale comme s'il avait travaillé pour l'employeur à plein temps.

Le hors-cadre dont le poste a été aboli et qui a choisi le congé de préretraite ne bénéficie pas de la progression salariale.

Pour le hors-cadre occupant son poste depuis moins d'un an à la date de l'application de la progression salariale ou qui a changé d'employeur pendant la période de référence, cette progression salariale est établie en fonction du temps travaillé au cours de l'année précédant le 1^{er} avril à ce poste ou à un autre poste de hors-cadre ou de cadre chez le même employeur ou chez un autre employeur.

Le hors-cadre qui n'a pas travaillé durant toute l'année précédant le 1^{er} avril, soit parce qu'il est invalide, en congé sans solde, en congé à traitement différé ou en retraite progressive, a droit à la progression salariale en fonction du temps travaillé au cours de cette année. Cependant, aux fins du calcul du pourcentage de la progression salariale, le hors-cadre invalide est considéré comme ayant été au travail au cours des six premiers mois de son invalidité.

Pour le hors-cadre occupant le 1^{er} avril ou ayant occupé au cours de l'année précédant ce 1^{er} avril un poste à temps partiel, le taux de la progression salariale est fixée en fonction de sa charge annuelle relative au cours de cette année. ».

22. L'article 31 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **31.** Le salaire de la personne qui est nommée à un poste de hors-cadre ou qui est désignée pour occuper temporairement un poste de hors-cadre, est fixé par le conseil d'administration à l'intérieur de la classe salariale de ce poste de hors-cadre. ».

23. L'article 32 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **32.** L'employeur augmente le salaire du hors-cadre qui occupe un poste de hors-cadre dont la classe d'évaluation est modifiée à la hausse, d'un pourcentage égal à 5 %, sous réserve que cette augmentation ne peut porter le salaire du hors-cadre au-delà du maximum de la nouvelle classe salariale. Toutefois, l'employeur lui assure le minimum de la nouvelle classe. Le classement prend effet à la date de l'événement justifiant la détermination de cette classe ou à la date fixée par le ministre. ».

24. L'article 34 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**34.** Le salaire d'un hors-cadre, nommé à un poste de hors-cadre ou de cadre d'une classe d'évaluation supérieure, est fixé par le conseil d'administration à l'intérieur de la nouvelle classe salariale. ».

25. L'article 35 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**35.** Le salaire d'un hors-cadre, nommé à un poste de hors-cadre ou de cadre de même classe d'évaluation, est fixé par le conseil d'administration à l'intérieur de la même classe salariale. ».

26. L'article 36 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**36.** Le salaire d'un hors-cadre, nommé à un poste de hors-cadre ou de cadre d'une classe d'évaluation inférieure, est soit réduit, si nécessaire, pour atteindre le maximum de la classe salariale de son nouveau poste, soit maintenu, si son salaire se trouve déjà à l'intérieur des limites de cette classe salariale.

Si le salaire d'un hors-cadre est réduit à la suite d'une telle nomination :

— toute la différence entre le salaire qu'il recevait avant sa nomination et le nouveau salaire auquel il a droit, lui est versée sous la forme de montants forfaitaires, pendant les trois premières années suivant sa nouvelle nomination ;

— les deux tiers de la différence entre le salaire qu'il recevait avant sa nomination et le nouveau salaire auquel il a droit pour la quatrième année lui sont versés de la même manière pendant cette quatrième année ;

— le tiers de la différence entre le salaire qu'il recevait avant sa nomination et le nouveau salaire auquel il a droit pour la cinquième année lui est versé de la même manière pendant cette cinquième année. ».

27. L'article 37 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**37.** Le hors-cadre qui convient avec un employeur d'une affectation à un poste de syndiqué ou de syndicable non syndiqué, reçoit le salaire correspondant au classement déterminé par l'employeur en conformité des dispositions salariales applicables à ce poste.

Si le salaire que ce hors-cadre recevait avant son affectation est supérieur au salaire déterminé conformément au premier alinéa, ce salaire est maintenu à la

condition qu'il se situe à l'intérieur de l'échelle salariale de ce poste sans en dépasser le maximum, auquel cas il est ramené à ce maximum.

Si le salaire d'un hors-cadre est réduit à la suite d'une telle affectation :

— toute la différence entre le salaire qu'il recevait avant son affectation et le nouveau salaire auquel il a droit, lui est versée sous la forme de montants forfaitaires, pendant les trois premières années suivant sa nouvelle affectation ;

— les deux tiers de la différence entre le salaire qu'il recevait avant son affectation et le nouveau salaire auquel il a droit pour la quatrième année lui sont versés de la même manière pendant cette quatrième année ;

— le tiers de la différence entre le salaire qu'il recevait avant son affectation et le nouveau salaire auquel il a droit pour la cinquième année lui est versé de la même manière pendant cette cinquième année. ».

28. L'article 38 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**38.** Un hors-cadre qui accepte d'occuper temporairement et simultanément à son poste habituel un autre poste de hors-cadre ou de cadre reçoit une rémunération forfaitaire qui est déterminée par l'employeur concerné. Cette rémunération peut varier entre 14 % et 24 % du salaire du hors-cadre concerné. L'employeur, dans certaines situations exceptionnelles de cumul, peut accorder une rémunération forfaitaire plus élevée sur approbation du Conseil du trésor.

Un hors-cadre ne peut exercer simultanément plus d'un cumul de poste et ne peut cumuler un poste sous sa responsabilité directe ou indirecte.

Un directeur général ne peut exercer un cumul de poste chez le même employeur. Il en est de même d'un directeur général par intérim qui n'occupait pas, préalablement à sa désignation, un poste de directeur général adjoint ou de conseiller-cadre à la direction générale chez l'employeur.

La durée d'un cumul de poste varie de 2 à 18 mois, sous réserve d'une prolongation autorisée expressément par le ministre. Cependant, dans le cas du remplacement d'un hors-cadre ou d'un cadre en période d'invalidité ou en congé parental ou en congé pour charge publique, la durée du remplacement peut correspondre à la durée de l'absence. ».

29. L'article 39 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**39.** Un hors-cadre exerce un intérim lorsqu'il est désigné temporairement pour occuper un poste de hors-cadre ou de cadre vacant ou dont le titulaire est absent et ce, sans occupation de son poste habituel.

La durée d'un intérim varie de 2 à 18 mois, sous réserve d'une prolongation autorisée expressément par le ministre. Cependant, dans le cas du remplacement d'un hors-cadre ou d'un cadre en période d'invalidité ou en congé parental ou en congé pour charge publique, la durée du remplacement peut correspondre à la durée de l'absence.

Un hors-cadre qui exerce un intérim reçoit un salaire fixé par le conseil d'administration à l'intérieur de la classe salariale du poste dont il assure l'intérim.

Dans certains cas, l'employeur peut décider, avec l'approbation du Conseil du trésor, de verser à la personne qui exerce un intérim, un salaire plus élevé que le maximum de la classe salariale du poste où il est désigné pour exercer un intérim.

Le hors-cadre qui exerce un intérim bénéficie de toutes les conditions de travail prévues au présent règlement.

Le hors-cadre qui exerce un intérim chez un autre employeur après avoir obtenu un congé sans solde de son employeur est régi par le chapitre 1, le chapitre 3 à l'exception des articles 33 à 38.2 inclusivement, les chapitres 4, 4.1 et 4.4 ainsi que les sections 1 et 3 du chapitre 7. ».

29.1 L'article 39.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**39.1** Les modalités d'application du boni forfaitaire au rendement sont établies annuellement par le ministre en tenant compte des paramètres fixés par le Conseil du trésor. ».

30. L'article 40 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**40.** Un hors-cadre qui coordonne les activités d'urgence sociale ou d'urgence santé chez un employeur bénéficie d'une indemnité par quart de disponibilité qui lui est versée sous la forme d'un montant forfaitaire, à la condition que son employeur exige de lui une disponibilité de sept jours par semaine. Le montant de l'indemnité correspond à une heure travaillée à taux simple.

Cette prime de disponibilité est effective depuis le 1^{er} janvier 2001. ».

31. Le paragraphe 2° de la définition du mot «salaire» de l'article 42 est remplacé par le suivant :

«2° le montant forfaitaire résultant de l'application des articles 33, 36, 37, 106.1 et 106.2; ».

32. L'article 43 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**43.** Le salaire d'un hors-cadre qui occupe un poste de hors-cadre à temps partiel, est calculé pour les fins de calcul des prestations payables en vertu du présent chapitre d'après le salaire moyen du hors-cadre au cours des 12 semaines précédant l'événement qui donne droit à une prestation pour lesquelles aucune période d'invalidité, de vacances annuelles, de congés sans solde ou de congé de maternité n'a été autorisée. ».

33. L'article 44 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**44.** Un hors-cadre qui est affecté dans un poste de syndiqué ou de syndicable non syndiqué peut conserver, à la date de sa nouvelle affectation et à la condition qu'il ait occupé un poste de cadre ou de hors-cadre pendant au moins 12 mois, ses régimes d'assurance collective. ».

34. L'article 57 de ce règlement est remplacé par les suivants :

«**57.** Durant la période d'invalidité incluse dans les 104 premières semaines, le versement au hors-cadre, par l'employeur, des bénéfices du régime d'assurance-salaire de courte durée est effectué sur présentation des pièces justificatives établissant l'invalidité.

Le hors-cadre doit aviser l'employeur sans délai lorsqu'il ne peut se présenter au travail en raison d'une invalidité et accepter de se soumettre à tout examen médical auprès du médecin de l'employeur. Le coût de cet examen médical est à la charge de l'employeur.

Le hors-cadre invalide depuis au moins cinq mois doit également autoriser l'employeur ou son mandataire, l'assureur ou toute firme d'experts-conseils, à divulguer les pièces justificatives établissant l'invalidité aux fins d'évaluer les possibilités de lui offrir un poste selon les dispositions prévues au présent chapitre.

57.1 L'employeur qui décide d'interrompre le paiement de la prestation d'assurance-salaire de courte durée à un hors-cadre à la suite de l'opinion médicale qu'il

a obtenue en vertu des dispositions du deuxième alinéa de l'article 57, en avise le hors-cadre par écrit. Ce dernier dispose de dix jours à compter de la réception de l'avis de l'employeur pour faire connaître par écrit son désaccord.

Le hors-cadre ou l'employeur peut alors demander, dans les cinq jours suivant la réception de l'avis de désaccord du hors-cadre, que le médecin de l'employeur ainsi que celui du hors-cadre concilient leurs opinions. Les deux médecins ont quinze jours à compter de la date de la demande de l'employeur ou du hors-cadre pour produire un rapport écrit. S'il n'y a pas d'entente ou si le délai de quinze jours est prescrit, le hors-cadre et l'employeur ont sept jours pour s'entendre sur le choix d'un médecin expert dont le nom figure sur la liste établie conformément à l'article 154 ou en dehors de cette liste s'ils en conviennent. Si ces derniers n'arrivent pas à s'entendre sur le choix d'un médecin expert, l'une ou l'autre des parties demande par écrit au ministre de désigner le médecin expert parmi ceux identifiés dans la liste établie. Le ministre nomme le médecin expert dans les dix jours de la réception de la demande. Le médecin expert nommé accomplit son mandat selon une procédure et des délais qui peuvent différer de ceux prévus à la section 1 du chapitre 7, pourvu que sa décision soit rendue au plus tard quinze jours après sa nomination.

Le médecin expert peut rendre une décision à partir des documents qui lui ont été transmis, rencontrer le hors-cadre et l'examiner s'il le juge à propos. Sa décision est finale, sans appel et lie l'employeur et le hors-cadre.

Les frais des parties de même que les frais et honoraires du médecin expert sont assumés conformément aux dispositions de l'article 155 pour les cas prévus à la section 1 du chapitre 7. Le hors-cadre est en congé sans solde pour la durée des procédures élaborées aux premier et deuxième alinéas jusqu'à la décision finale du médecin expert.

Cette procédure est différente de la procédure d'arbitrage qui est utilisée pour établir l'invalidité après 104 semaines telle que prévue à l'article 76 et ne peut en aucun cas être confondue avec cette dernière.»

35. Le deuxième alinéa de l'article 59 est remplacé par le suivant :

«Pendant une période de retour progressif, le hors-cadre est considéré en invalidité et continue d'être assujéti à son régime d'assurance-salaire. Il reçoit, pour la proportion du temps travaillé, le salaire du poste et, le cas échéant, les primes, les allocations, les indemnités ou les montants forfaitaires et il accumule des vacances.

Pour la proportion du temps non travaillé, il reçoit la prestation d'assurance-salaire qui lui est applicable.»

36. Le paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 62 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«2^o régimes complémentaires :

a) supprimé ;

b) un régime obligatoire d'assurance-salaire de longue durée ;

c) un régime facultatif d'assurance-vie additionnelle.»

37. Le premier alinéa de l'article 63 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**63.** Le coût des régimes obligatoires de base est partagé entre le gouvernement et l'ensemble des participants à ces régimes selon les termes de l'entente intervenue entre le gouvernement du Québec et des associations représentant des participants aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic et ce, pour la durée de l'entente.»

38. Ce règlement est modifié, par l'insertion, après l'article 69, des articles suivants :

«**69.1** Malgré qu'il soit déjà considéré en invalidité, le hors-cadre qui doit s'absenter de nouveau du travail pour une invalidité résultant d'une même maladie ou d'un même accident, avant la fin des 104 premières semaines d'invalidité mais après avoir réussi la réadaptation est considéré subir une récurrence de cette invalidité.

Dans ce cas, le hors-cadre continue de recevoir une prestation égale à 90 % du salaire auquel il aurait eu droit s'il avait été au travail dans son poste, jusqu'à concurrence de 104 semaines du début de l'invalidité et la disposition prévue au deuxième alinéa de l'article 68 s'applique.

69.2 Lorsqu'une nouvelle invalidité débute avant la fin des 104 premières semaines de la première invalidité, mais après avoir réussi la réadaptation, le hors-cadre est considéré invalide sur le poste qu'il occupe au début de cette nouvelle invalidité. Toutefois, le hors-cadre continue de recevoir une prestation égale à 90 % du salaire auquel il aurait eu droit s'il avait été au travail dans le poste qu'il occupait au début de la première invalidité, jusqu'à concurrence de 104 semaines du début de la première invalidité et la disposition prévue au deuxième alinéa de l'article 68 s'applique.

À la fin des 104 premières semaines de la première invalidité, le hors-cadre dont la réadaptation s'est effectuée dans un poste ayant un lien avec son plan de réadaptation y est affecté conformément au premier alinéa de l'article 73.

À compter de la date de son affectation, les dispositions prévues à la section 5 s'appliquent, jusqu'à concurrence de 104 semaines du début de cette nouvelle invalidité, sur le salaire du poste, sur lequel le hors-cadre est affecté conformément au premier alinéa de l'article 73. ».

39. L'article 71 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**71.** Le hors-cadre accumule des vacances pendant le temps travaillé dans un poste ayant un lien avec son plan de réadaptation. ».

40. Le premier alinéa de l'article 73 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**73.** Le hors-cadre est affecté par un employeur dans le poste en lien avec son plan de réadaptation à la fin de la cent quatrième semaine d'invalidité ou, le cas échéant, à la fin de la réadaptation si celle-ci se termine après la cent quatrième semaine, et il reçoit à compter de la date de l'affectation le salaire de ce poste et est régi, sous réserve de l'article 44, par les dispositions prévues pour ce poste. ».

41. Le premier tiret qui suit l'intitulé de l'article 74 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« — de quatre représentants désignés conjointement par l'Association des directeurs généraux des services de santé et des services sociaux du Québec, par l'Association des cadres supérieurs de la santé et des services sociaux, l'Association des gestionnaires des établissements de santé et de services sociaux inc. et l'Association des cadres de la santé et des services sociaux du Québec; ».

42. L'article 79 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**79.** Le hors-cadre qui ne satisfait pas à la définition d'invalidité après les 104 premières semaines du début de l'invalidité doit accepter un poste qui lui est offert par un employeur de sa région administrative ou par un employeur d'une autre région administrative située à moins de 50 kilomètres par voie routière de son port d'attache et de sa résidence, sauf pendant la période où il a soumis son désaccord avec l'assureur au tribunal d'arbitrage médical ou si ce poste comporte une prestation

hebdomadaire de travail inférieure à celle du poste qu'il occupait au début de son invalidité.

Le hors-cadre affecté dans un autre poste conformément au premier alinéa reçoit le salaire du poste et est régi, sous réserve de l'article 44, par les dispositions prévues pour ce poste.

Les cotisations et les contributions aux régimes d'assurance collective et aux régimes de retraite sont établies sur la base du nouveau salaire.

Si le hors-cadre refuse le poste offert, son employeur peut résilier son engagement quinze jours après lui avoir fait parvenir un avis de son intention. Une copie de cet avis est transmise au comité sectoriel prévu à l'article 74. Pendant ce délai, l'employeur doit permettre au comité sectoriel de faire les interventions nécessaires conformément à l'article 75. ».

43. L'article 85 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**85.** Les jours de congé de maladie accumulés par un syndiqué ou par un employé syndicable non syndiqué nommé hors-cadre après le 31 décembre 1973 sont régis par les dispositions applicables au groupe d'employés dont il faisait partie ou aurait pu faire partie avant sa nomination comme hors-cadre. ».

44. La section 8 du chapitre 4 de ce règlement est modifiée, par l'addition, après l'article 85, de la sous-section suivante :

«**§1.1** *Transfert de la caisse de congés de maladie*

85.1 À la date de la rupture du lien d'emploi, le hors-cadre peut, à son choix, transférer sa caisse de congés de maladie chez un employeur du secteur parapublic ou obtenir un remboursement conformément aux modalités prévues au paragraphe 4^o de l'article 86.

Lors d'un transfert de la caisse de congé de maladie du hors-cadre chez un employeur du secteur parapublic, un document attestant le nombre de jours de congés transférés et leurs modalités d'utilisation est préparé par l'employeur du hors-cadre et transmis au nouvel employeur du secteur parapublic.

85.2 Un employeur doit permettre à un hors-cadre provenant d'un employeur du secteur parapublic de transférer sa caisse de congés de maladie, à la date de rupture du lien d'emploi, si tel est le choix exprimé par le hors-cadre. Dans ce cas, les conditions et les modalités de remboursement prévues pour cette caisse sont maintenues. ».

45. Le paragraphe 2^o de l'article 86 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«2^o aux fins de combler la différence entre la prestation d'assurance-salaire et le salaire net du hors-cadre :

dans ce cas, le hors-cadre en invalidité peut utiliser sa caisse de congés de maladie pour combler la différence entre la prestation d'assurance-salaire de courte durée prévue à l'article 54 et le salaire qu'il recevrait s'il n'était pas en invalidité; le salaire net correspond au salaire brut qu'il recevrait s'il était au travail, réduit des impôts fédéral et provincial, des cotisations au régime de rentes du Québec, au régime d'assurance-emploi et au régime de retraite;

la caisse de congés de maladie est réduite des journées ou des parties de journées utilisées conformément au deuxième alinéa;».

46. L'article 87.17 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**87.17** Le salaire hebdomadaire de la hors-cadre à temps partiel est le salaire hebdomadaire moyen des 20 dernières semaines précédant son congé de maternité pour lesquelles aucun congé sans solde n'a été autorisé. Si, pendant cette période, la hors-cadre a reçu des prestations établies à un certain pourcentage de son salaire, c'est le salaire à partir duquel ces prestations ont été établies qui détermine les indemnités de son congé de maternité. Ces dispositions constituent une des dispositions expresses visées à l'article 87.1.».

47. L'article 87.28 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**87.28** La hors-cadre à temps complet qui a accumulé 20 semaines de service chez son employeur ou chez l'un ou l'autre de ses employeurs parmi ceux visés à l'article 87.30 a droit à une indemnité égale à 93 % de son salaire hebdomadaire et ce, durant douze semaines, si elle n'est pas admissible aux prestations d'assurance-emploi parce qu'elle n'a pas occupé un emploi assurable pendant au moins 700 heures au cours de la période de référence prévue par le régime d'assurance-emploi.».

48. L'article 87.29 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**87.29** La hors-cadre à temps partiel qui a accumulé 20 semaines de service chez son employeur ou chez l'un ou l'autre de ses employeurs parmi ceux visés à l'article 87.30, a droit, durant douze semaines, à une

indemnité égale à 95 % de son salaire hebdomadaire. Si elle est exonérée des cotisations prévues aux régimes de retraite et d'assurance-emploi, le pourcentage d'indemnité est alors fixé à 93 %.».

49. L'article 87.45 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**87.45** À l'occasion de la naissance de son enfant, le hors-cadre a droit à un congé payé d'une durée maximale de cinq jours ouvrables. Ce congé peut être discontinu. Il se situe entre le début du processus d'accouchement et le quinzième jour suivant le retour de la mère ou de l'enfant à la maison. Un des cinq jours peut être utilisé pour le baptême ou l'enregistrement de l'enfant. Le hors-cadre a également droit à ce congé de paternité si l'enfant est mort-né et que l'accouchement a eu lieu après le début de la vingtième semaine précédant la date prévue de l'accouchement.».

50. L'article 87.61 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**87.61** Un congé sans solde ou partiel sans solde d'une durée maximale d'un an est accordé au hors-cadre dont la présence est requise auprès de son enfant mineur ou celui de son conjoint parce que cet enfant est malade ou handicapé ou qu'il a des difficultés de développement socio-affectif. Durant ce congé, le hors-cadre peut continuer à participer aux régimes d'assurance collective selon les modalités prévues au chapitre 4.

Un hors-cadre peut s'absenter du travail pendant cinq journées par année, sans salaire, pour remplir les obligations reliées à la garde, à la santé ou à l'éducation de son enfant mineur ou celui de son conjoint lorsque sa présence est nécessaire en raison de circonstances imprévisibles ou hors de son contrôle. Il doit avoir pris tous les moyens raisonnables à sa disposition pour assumer autrement ces obligations et pour limiter la durée du congé. Ce congé peut être fractionné en journées. Une journée peut aussi être fractionnée si l'employeur y consent. Le hors-cadre avise l'employeur de son absence le plus tôt possible.».

51. Ce règlement est modifié, par l'insertion, après l'article 87.108, du chapitre suivant :

« CHAPITRE 4.4 DÉVELOPPEMENT

87.109 L'employeur favorise le maintien et le développement des compétences de ses hors-cadres.

87.110 Le hors-cadre élabore un plan annuel de développement et le soumet à son employeur pour approbation.

87.111 Ce plan de développement prévoit des activités visant à soutenir le hors-cadre dans l'atteinte des objectifs de l'organisation et de ceux reliés à son parcours de carrière. Il peut notamment prévoir un programme de formation continue, la participation à un groupe de référence, un congé avec ou sans solde, un prêt de service chez un autre employeur ou un stage dans un autre milieu de travail. Le cas échéant, le hors-cadre et l'employeur conviennent des conditions d'octroi du congé et du retour au travail du hors-cadre.

87.112 L'employeur prévoit annuellement des ressources financières pour permettre la réalisation des activités prévues dans le plan de développement du hors-cadre.».

52. La section 1 du chapitre 5 de ce règlement est remplacée par la suivante :

«SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

§1. *Champ d'application*

88. Les mesures de stabilité d'emploi s'appliquent à un hors-cadre dont le poste est aboli.

§2. *Recours*

88.1 La décision d'un employeur d'abolir un poste, à la suite d'une réorganisation administrative, ne peut pas faire l'objet d'un recours.

88.2 La mise à pied d'un hors-cadre, conséquente à la rupture du lien d'emploi résultant d'une décision de l'employeur en application du présent chapitre, ne peut pas faire l'objet d'un recours.».

53. Le cinquième alinéa de l'article 93 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«Le remplacement d'un hors-cadre en invalidité, en congé parental, en congé sans solde ou avec solde ou en congé à traitement différé, n'entre en vigueur qu'à la date de l'expiration de la période d'invalidité ou du congé.».

54. L'article 94 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, du premier alinéa, par le suivant :

«**94.** Si le hors-cadre ne peut être remplacé pendant cette période, l'employeur l'avise par écrit de l'abolition de son poste. Cet avis est communiqué au hors-cadre au moins 30 jours avant la date de l'abolition de son poste. Une copie de l'avis d'abolition de poste est transmise à la Régie régionale et à l'Association des directeurs généraux des services de santé et des services sociaux ; ».

2° par le remplacement des quatrième et cinquième alinéas par les suivants :

«Le hors-cadre qui n'a pas transmis son choix à l'employeur à la date de l'abolition de son poste est réputé avoir choisi le remplacement dans le secteur.

L'employeur transmet à la Régie régionale concernée le choix du hors-cadre pris conformément au deuxième ou au quatrième alinéa.

Le choix du hors-cadre invalide, en congé parental, en congé sans solde ou avec solde ou en congé à traitement différé s'effectue et prend effet à la date de l'expiration de la période d'invalidité ou du congé. Le hors-cadre dont le poste est aboli pendant une période d'invalidité continue de bénéficier de son assurance-salaire tant qu'il est invalide.».

55. L'article 95 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**95.** Le hors-cadre qui a opté pour le maintien de son contrat de travail prend le statut de conseiller-cadre à la direction générale pour la période résiduelle de son contrat, à compter de la date d'abolition de son poste. Son salaire et, sous réserve de l'article 46.1, l'ensemble de ses conditions de travail de hors-cadre sont maintenus. Il bénéficie des mêmes avantages que celui qui a opté pour le remplacement dans le secteur.

Le hors-cadre peut modifier son choix et opter pour le départ du secteur tel que prévu à la section 5. Dans ce cas, l'indemnité de fin d'emploi et le congé de préretraite qui y sont prévus ne sont pas réduits si le changement de choix est fait alors que le hors-cadre a droit de recevoir encore au moins 24 mois de salaire. Par contre, si le changement de choix intervient alors que le hors-cadre a droit de recevoir moins de 24 mois de salaire, les montants d'indemnité ou de congé sont réduits de façon proportionnelle au salaire versé dans l'option maintien du contrat de travail depuis la date où le hors-cadre n'a plus droit de recevoir que 24 mois de salaire.

Le hors-cadre ayant ainsi opté pour le maintien de son contrat de travail est mis à pied à la fin de la période de maintien du contrat de travail sauf si à cette date il est en

invalidité. La mise à pied est alors reportée à la fin de sa période d'invalidité.».

56. L'article 98 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Sous réserve de l'article 46.1, l'employeur maintient l'ensemble des conditions de travail du hors-cadre pendant la période de remplacement, à la condition que ce dernier ne refuse pas, sans raison valable de fournir les services demandés par son employeur dans des fonctions qui tiennent compte de sa formation, de son expérience et, le cas échéant, de son plan de remplacement. » ;

2^o par le remplacement du cinquième alinéa par le suivant :

« Pendant la période de remplacement, le hors-cadre conserve les bénéfices reliés aux régimes d'assurance collective prévus au chapitre 4. Toute période d'invalidité de plus de trois semaines est exclue de la période de remplacement. » ;

3^o par le remplacement du huitième alinéa par les suivants :

« Un prêt de service à la charge d'un autre employeur des secteurs public et parapublic est exclu de la période de remplacement pour une période maximale de 36 mois et ce, pour l'équivalent en temps de la partie de ce prêt de service qui est à la charge de cet autre employeur.

Malgré l'article 4, pour l'application du huitième alinéa, la notion d'employeur comprend aussi les employeurs prévus à l'article 87.30 et au troisième alinéa de l'article 118. ».

57. L'article 100 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression du paragraphe 1^o ;

2^o par le remplacement des paragraphes 2^o et 3^o par les suivants :

« 2^o établir dans les six mois de la date de l'abolition de son poste, son plan de remplacement avec l'assistance, le cas échéant, du Centre de référence et le soumettre pour approbation à son employeur qui transmet sa décision au hors-cadre dans les 30 jours de la réception du plan de remplacement ; le hors-cadre peut modifier son plan de remplacement avec l'accord de l'employeur. À défaut par l'employeur de transmettre sa réponse avant la fin de ce délai, le plan est automatiquement accepté à

moins que l'employeur n'ait avisé le hors-cadre qu'il est dans l'impossibilité de prendre sa décision et qu'il devra prolonger le délai jusqu'à un maximum de 60 jours. L'avis est signifié par écrit et fait état des motifs de la prolongation ;

3^o s'engager dans la recherche d'un poste. ».

58. L'article 104 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **104.** Le hors-cadre qui a choisi le remplacement dans le secteur peut modifier son choix initial et opter pour le départ du secteur tel que prévu à la section 5 du présent chapitre. Dans ce cas, l'indemnité de fin d'emploi et le montant accordé pour le congé de préretraite qui y sont prévus ne sont pas réduits si le changement de choix est fait avant que le hors-cadre n'ait reçu 12 mois de salaire de son employeur d'origine depuis la date de sa mise en disponibilité. Si le changement de choix intervient après, l'indemnité de fin d'emploi et le montant accordé pour le congé de préretraite sont réduits en proportion du salaire reçu en sus de ces 12 mois de salaire.

Ce changement de choix est transmis à la régie régionale concernée par l'employeur du hors-cadre. ».

59. L'article 105 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression du paragraphe 1^o ;

2^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« L'employeur qui a mis fin aux mesures de stabilité d'emploi d'un hors-cadre conformément au premier alinéa, en informe la régie régionale concernée. ».

60. L'article 106 de ce règlement est remplacé par la sous-section suivante :

« **§1.1 Rémunération du hors-cadre remplacé**

106. Le hors-cadre remplacé en vertu des articles 93, 97, 110 et 112 est régi par les conditions de travail prévues pour son nouveau poste sous réserve de l'article 44. Son salaire est déterminé selon les dispositions salariales applicables au poste dans lequel il est remplacé.

106.1 Le hors-cadre dont le salaire est diminué à la suite d'un remplacement dans un poste comportant une classe salariale moindre ou une échelle de salaire inférieure sans qu'il y ait diminution de sa prestation hebdomadaire de travail, reçoit toute la différence entre le salaire qu'il recevait à la date du remplacement et le salaire qui lui est versé dans son nouveau poste, sous la

forme de montants forfaitaires, jusqu'au terme de la période de trois ans qui suit la date de l'abolition de son poste. Si la période de remplacement de ce hors-cadre a été interrompue en raison d'une invalidité, d'un prêt de service, d'un congé parental, d'un congé sans solde visés aux articles 98, 102 et 103 ou d'une période d'essai visés aux articles 111 et 114, le terme de la période de trois ans qui suit la date de l'abolition de son poste est reporté d'autant mais jusqu'à un maximum de six ans après la date de l'abolition du poste. Toutefois, pour le hors-cadre en invalidité, le terme de la période est reporté d'une durée égale à la période d'invalidité.

Au cours de la période visée au premier alinéa, la somme de son salaire et de son forfaitaire ne peut être inférieure au salaire que le hors-cadre aurait reçu s'il était demeuré en remplacement. Pour la première année suivant cette période, le montant forfaitaire versé au cadre remplacé correspond au deux tiers de la différence entre le salaire qu'il aurait reçu à l'échéance de la période de trois ans s'il n'avait pas été remplacé et le salaire qu'il reçoit dans le poste où il est remplacé. Il en est de même pour la deuxième année qui suit la période de trois ans sauf que le montant forfaitaire correspond au tiers de la différence.

106.2 Le hors-cadre remplacé dans un poste comportant une diminution de sa prestation hebdomadaire de travail dont le salaire est diminué parce que ce poste comporte une classe salariale moindre ou une échelle de salaire inférieure, reçoit la différence entre son nouveau salaire et le salaire qu'il recevait à la date du remplacement réduite au prorata des heures de son nouveau poste. Cette différence lui est versée selon les termes et conditions de l'article 106.1.

106.3 Le hors-cadre dont le remplacement entraîne une diminution de son salaire attribuable uniquement à une réduction de sa prestation hebdomadaire de travail, reçoit le salaire de ce nouveau poste au prorata des heures prévues pour ce poste. ».

61. L'article 107 de ce règlement est remplacé par la sous-section suivante :

«**§1.2 Dispositions diverses**

107. Un hors-cadre remplacé dans un poste de syndiqué ou de syndicable non syndiqué :

1^o peut continuer de bénéficier des régimes d'assurance collective conformément à l'article 44 ;

2^o conserve sa caisse de congés maladie et peut l'utiliser selon les modalités prévues à la section 8 du chapitre 4 ;

3^o supprimé ;

4^o continue d'avoir accès, pour une période de 24 mois, aux services du Centre de référence. ».

62. L'article 110 de ce règlement est modifié, par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«L'employeur informe la régie régionale concernée du remplacement du hors-cadre et des conditions de ce remplacement. ».

63. L'article 112 de ce règlement est modifié, par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«L'employeur informe la régie régionale concernée du remplacement du hors-cadre et des conditions de ce remplacement. ».

64. L'article 113 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**113.** Un hors-cadre remplacé chez un autre employeur est soumis à une période d'essai d'au plus 12 mois. Durant cette période, il conserve son lien d'emploi avec son employeur d'origine.

Le hors-cadre qui est remplacé dans un poste de syndiqué ou de syndicable non syndiqué, conserve son lien d'emploi avec son employeur d'origine jusqu'à l'obtention de la sécurité d'emploi dans son nouveau poste ou, le cas échéant, dans un autre poste de syndiqué ou de syndicable non syndiqué. ».

65. La dernière phrase de l'article 114 de ce règlement est remplacée par la suivante :

«Cette décision du nouvel employeur ne peut pas faire l'objet d'un recours. ».

66. L'article 115 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**115.** L'employeur d'origine dispose de la caisse de congés de maladie du hors-cadre conformément aux articles 85.1 et 85.2, une fois la période d'essai complétée chez le nouvel employeur. ».

67. L'article 116 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**116.** Le hors-cadre remplacé chez un autre employeur situé à plus de 150 kilomètres de son port d'attache et de sa résidence, au cours de sa période de remplacement, reçoit de son employeur d'origine une prime de mobilité

équivalente à trois mois du salaire qu'il recevait à la date de son remplacement. Le hors-cadre réclame cette prime à son employeur d'origine à la fin de sa période d'essai.».

68. Le premier alinéa de l'article 118 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**118.** Le hors-cadre qui choisit l'indemnité de fin d'emploi reçoit une indemnité dont le montant équivaut à quatre mois de salaire par année de service continu, incluant le service à titre de syndiqué ou de syndicable non-syndiqué, chez un ou plusieurs employeurs du secteur public ou parapublic. Toutefois, le minimum de cette indemnité est de 6 mois de salaire et le maximum est de 24 mois de salaire. La base du calcul de cette indemnité est le salaire que le hors-cadre recevait à la date de l'abolition de son poste ou à la date de son changement de choix. Le hors-cadre à temps partiel bénéficie de cette indemnité au prorata des heures de travail effectuées au cours des douze derniers mois précédant la date de l'abolition de son poste. Toutefois, l'indemnité ne peut être inférieure au salaire versé pour la prestation régulière de travail prévue pour son poste.».

69. L'article 122 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**122.** L'indemnité de fin d'emploi est versée selon les formes et la séquence suivantes :

1^o une allocation de retraite qui correspond au montant maximum transférable dans un instrument de retraite selon les règles fiscales applicables et tenant compte des journées de maladie qui se qualifient à ce titre, s'il y a lieu. Cette allocation est payable au plus tard dans les trente jours de la date de départ du hors-cadre ;

2^o une cotisation obligatoire de l'employeur au régime de retraite du hors-cadre pour compenser la réduction actuarielle qui lui est applicable lorsqu'il est admissible à sa rente de retraite avec une telle réduction. Si cette cotisation de l'employeur ne compense pas pleinement la réduction actuarielle, le hors-cadre peut utiliser le montant de l'allocation de retraite visé au paragraphe 1^o pour la compenser en totalité ou en partie. Cette compensation de la réduction actuarielle est valable tant que le régime de retraite y pourvoit ;

3^o une allocation de retraite additionnelle, totalisant l'excédent de l'indemnité de fin d'emploi à la fois sur l'allocation de retraite transférable et sur la cotisation de l'employeur, est payable au hors-cadre en deux versements égaux : le premier dans les trente jours du départ du hors-cadre et le deuxième, le quinze janvier de l'année suivante. Toutefois, l'employeur peut convenir avec

le hors-cadre de verser la totalité de cette allocation de retraite additionnelle au plus tard dans les trente jours de son départ.».

70. L'article 126 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**126.** Le montant total qui est versé, c'est-à-dire la somme du salaire versé pendant son congé de préretraite et du montant versé en indemnité de fin d'emploi, au moment où il prend sa retraite, au hors-cadre qui a choisi le départ du secteur, équivaut à 24 mois du salaire qu'il avait à la date de l'abolition de son poste, redressé le cas échéant. Le hors-cadre à temps partiel bénéficie des mêmes conditions au prorata des heures de travail effectuées au cours des douze derniers mois précédant la date de l'abolition de son poste. Toutefois, le montant versé ne peut être inférieur au salaire versé pour la prestation régulière de travail prévue pour son poste. Pour le hors-cadre qui choisit le congé de préretraite et la retraite, après avoir passé un temps dans la voie du remplacement, le montant total versé est réduit conformément à l'article 104.».

71. L'article 130.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**130.1** Le hors-cadre visé par la présente sous-section ne participe pas au régime d'assurance-salaire de courte durée tel que prévu au paragraphe 3^o de l'article 60, au régime obligatoire de base d'assurance-salaire de longue durée et au régime complémentaire obligatoire d'assurance-salaire de longue durée. Durant les 12 mois précédant le congé de préretraite, le hors-cadre invalide reçoit le salaire auquel il aurait eu droit s'il avait été au travail.».

72. L'article 139 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**139.** L'indemnité de départ prévue à l'article 134 ou celle prévue à l'article 135 doit faire l'objet d'une résolution du conseil d'administration de l'employeur.».

73. L'article 141 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**141.** Le hors-cadre qui bénéficie d'une indemnité de départ conformément aux articles 134 ou 135 peut, à son choix, remplacer cette indemnité par un congé avec solde. La durée de ce congé est égale au nombre de mois obtenu par l'application du premier alinéa de l'article 136. Ce congé cesse si le hors-cadre occupe un autre poste dans le secteur public ou parapublic. Dans ce cas, ce sont les articles 134 ou 135 et 138 qui s'appliquent.».

Le hors-cadre qui opte pour un congé avec solde conserve un statut de conseiller-cadre à la direction générale. Les vacances accumulées pendant ce congé avec solde sont réputées avoir été prises. Le hors-cadre ne bénéficie pas des régimes d'assurance-salaire. En cas d'invalidité débutant durant cette période, il continue de recevoir le salaire correspondant à l'indemnité de départ à laquelle il a droit et ce, jusqu'à l'épuisement de cette indemnité.

Le hors-cadre est réputé avoir démissionné à la date d'expiration de son congé. ».

74. L'article 142 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**142.** Lorsqu'il y a mésentente entre un hors-cadre et son employeur sur l'interprétation et l'application des dispositions du présent règlement à l'exception de celles de la section 1 du chapitre 6, le hors-cadre soumet un avis de mésentente par écrit à son employeur dans un délai de 30 jours de sa connaissance du fait mais dans un délai n'excédant pas 6 mois de l'occurrence du fait donnant lieu à la mésentente. ».

75. L'article 143 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**143.** L'employeur et le hors-cadre doivent se rencontrer dans les 30 jours suivant la réception de l'avis de mésentente afin de discuter de la mésentente et, si possible, d'en arriver à une entente. Au cours de cette rencontre, le hors-cadre peut être accompagné d'un représentant de l'association.

Si la mésentente persiste au terme de ces 30 jours, le hors-cadre, dans les 20 jours qui suivent, avise par écrit son employeur qu'il entend soumettre sa mésentente à un arbitre. ».

76. L'article 144 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement des premier, deuxième et troisième alinéas par les suivants :

«Cette demande d'arbitrage contient toutes les informations concernant le poste du hors-cadre, le nom de son représentant, à moins qu'il ait choisi de se représenter lui-même, la nature de la mésentente et les pièces afférentes. Une copie de la demande d'arbitrage doit être acheminée au ministre.

L'employeur doit fournir au hors-cadre les copies des documents qui lui sont nécessaires pour la présentation de sa demande d'arbitrage et pour assurer sa défense sous réserve des obligations et pouvoirs conférés aux

organismes publics par la Loi sur l'accès aux documents publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q. c. A-2.1). Une demande d'arbitrage n'est pas nulle du seul fait qu'elle ne contient pas toutes les informations requises.

Dans les 10 jours suivant la réception de la demande d'arbitrage, l'employeur fournit par écrit au représentant du hors-cadre, le nom de son propre représentant. » ;

2^o par le remplacement du dernier alinéa par le suivant :

«Dans les trente jours de la réception de cette demande, le ministre désigne l'arbitre qui entendra la mésentente et en informe les parties par écrit. ».

77. Les quatrième et cinquième alinéas de l'article 145 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«L'arbitre s'assure que la demande d'arbitrage a été introduite dans les délais prescrits, vérifie si la procédure suivie par l'employeur dans la décision prise est conforme à la loi et au présent règlement et apprécie la recevabilité et la nature de la mésentente.

L'arbitre reçoit les observations des parties et prend la mésentente en délibéré. Le cas échéant, ceux-ci se transmettent une copie de leurs observations écrites. ».

78. L'article 146 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«L'arbitre analyse la mésentente, vérifie le bien-fondé de la décision de l'employeur et juge de sa conformité avec la Loi et le présent règlement. » ;

2^o par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

«Le hors-cadre qui se désiste de sa mésentente, notamment lorsqu'une entente est intervenue avant que l'arbitre ne rende sa décision, doit en aviser par écrit son employeur et l'arbitre. ».

79. L'article 148 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**148.** Le hors-cadre qui conteste la décision prise par son employeur de le congédier, de ne pas le rengager ou de résilier son engagement, soit parce qu'il estime que cette décision n'a pas été prise conformément aux dispositions de la section 1 du chapitre 6 soit parce qu'il en conteste le bien-fondé, avise l'employeur, dans les

45 jours de la date du congédiement, du non-renouvellement ou de la résiliation d'engagement de son intention de soumettre la question à l'arbitrage. Un arbitre est désigné en suivant la procédure définie à l'article 144.

L'arbitre ainsi désigné procède conformément à l'article 145. ».

80. L'article 153 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **153.** Si une entente intervient avant que l'arbitre ne rende sa décision, elle doit faire l'objet d'une résolution du conseil d'administration de l'employeur.

Des copies de cette résolution et de l'entente doivent être transmises à l'arbitre dans les 15 jours de l'adoption de la résolution.

L'entente doit contenir une clause de désistement de la plainte et une renonciation du hors-cadre à tout autre recours. Les bénéficiaires consentis en vertu d'une telle entente ne peuvent en aucun cas excéder ce qui est prévu à l'article 151. ».

81. Le titre de la section 3 du chapitre 7 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **SECTION 3**
LISTES D'ARBITRES, DE MÉDECINS EXPERTS
ET FRAIS D'ARBITRAGE ».

82. L'article 154 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **154.** Une liste comportant les noms d'arbitres et de médecins experts est établie par le ministre, les associations d'employeurs et l'association. Cette liste peut être mise à jour au 1^{er} avril de chaque année à la demande de l'un de ses signataires. Toute modification à cette liste doit obtenir l'assentiment de l'ensemble de ses signataires. ».

83. L'article 156 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o Le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux directeurs généraux des régies régionales et des établissements publics de santé et de services sociaux édicté par le décret 1179-92 du 12 août 1992 et modifié par les décrets 1403-92 du 23 septembre 1992, 782-93 du 2 juin 1993, 430-94 du 23 mars 1994, 1841-94 du 21 décembre 1994 et 1007-95 du 19 juillet 1995 ; ».

84. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 158.2, du suivant :

« **158.3** Aux conditions ci-après décrites, l'employeur verse à certains hors-cadres un montant forfaitaire correspondant à 0,83 % du salaire ou des prestations reçus au cours de la période s'échelonnant du 1^{er} octobre 1995 au 31 décembre 1999.

Ce montant forfaitaire, calculé au prorata de la période de participation aux régimes d'assurance applicables en vertu du chapitre quatre est versé aux personnes suivantes :

1^o au hors-cadre en emploi le 31 décembre 1999 qui continue de participer au Régime de retraite des fonctionnaires (RRF) ou au Régime de retraite des enseignants (RRE) après cette date, sans se prévaloir du droit de transférer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau non syndicable, et ce, en vertu des dispositions prévues à ce régime ;

2^o au hors-cadre replacé ou affecté à un poste de non-cadre qui, au cours de la période de référence, ne participait pas au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau non syndicable mais qui maintenait sa participation aux régimes d'assurance applicables en vertu du chapitre quatre ;

3^o au hors-cadre visé au paragraphe 2^o qui a démissionné, pris sa retraite ou est décédé au cours de la période de référence ;

4^o au hors-cadre qui, le 1^{er} janvier 2000, participe, le cas échéant, au Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (RRAPSC) ou au Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte-des-Neiges ainsi qu'au hors-cadre qui, au cours de la période de référence, a participé à l'un de ces régimes de retraite mais a démissionné, a pris sa retraite ou est décédé.

Malgré le premier alinéa, le salaire à considérer pour le hors-cadre qui participait à un régime de congé à traitement différé, au cours de la période de référence, est le salaire qu'il aurait reçu s'il n'avait pas participé à ce régime. ».

85. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 159, du suivant :

«**159.1** L'expression «régimes d'assurance collective» est substituée à l'expression «régimes collectifs d'assurance» partout où cette dernière se retrouve dans le présent règlement.».

86. Le titre de la version anglaise du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des régions régionales et des établissements publics de santé et de services sociaux approuvé par le C.T. n° 194783 du 8 mai 2000 doit se lire: «Regulation respecting certain terms of employment applicable to senior administrators of regional boards and of public health and social services institutions».

87. Dans la version anglaise du règlement visé à l'article 85 ainsi que dans ses modifications, l'expression «work load» est substituée à l'expression «work benefit» partout où cette dernière se retrouve.

88. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à *la Gazette officielle du Québec*.

35960

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 404-2001, 11 avril 2001

Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56)

Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8; 1999, c. 40)

CONCERNANT la création des nouveaux offices municipaux d'habitation des villes de Montréal, de Québec, de Hull-Gatineau, de Longueuil et de Lévis

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 254 de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56), un office municipal d'habitation doit être constitué dans chacune des villes de Montréal, de Québec, de Hull-Gatineau, de Longueuil et de Lévis constituées par cette même loi;

ATTENDU QUE pour chacune de ces villes, l'office municipal constitué succède, le 1^{er} janvier 2002, à tout autre office municipal alors existant sur leur territoire;

ATTENDU QU'il est nécessaire de procéder à la constitution de ces nouveaux offices à temps pour le 1^{er} janvier 2002;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 57 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8; 1999, c. 40, a. 273) exige que la requête en vue de l'émission de lettres patentes pour la création d'un office municipal d'habitation soit présentée par une municipalité;

ATTENDU QUE, dans le cas des nouvelles villes de Montréal, de Québec, de Hull-Gatineau, de Longueuil et de Lévis, ces dernières ne pourront présenter elles-mêmes la requête avant le 1^{er} janvier 2002, date de leur constitution;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 255 de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais, le gouvernement peut décréter toute règle dérogeant au premier alinéa de l'article 57 ou de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8; 1999, c. 40, a. 273 et 2000, c. 42, a. 279) et nécessaire pour assurer, dans chacune de ces nouvelles villes, la constitution du nouvel office et la nomination de ses administrateurs et dirigeants;

ATTENDU QU'un tel décret doit être pris avant le 1^{er} janvier 2002 et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier à la Société d'habitation du Québec la responsabilité de présenter les requêtes relatives à la création des nouveaux offices municipaux d'habitation et qu'il est nécessaire de procéder à la constitution, pour chacun de ces offices, d'un conseil d'administration avant le 1^{er} janvier 2002;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QUE la requête demandant la constitution d'un nouvel office municipal d'habitation soit, pour chacune des nouvelles villes de Montréal, de Québec, de Hull-Gatineau, de Longueuil et de Lévis, présentée par la Société d'habitation du Québec;

QUE des administrateurs soient désignés par la ministre des Affaires municipales et de la Métropole à la place de chaque nouvelle ville pour la durée prévue à la requête;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,

JEAN ST-GELAIS

35966

Gouvernement du Québec

Décret 405-2001, 11 avril 2001

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT l'autorisation donnée à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole d'exiger la présentation d'une demande commune de regroupement du Village de Sainte-Anne-du-Lac et de la Municipalité d'Adstock

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 125.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), édicté par l'article 1 du chapitre 27 des lois de 2000, la ministre des Affaires municipales et de la Métropole peut, avec l'autorisation du gouvernement, exiger que des municipalités locales lui présentent une demande commune de regroupement dans le délai qu'elle prescrit;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser la ministre à exiger du Village de Sainte-Anne-du-Lac et de la Municipalité d'Adstock que ces municipalités lui présentent une demande commune de regroupement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE la ministre des Affaires municipales et de la Métropole soit autorisée à exiger du Village de Sainte-Anne-du-Lac et de la Municipalité d'Adstock, conformément à l'article 125.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, que ces municipalités lui présentent une demande commune de regroupement.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35967

Gouvernement du Québec

Décret 406-2001, 11 avril 2001

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement du Village de Maskinongé et de la Paroisse de Saint-Joseph-de-Maskinongé

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux du Village de Maskinongé et de la Paroisse de Saint-Joseph-de-Maskinongé a adopté un règlement autorisant la

présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement du Village de Maskinongé et de la Paroisse de Saint-Joseph-de-Maskinongé, aux conditions suivantes:

1^o Le nom de la nouvelle municipalité est «Municipalité de Maskinongé».

2^o La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 29 janvier 2001; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3^o La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

4^o Le territoire de la Municipalité régionale de comté de Maskinongé comprend celui de la nouvelle municipalité.

5^o Jusqu'à ce que débute le mandat de la majorité des candidats élus lors de la première élection générale, la nouvelle municipalité est dirigée par un conseil provisoire formé de l'ensemble des membres du conseil des anciennes municipalités en fonction au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Le quorum est de la moitié des membres en fonction plus un. Les maires des anciennes municipalités alternent comme maire et maire suppléant à chaque séance du conseil provisoire. Le maire de l'ancien Village de Maskinongé agit comme maire de la nouvelle municipalité pour la première séance.

Une voix additionnelle est accordée, au sein du conseil provisoire, au maire de l'ancienne municipalité au conseil de laquelle une vacance est constatée au moment de

l'entrée en vigueur du présent décret, ainsi que pour chaque vacance qui survient, après cette entrée en vigueur, à un poste du conseil provisoire qui était jusqu'à occupé par un membre du conseil de cette ancienne municipalité.

Pour la durée du mandat du conseil provisoire, les élus municipaux continuent de recevoir le même traitement que celui qu'ils recevaient avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Pour la durée du conseil provisoire, les maires des anciennes municipalités continuent de siéger au conseil de la Municipalité régionale de comté de Maskinongé et ils disposent du même nombre de voix qu'avant l'entrée en vigueur du présent décret.

6° La première séance du conseil provisoire a lieu à la salle du Centre communautaire situé au 11, rue Marcel sur le territoire de l'ancien Village de Maskinongé.

7° Le scrutin de la première élection générale a lieu le premier dimanche du quatrième mois suivant celui de l'entrée en vigueur du présent décret. La deuxième élection générale a lieu en 2004.

8° Pour la première élection générale, le conseil de la nouvelle municipalité est formé de sept membres parmi lesquels un maire et six conseillers. Les postes des conseillers sont numérotés de 1 à 6.

Pour la première élection générale et toute élection partielle tenue avant la deuxième élection générale, seules peuvent être éligibles aux postes 1, 2 et 3 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancien Village de Maskinongé et seules peuvent être éligibles aux postes 4, 5 et 6 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Paroisse de Saint-Joseph-de-Maskinongé.

9° Madame Gisèle Lemyre, secrétaire-trésorière de l'ancienne Paroisse de Saint-Joseph-de-Maskinongé, agit comme secrétaire-trésorière de la nouvelle municipalité jusqu'à ce que le conseil, formé des personnes élues lors de la première élection générale, en décide autrement conformément à la loi.

Madame Marie-Josée Cournoyer, secrétaire-trésorière de l'ancien Village de Maskinongé, agit comme secrétaire-trésorière adjointe de la nouvelle municipalité jusqu'à ce que le conseil, formé des personnes élues lors de la première élection générale, en décide autrement conformément à la loi.

10° Les budgets adoptés par chacune des anciennes municipalités, le cas échéant, pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur, continuent d'être appliqués par le conseil de la nouvelle municipalité et les dépenses ainsi que les revenus sont comptabilisés séparément comme si ces anciennes municipalités continuaient d'exister.

Toutefois, une dépense reconnue par le conseil comme découlant du regroupement est imputée au budget de chacune des anciennes municipalités, en proportion de leur richesse foncière uniformisée, telle qu'elle apparaît au rapport financier de ces anciennes municipalités pour l'exercice financier précédant celui au cours duquel le présent décret entre en vigueur.

11° Sous réserve de l'article 21°, les modalités de répartition du coût des services en commun prévues à une entente intermunicipale en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret continuent de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

12° Le fonds de roulement de l'ancienne Paroisse de Saint-Joseph-de-Maskinongé est aboli à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés et le montant de ce fonds qui n'est pas engagé à cette date est ajouté au surplus accumulé de cette ancienne municipalité et est traité conformément aux dispositions de l'article 13°.

13° Le surplus accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, est utilisé au bénéfice des contribuables de l'ancienne municipalité au nom de laquelle il a été accumulé; il peut être affecté à la réalisation de travaux publics dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité, à des réductions de taxes applicables à l'ensemble des immeubles imposables de ce secteur ou au remboursement de dettes à la charge de l'ensemble de ce secteur.

14° Le déficit accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, reste à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

15° À la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, le solde en capital et intérêts de l'emprunt contracté par l'ancien Village de Maskinongé en vertu du règlement numéro 01-97-249 devient, dans une

proportion de 9,19 %, à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du territoire de la nouvelle municipalité sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année et demeure, dans une proportion de 90,81 %, à la charge des immeubles imposables qui sont desservis par les ouvrages ayant fait l'objet de ce règlement sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Les clauses d'imposition prévues à ce règlement sont modifiées en conséquence.

16° Toute dette ou tout gain qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un acte posé par une des anciennes municipalités, reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

17° Pour les cinq premiers exercices financiers suivant le dernier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés, les dépenses concernant l'entretien des chemins et les glissements de terrain sur le territoire de l'ancienne Paroisse de Saint-Joseph-de-Maskinongé et les dépenses concernant les glissements de terrain qui pourraient se produire sur le territoire de l'ancien Village de Maskinongé sont assumés par l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année. De plus, toute somme versée par le gouvernement ou par l'un de ses ministères en vertu d'un programme de compensation pour l'aide à la prise en charge de la voirie locale ou de tout programme remplaçant un tel programme, ainsi que toute autre somme versée à titre de subvention à la voirie locale, destinées au secteur formé du territoire de l'ancienne Paroisse de Saint-Joseph-de-Maskinongé, est utilisée uniquement pour l'entretien ou l'amélioration du réseau routier de ce secteur.

18° Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle municipalité dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les quatre ans de l'entrée en vigueur du présent décret: la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Un tel règlement doit être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité.

19° Pour les cinq premiers exercices financiers suivant le dernier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés, une proportion de 38 % du montant attribué dans le cadre du programme de neutralité du ministère des Affaires municipales et de la Métropole est utilisée en diminution du remboursement en capital et intérêts annuels des emprunts contractés par l'ancien Village de Maskinongé et une proportion de 62 % de ce montant est utilisée en diminution du remboursement en capital et intérêts annuels des emprunts contractés par l'ancienne Paroisse de Saint-Joseph-de-Maskinongé.

20° Les subventions attribuées dans le cadre du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM) sont affectées, dans une proportion de 50 %, à la constitution d'une réserve aux fins du développement du parc industriel. L'autre 50 % sert au remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés par les anciennes municipalités selon les proportions suivantes :

l'ancien Village de Maskinongé : 38 %
l'ancienne Paroisse de Saint-Joseph-de-Maskinongé : 62 %.

21° Les modalités de partage des coûts de l'entente intermunicipale relative à l'alimentation en eau et prévoyant une fourniture de service entre l'ancien Village de Maskinongé et l'ancienne Paroisse de Saint-Joseph-de-Maskinongé, signée le 12 mars 1997, continuent de s'appliquer pour les cinq premiers exercices financiers suivant le dernier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés.

22° Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE MASKINONGÉ, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MASKINONGÉ.

Le territoire actuel de la Paroisse de Saint-Joseph-de-Maskinongé et du Village de Maskinongé, dans la Municipalité régionale de comté de Maskinongé, comprenant, en référence aux cadastres des paroisses de Saint-Joseph-de-Maskinongé et de Saint-Antoine-de-la-Rivière-du-Loup, les lots ou parties de lots et leurs

subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, autoroutes, rues, emprises de chemin de fer, îles, filots, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir : partant du point de rencontre de la ligne médiane de la rivière Maskinongé avec le prolongement vers l'ouest de la ligne séparant les lots 224 et 229 du cadastre de la paroisse de Saint-Antoine-de-la-Rivière-du-Loup; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : en référence à ce cadastre, vers l'est, ledit prolongement et la ligne séparant les lots 224 et 225 des lots 229, 228, 227 et 226, cette ligne prolongée à travers la route Beauséjour qu'elle rencontre; vers le sud-est, la ligne séparant les lots 194 et 158 des lots 193 et 159, cette ligne se prolongeant à travers l'emprise d'un chemin de fer (lot 1053) et un chemin public montré à l'originaire (Rang du Petit-Bois) et traversant la route 138 qu'elle rencontre; vers le sud-ouest, la limite nord-ouest de l'emprise du chemin public limitant vers le sud-est les lots 158, 157, 155, 152, 151 et 150 jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers le nord-ouest de la ligne nord-est du lot 124; vers le sud-est, ledit prolongement et la ligne nord-est dudit lot, cette ligne traversant l'autoroute Félix-Leclerc qu'elle rencontre; vers le sud, la ligne est des lots 124 et 125; vers le sud-est, partie de la ligne nord-est du lot 126 jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 20; successivement vers le nord-est et le sud-est, partie de ladite ligne nord-ouest puis la ligne nord-est dudit lot; généralement vers le sud-ouest, la rive nord-ouest du lac Saint-Pierre (fleuve Saint-Laurent) jusqu'à la ligne séparant les cadastres des paroisses de Saint-Joseph-de-Maskinongé et de Saint-Barthélemy; généralement vers le nord-ouest, la ligne brisée séparant les cadastres desdites paroisses jusqu'au sommet de l'angle ouest du lot 1032 du cadastre de la paroisse de Saint-Joseph-de-Maskinongé, cette ligne passant par la ligne médiane de l'emprise de la route du Grand-Saint-Jacques (montrée à l'originaire) et traversant l'emprise d'un chemin de fer (lot 1267) ainsi que les chemins, les routes et l'autoroute Félix-Leclerc qu'elle rencontre; successivement vers le nord-est, le nord-ouest, de nouveau le nord-est et le sud-est, la ligne brisée séparant les cadastres des paroisses de Saint-Joseph-de-Maskinongé et de Saint-Justin jusqu'à la ligne médiane de la rivière Maskinongé, cette ligne brisée passant par la ligne médiane de la rivière l'Ormière (limitant vers le nord-est le lot 991 du cadastre de la paroisse de Saint-Joseph-de-Maskinongé) et traversant les chemins, les routes et les autres cours d'eau qu'elle rencontre; enfin, vers le nord-est, la ligne médiane de la rivière Maskinongé en remontant son cours jusqu'au point de départ, cette dernière étant aussi la ligne séparant les cadastres des paroisses de Saint-Antoine-de-la-Rivière-du-Loup et de Saint-Justin.

Lesquelles limites définissent le territoire de la Municipalité de Maskinongé, dans la Municipalité régionale de comté de Maskinongé.

Ministère des Ressources naturelles
Direction de l'information foncière sur le territoire public
Division de l'arpentage foncier

Charlesbourg, le 29 janvier 2001

Préparée par: JEAN-FRANÇOIS BOUCHER,
arpenteur-géomètre

M-258/1

Dossier: 2000-0357

35968

Gouvernement du Québec

Décret 407-2001, 11 avril 2001

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement du Village de Sawyerville et du Canton d'Eaton

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux du Village de Sawyerville et du Canton d'Eaton a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune avec les modifications proposées par la ministre des Affaires municipales et de la Métropole qui ont été approuvées par le conseil des municipalités demanderesses;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement du Village de Sawyerville et du Canton d'Eaton, aux conditions suivantes :

1° Le nom de la nouvelle municipalité est « Municipalité d'Eaton ».

2° La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 12 octobre 2000 ; cette description apparaît comme annexe A au présent décret.

3° La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27-1).

4° Le territoire de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François comprend celui de la nouvelle municipalité.

5° Jusqu'à ce que débute le mandat de la majorité des candidats élus lors de la première élection générale, la nouvelle municipalité est dirigée par un conseil provisoire formé de l'ensemble des membres du conseil de l'ancien Canton d'Eaton et de deux membres du conseil de l'ancien Village de Sawyerville, soit le maire de ce village et le conseiller au poste numéro 2. En cas d'absence de l'une de ces deux personnes, le conseiller au poste numéro 4 de ce village siège au conseil provisoire en tant que substitut.

Une voix additionnelle est accordée, au sein du conseil provisoire, au maire de l'ancienne municipalité au conseil de laquelle une vacance est constatée au moment de l'entrée en vigueur du présent décret ainsi que pour chaque vacance qui survient, après cette entrée en vigueur, à un poste du conseil provisoire qui était jusque-là occupé par un membre du conseil de cette ancienne municipalité.

La majorité des membres en poste à tout moment constitue le quorum au conseil provisoire.

Le maire de l'ancien Canton d'Eaton est le maire de la nouvelle municipalité jusqu'à ce que le maire élu lors de la première élection générale débute son mandat.

En cas de vacance au poste du maire de l'ancien canton, le maire suppléant de cet ancien canton agit comme maire du conseil provisoire. Si le poste du maire suppléant est vacant, un conseiller choisi par et parmi les conseillers de cet ancien canton est désigné pour agir à ce titre.

Le maire de l'ancien Canton d'Eaton et celui de l'ancien Village de Sawyerville continuent de siéger au sein du conseil de la municipalité régionale de comté jusqu'à

ce que débute le mandat de la majorité des candidats élus lors de la première élection générale.

6° Le règlement sur le traitement des élus de l'ancien Canton d'Eaton s'applique aux membres du conseil provisoire à l'exception de la rémunération du maire de l'ancien Village de Sawyerville qui est celle qui était en vigueur dans cet ancien village.

7° La première séance du conseil provisoire est tenue au Centre communautaire de Johnville.

8° Le scrutin de la première élection générale a lieu le premier dimanche de novembre 2001. La deuxième élection générale a lieu en 2005.

9° Aux fins de la première élection générale, le territoire de la nouvelle municipalité est divisé en six districts électoraux.

10° Monsieur François Pothier, directeur général et secrétaire-trésorier de l'ancien Canton d'Eaton, agit comme directeur général et secrétaire-trésorier de la nouvelle municipalité. Madame Lise Houle, secrétaire-trésorière de l'ancien Village de Sawyerville, agit comme trésorière adjointe de la nouvelle municipalité.

11° Si un budget a été adopté par une municipalité pour l'exercice financier au cours duquel entre en vigueur le présent décret :

1° ce budget reste applicable ;

2° les dépenses et revenus de la nouvelle municipalité, pour le reste de l'exercice financier au cours duquel entrera en vigueur le présent décret, continuent d'être comptabilisés séparément au nom de chacune des anciennes municipalités comme si le regroupement n'avait pas eu lieu ;

3° une dépense dont le conseil de la nouvelle municipalité aura reconnu qu'elle découle du regroupement est imputée au nom de chacune des anciennes municipalités en proportion, pour chacune, de sa richesse foncière uniformisée par rapport au total de celles des anciennes municipalités, telles qu'elles apparaissent au rapport financier de ces municipalités pour l'exercice financier précédant celui au cours duquel entre en vigueur le présent décret ;

4° la somme versée pour la première année du regroupement en vertu du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM), déduction faite des dépenses reconnues par le conseil en vertu du paragraphe 3° et financées à même cette somme, est inscrite au crédit du fonds général de la nouvelle municipalité dans le premier budget que la nouvelle municipalité adoptera à l'égard de son territoire.

12° Sous réserve de l'article 11°, la subvention accordée en vertu du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM) est versée au fonds général de la nouvelle municipalité.

13° Les modalités de répartition du coût des services communs prévues aux ententes intermunicipales en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret continuent de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

14° Le cas échéant, le surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés est utilisé au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de cette municipalité, soit aux fins du remboursement d'emprunts contractés par cette municipalité, de l'exécution de travaux dans ce secteur, de réduction de taxes applicables à l'ensemble des immeubles imposables qui y sont situés ou du règlement de toute dette visée à l'article 19°.

Les montants réservés à des fins spécifiques à même ce surplus par résolution du conseil sont utilisés aux fins prévues au bénéfice de l'ancienne municipalité au nom de laquelle ces montants ont été accumulés, conformément aux dispositions du premier alinéa.

15° Le cas échéant, le déficit accumulé au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés reste à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

16° Le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts de tous les emprunts effectués en vertu de règlements adoptés par une ancienne municipalité avant l'entrée en vigueur du présent décret reste à la charge du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui a contracté ces emprunts, conformément aux clauses d'imposition prévues à ces règlements. Si la municipalité décide de modifier les clauses d'imposition de ces règlements conformément à la loi, ces modifications ne pourront viser que les immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

17° Tout solde disponible d'un règlement d'emprunt est affecté au paiement des échéances annuelles en capital et intérêts de cet emprunt ou, si les titres ont été émis pour un terme plus court que celui originellement fixé, à la réduction du solde de cet emprunt.

Si les soldes disponibles sont utilisés aux fins du paiement des échéances annuelles des emprunts, le taux

de la taxe imposée pour payer lesdites échéances est réduit de façon à ce que les revenus de la taxe équivalent au solde à payer, soustraction faite du solde disponible utilisé.

18° Toute dette ou tout gain qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ainsi que les frais engagés pour cette poursuite, pour un acte posé par une ancienne municipalité, restent à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

19° Les montants à pourvoir dans le futur inscrits aux livres comptables des anciennes municipalités au 1^{er} janvier 2000, à la suite de l'entrée en vigueur des nouvelles normes comptables contenues dans le manuel de la présentation de l'information financière municipale, restent à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de ces anciennes municipalités. Ils sont amortis ou répartis conformément à ces nouvelles normes.

20° Les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), ci-après énumérées, ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle municipalité dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les deux ans de l'entrée en vigueur du présent décret; la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de ladite loi.

Un tel règlement doit être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité.

21° Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviennent la propriété de la nouvelle municipalité.

22° Dans la mesure où la loi et les budgets le permettent, la nouvelle municipalité continuera de soutenir ou de subventionner pour les dix prochaines années les organismes à but non lucratif de loisirs et ceux du milieu qui étaient déjà soutenus par une ancienne municipalité.

23° La nouvelle municipalité s'engage à maintenir la toponymie des localités de son territoire.

24° Les règlements suivants de l'ancien Canton d'Eaton s'appliquent à l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité, dès l'entrée en vigueur du présent décret, jusqu'à ce qu'ils soient amendés, annulés ou abrogés :

— le règlement numéro 353-99, ajoutant aux pouvoirs du secrétaire-trésorier les pouvoirs de directeur général ;

— le règlement numéro 268-99, déléguant au secrétaire-trésorier directeur général le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats au nom de la municipalité ;

— le règlement numéro 367-2000 concernant le jour fixé pour les séances du conseil ;

— le règlement numéro 241-85 concernant le maintien du bon ordre durant les séances du conseil.

25° Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ D'EATON, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS

Le territoire actuel du Canton d'Eaton et du Village de Sawyerville, dans la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François, comprenant en référence aux cadastres des cantons d'Eaton et d'Ascot, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, emprises de chemin de fer, îles, îlots, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout compris entre les deux périmètres ci-après décrits, à savoir :

Périmètre extérieur

Partant du point de rencontre de la ligne séparant les cadastres des cantons d'Eaton et de Newport avec la ligne séparant les cadastres des cantons d'Eaton et de Westbury : de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le sud, la ligne séparant les cadastres des cantons d'Eaton et de Newport, cette ligne traversant la route 108, le chemin de Learned Plain, la route 212, la rivière Eaton Nord, le chemin de Grove Hill, la rivière Eaton, la route 210 et l'emprise d'un chemin de fer (lot 1 du cadastre du canton d'Eaton montré à l'originaire) qu'elle rencontre ; vers l'ouest, successivement, la ligne séparant le cadastre du canton

d'Eaton des cadastres des cantons de Clifton et de Compton puis partie de la ligne séparant les cadastres des cantons d'Ascot et de Compton jusqu'à la ligne séparant les rangs 3 et 4 du cadastre du canton d'Ascot, cette ligne traversant la route 253, les chemins Hodge et Johnson, la route 251, la rivière aux Saumons et les chemins Corriveau et Kendall qu'elle rencontre ; en référence au cadastre dudit canton, vers le nord, successivement, partie de la ligne séparant lesdits rangs, cette ligne prolongée à travers le chemin Orr et la rivière aux Saumons qu'elle rencontre puis la ligne passant par le côté ouest de l'emprise des chemins Bower et Bartlett situés sur la ligne séparant lesdits rangs jusqu'au sommet de l'angle nord-ouest du lot 10D du rang 3 ; vers l'est, partie de la ligne nord dudit lot jusqu'à la ligne séparant les lots 11C et 12D des lots 11D et 12E du rang 3 ; vers le nord, la ligne séparant lesdits lots jusqu'au côté sud-ouest de l'emprise de la route 108 ; vers le nord-ouest, le côté sud-ouest de l'emprise de ladite route jusqu'au prolongement vers le sud du côté ouest de l'emprise du chemin Spring ; vers le nord, successivement, ledit prolongement et le côté ouest de l'emprise dudit chemin puis partie de la ligne séparant les rangs 3 et 4 en passant par la rive est des îles rencontrées dans la rivière Saint-François, jusqu'à la ligne médiane de ladite rivière ; généralement vers le nord-est, la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours jusqu'au prolongement vers l'ouest de la ligne nord du lot 18A du rang 3 ; vers l'est, successivement, ledit prolongement et la ligne nord dudit lot ; vers le nord, partie de la ligne séparant les rangs 2 et 3, prolongée à travers la rivière Saint-François, jusqu'au sommet de l'angle nord-ouest du lot 21E du rang 2 ; vers l'est, successivement, la ligne nord des lots 21E, 21D et 21B du rang 2 puis la ligne nord des lots 21D, 21C, 21B et 21A du rang 1, cette ligne prolongée à travers la rivière Saint-François et le chemin Spring qu'elle rencontre ; vers le sud, partie de la ligne séparant les cadastres des cantons d'Ascot et d'Eaton jusqu'au sommet de l'angle nord-ouest du lot 28B du rang 7 du cadastre du canton d'Eaton, cette ligne traversant le chemin Gagnon qu'elle rencontre ; en référence à ce cadastre, vers l'est, partie de la ligne séparant les rangs 7 et 8 jusqu'à la ligne séparant les lots 23B et 24A du rang 8, cette ligne prolongée à travers le chemin de Sand Hill qu'elle rencontre ; vers le nord, la ligne séparant le lot 23B des lots 24A et 24B du rang 8 ; vers l'est, partie de la ligne séparant les rangs 8 et 9 jusqu'à la ligne séparant les lots 21C et 22A du rang 9 ; vers le nord, successivement, la ligne séparant lesdits lots du rang 9, la ligne séparant les lots 21B, 21D et 21F du lot 22A du rang 10 puis la ligne séparant le lot 21B des lots 22A et 22B du rang 11 jusqu'à la ligne séparant les cadastres des cantons d'Eaton et de Westbury, ces lignes correspondant à la ligne séparant les lots 21 et 22 des rangs 9, 10 et 11 de l'arpentage primitif du canton d'Eaton, prolongée à travers le chemin de Westleyville qu'elle rencontre ; enfin, vers l'est, partie de la ligne

séparant les cadastres desdits cantons jusqu'au point de départ, cette ligne traversant le chemin de l'Aéroport, la route 253, la rivière Eaton, le chemin du Bassin et l'emprise d'un chemin de fer (lot 29 montré à l'originnaire) qu'elle rencontre.

Périmètre intérieur

Partant du sommet de l'angle nord-est du lot 8D du rang 9 du cadastre du canton d'Eaton; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: en référence audit cadastre, vers le sud, la ligne est des lots 8D et 8A du rang 9, cette ligne prolongée à travers la route 108 et le chemin de Learned Plain qu'elle rencontre puis la ligne est des lots 8D, 8J, 8C et 8A du rang 8 jusqu'à la ligne séparant les rangs 8 et 7, ces dernières lignes correspondant à la ligne est du lot 8 du rang 8 de l'arpentage primitif du canton d'Eaton, cette ligne prolongée à travers la rivière Eaton, la rue Beaudoin et l'emprise d'un chemin de fer (lot 30 montré à l'originnaire) qu'elle rencontre; vers l'ouest, partie de la ligne séparant lesdits rang jusqu'au sommet de l'angle sud-ouest du lot 13B du rang 8, cette ligne prolongée à travers l'emprise d'un chemin de fer (lot 29 montré à l'originnaire), les routes 253 et 108 et le lac Bouchard qu'elle rencontre; vers le nord, successivement, la ligne ouest des lots 13B, 13C et 13E du rang 8, ces lignes prolongées à travers les chemins Gamache et Grenier qu'elle rencontre puis la ligne ouest des lots 13A et 13B du rang 9, ces lignes prolongées à travers la rue Principale Ouest qu'elle rencontre; enfin, vers l'est, partie de la ligne séparant les rangs 9 et 10 jusqu'au point de départ, cette ligne prolongée à travers la route 253, la rivière Eaton, le chemin du Bassin et deux emprises de chemin de fer (lots 31 et 29 montrés à l'originnaire) qu'elle rencontre.

Lesquelles périmètres définissent le territoire de la Municipalité d'Eaton, dans la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François.

Ministère des Ressources naturelles
Direction de l'information foncière
sur le territoire public
Division de l'arpentage foncier
Charlesbourg, le 12 octobre 2000

Préparée par: JEAN-PIERRE LACROIX,
arpenteur-géomètre

E-115/1

Dossier: 2000-0166

35969

Gouvernement du Québec

Décret 408-2001, 11 avril 2001

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement du Village et de la Paroisse de Saint-Siméon

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux du Village et de la Paroisse de Saint-Siméon a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement du Village et de la Paroisse de Saint-Siméon, aux conditions suivantes:

1° Le nom de la nouvelle municipalité est «Municipalité de Saint-Siméon».

2° La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 11 juillet 2000; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3° La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

4° Le territoire de la municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est comprend celui de la nouvelle municipalité.

5° Jusqu'à ce que débute le mandat de la majorité des candidats élus lors de la première élection générale, la nouvelle municipalité est dirigée par un conseil provisoire formé de l'ensemble des membres du conseil des deux

anciennes municipalités en fonction au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Une voix additionnelle est accordée, au sein du conseil provisoire, au maire de l'ancienne municipalité au conseil de laquelle est constatée une vacance au moment de l'entrée en vigueur du présent décret, ainsi que pour chaque vacance qui survient, après cette entrée en vigueur, à un poste du conseil provisoire qui était jusque-là occupé par un membre du conseil de cette ancienne municipalité.

Le maire de l'ancien Village de Saint-Siméon agit comme maire du conseil provisoire et le maire de l'ancienne Paroisse de Saint-Siméon, comme maire suppléant.

La majorité des membres en poste à tout moment constitue le quorum au conseil provisoire.

Le règlement sur le traitement des élus de l'ancien Village de Saint-Siméon s'applique aux membres du conseil provisoire et à ceux élus lors de la première élection générale jusqu'à ce que le conseil en décide autrement.

Pour la durée du mandat du conseil provisoire, les maires des anciennes municipalités conservent les qualités requises pour siéger au conseil de la municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est.

6° La première séance du conseil provisoire est tenue au Centre des loisirs de Saint-Siméon.

7° La première élection générale a lieu le premier dimanche de novembre 2001. La deuxième élection générale a lieu en 2005.

Pour la première élection générale, le conseil de la nouvelle municipalité est formé de sept membres parmi lesquels un maire et six conseillers. Les postes des conseillers sont numérotés de 1 à 6 à compter de la première élection générale.

8° À l'occasion de la première élection générale et de toute élection partielle tenue avant la deuxième élection générale, seules peuvent être éligibles aux postes 1, 3 et 5 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Paroisse de Saint-Siméon et seules peuvent être éligibles aux postes 2, 4 et 6, les personnes qui le seraient en vertu de cette loi, si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancien Village de Saint-Siméon.

Pour être candidat à un poste de conseiller, la personne doit être domiciliée depuis au moins 12 mois dans le secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité pour lequel le poste est réservé.

Les électeurs de la nouvelle municipalité participent à l'élection du maire et des six conseillers lors de la première élection générale.

9° Madame Sylvie Foster, secrétaire-trésorière de l'ancien Village de Saint-Siméon, agit comme secrétaire-trésorière de la nouvelle municipalité et monsieur Gérald Bouchard, secrétaire-trésorier de l'ancienne Paroisse de Saint-Siméon, comme secrétaire-adjoint.

10° Si un budget a été adopté par une ancienne municipalité pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur :

1° ce budget reste applicable ;

2° les dépenses et revenus de la nouvelle municipalité, pour le reste de l'exercice financier au cours duquel entre en vigueur le décret de regroupement, continuent d'être comptabilisés séparément au nom de chacune des anciennes municipalités comme si le regroupement n'avait pas eu lieu ;

3° une dépense dont le conseil de la nouvelle municipalité a reconnu qu'elle découle du regroupement est imputée au nom de chacune des anciennes municipalités en proportion, pour chacune, de sa richesse foncière uniformisée par rapport au total de celles des anciennes municipalités, telles qu'elles apparaissent au rapport financier de ces municipalités pour l'exercice financier précédant celui au cours duquel entre en vigueur le décret de regroupement ;

4° la somme versée pour la première année du regroupement en vertu du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM), déduction faite des dépenses reconnues par le conseil en vertu du paragraphe 3° et financées à même cette somme, constitue une réserve qui est versée au fonds général de la nouvelle municipalité pour le premier exercice financier pour lequel elle adopte un budget à l'égard de l'ensemble de son territoire.

11° Les modalités de répartition du coût d'un service en commun prévues à une entente intermunicipale en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret s'appliquent jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés.

12° Le fonds de roulement de l'ancien Village de Saint-Siméon est aboli à la fin de dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés. Le montant de ce fonds qui n'est pas engagé à cette date est ajouté au surplus accumulé, le cas échéant, au nom de cette ancienne municipalité et est traité conformément aux dispositions des articles 13° et 16°.

13° Un fonds de roulement est constitué pour la nouvelle municipalité à compter du premier exercice financier pour lequel elle adopte un budget à l'égard de l'ensemble de son territoire. Ce fonds est constitué d'un montant de 40 \$ per capita distrait de chacun des surplus accumulés au nom des anciennes municipalités et de 25 % du montant de la subvention versée en vertu du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM) lors de l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur.

Si le surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité est insuffisant pour le versement de cette contribution, la nouvelle municipalité doit, aux fins de combler la différence, imposer une taxe spéciale sur tous les immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité suivant leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur. À chacun des quatre exercices financiers suivant celui pour lequel des budgets séparés ont été adoptés, 25 % du montant de la subvention versé chaque année en vertu du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM) est versé au fonds de roulement.

Aux fins du présent article, la population de chacune des anciennes municipalités est celle indiquée au décret adopté par le gouvernement pour l'année pendant laquelle le présent décret entre en vigueur.

14° Le solde de tout montant de subvention versée en vertu du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM), déduction faite des dépenses reconnues par le conseil comme découlant du regroupement, constitue une somme réservée au nom de chacune des anciennes municipalités au prorata de leur population respective telle qu'établie par décret du gouvernement pour l'année pendant laquelle le présent décret entre en vigueur. Cette somme est utilisée au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité, soit aux fins de remboursement d'emprunts contractés par cette ancienne municipalité, de l'exécution de travaux dans ce secteur, de réduction de taxes applicables à l'ensemble des immeubles imposables qui y sont situés ou du règlement de toute dette visée à l'article 21°.

15° L'excédent de la somme soustraite du surplus accumulé au nom de l'ancienne Paroisse de Saint-Siméon en vertu de l'article 13° est utilisé au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité, soit aux fins de remboursement d'emprunts contractés par cette ancienne municipalité, de l'exécution de travaux dans ce secteur, de réduction de taxes applicables à l'ensemble des immeubles imposables qui y sont situés ou du règlement de toute dette visée à l'article 21°.

16° L'excédent de la somme soustraite du surplus accumulé au nom de l'ancien Village de Saint-Siméon en vertu de l'article 13° est utilisé au profit des contribuables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité, soit aux fins de remboursement d'emprunts contractés par cette ancienne municipalité, de l'exécution de travaux dans ce secteur, de réduction de taxes applicables à l'ensemble des immeubles imposables qui y sont situés ou du règlement de toute dette visée à l'article 21°.

17° La quote-part payable à la Société québécoise d'assainissement des eaux en vertu de la convention signée entre le gouvernement du Québec et l'ancienne Paroisse de Saint-Siméon le 28 mai 1993 demeure à la charge des usagers qui sont desservis par le réseau d'égout du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité et elle est remboursée au moyen d'un tarif de compensation que le conseil fixe annuellement.

La quote-part payable à la Société québécoise d'assainissement des eaux en vertu de la convention signée entre le gouvernement du Québec et l'ancien Village de Saint-Siméon le 28 mai 1993 demeure à la charge des usagers qui sont desservis par le réseau d'égout du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité et elle est remboursée au moyen d'un tarif de compensation que le conseil fixe annuellement.

18° Le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts des emprunts effectués en vertu des règlements d'emprunts adoptés par une ancienne municipalité avant l'entrée en vigueur du présent décret, reste à la charge du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui les a contractés, conformément aux clauses d'imposition de ces règlements. Si la nouvelle municipalité décide de modifier les clauses d'imposition de ces règlements conformément à la loi, ces modifications ne peuvent viser que les immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

19° Le déficit accumulé au nom d'une ancienne municipalité, le cas échéant, à la fin du dernier exercice financier pour lequel un budget séparé a été adopté, reste à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

20° Les montants à pourvoir dans le futur inscrits aux livres comptables de chacune des anciennes municipalités au 1^{er} janvier 2000, à la suite de l'entrée en vigueur des nouvelles normes comptables contenues dans le Manuel de la présentation de l'information financière municipale, restent à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de ces anciennes municipalités. Ils sont amortis ou répartis conformément à ces nouvelles normes.

21° Toute dette ou tout gain qui peut survenir à la suite d'une poursuite judiciaire pour un acte posé par une ancienne municipalité, reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

22° Est constitué un office municipal d'habitation, sous le nom de « Office municipal d'habitation de la Municipalité de Saint-Siméon ».

Cet office municipal succède à l'office municipal de l'ancien Village de Saint-Siméon, lequel est éteint. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), modifié par l'article 273 du chapitre 40 des lois de 1999, s'appliquent à l'office municipal d'habitation de la nouvelle municipalité comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi également modifié par cet article 273.

Les membres de l'office sont les membres de l'office municipal d'habitation de l'ancien Village de Saint-Siméon.

23° Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviennent la propriété de la nouvelle municipalité.

24° Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-SIMÉON, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE CHARLEVOIX-EST

Le territoire actuel de la Paroisse et du Village de Saint-Siméon, dans la Municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est, comprenant en référence aux cadastres de la paroisse de Saint-Siméon et du canton de Callières, les lots ou parties de lots, les blocs ou parties de blocs et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, emprises de chemins de fer, îles, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du point de rencontre de la ligne séparant les cadastres des cantons de Callières et de Saguenay avec la rive nord-ouest du fleuve Saint-Laurent; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: généralement vers le sud-ouest, la rive nord-ouest du fleuve Saint-Laurent jusqu'à la ligne séparant les cadastres des paroisses de Saint-Siméon et de Saint-Fidèle; vers le nord-ouest, partie de la ligne séparant lesdits cadastres jusqu'au sommet de l'angle est du lot 2 du cadastre de la paroisse de Saint-Fidèle; en référence à ce cadastre, vers le sud-ouest, la ligne sud-est des lots 2 et 4; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest du lot 4, cette ligne traversant le chemin de Port-au-Persil qu'elle rencontre; vers le nord-est, la ligne nord-ouest des lots 4 et 2; vers le nord-ouest, partie de la ligne séparant les cadastres des paroisses de Saint-Siméon et de Saint-Fidèle jusqu'au sommet de l'angle ouest du lot 164 de ce premier cadastre, cette ligne traversant la route 138, la rivière Noire Sud-Ouest et le lac à Clément qu'elle rencontre; vers le nord-est, la ligne séparant les cadastres de la paroisse de Saint-Siméon et du canton de Callières du cadastre du canton de Chauveau, cette ligne traversant la rivière Noire et la route 170 qu'elle rencontre; enfin, vers l'est, la ligne séparant les cadastres des cantons de Callières et de Saguenay jusqu'au point de départ, cette ligne traversant les lacs du Pouce, aux Canards, du Petit-Hector et des Fosses, le Petit lac Desbiens, le Petit lac à la Truite, la route 138 et le Deuxième lac du Séminaire qu'elle rencontre.

Lesquelles limites définissent le territoire de la Municipalité de Saint-Siméon, dans la Municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est.

Ministère des Ressources naturelles
Service de l'arpentage
Charlesbourg, le 11 juillet 2000

Préparée par: JEAN-FRANÇOIS BOUCHER,
arpenteur-géomètre

S-163/1

Dossier: 2000-0089

35970

Gouvernement du Québec

Décret 410-2001, 11 avril 2001

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme
(L.R.Q., c. A-19.1)

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la Municipalité régionale de comté du Bas-Richelieu

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le gouvernement a constitué par lettres patentes la municipalité régionale de comté du Bas-Richelieu le 1^{er} janvier 1982;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 210.39 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9) rendu applicable à cette municipalité régionale de comté par l'article 109 de la Loi modifiant la Loi sur l'organisation territoriale municipale et d'autres dispositions législatives (1993, c. 65), le gouvernement peut, par décret, modifier les lettres patentes de la municipalité régionale de comté du Bas-Richelieu;

ATTENDU QU'une demande de modification de ces lettres patentes a été faite par le conseil de cette municipalité régionale de comté par sa résolution 2000-04-77 du 12 avril 2000;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les lettres patentes de la municipalité régionale de comté du Bas-Richelieu;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté du Bas-Richelieu soient modifiées par le remplacement du troisième alinéa du dispositif par le suivant:

«Le représentant d'une municipalité au sein du conseil de la municipalité régionale de comté du Bas-Richelieu dispose d'une voix pour une première tranche de 9 000 habitants ou moins de sa municipalité et d'une voix additionnelle pour chaque tranche supplémentaire de 9 000 habitants ou moins.».

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35971

Gouvernement du Québec

Décret 411-2001, 11 avril 2001

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Portneuf

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le gouvernement a constitué par lettres patentes la municipalité régionale de comté de Portneuf le 1^{er} janvier 1982;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 210.39 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9) rendu applicable à cette municipalité régionale de comté par l'article 109 de la Loi modifiant la Loi sur l'organisation territoriale municipale et d'autres dispositions législatives (1993, c. 65), le gouvernement peut, par décret, modifier les lettres patentes de la municipalité régionale de comté de Portneuf;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 210.39.1 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, le gouvernement peut modifier le décret de constitution d'une municipalité régionale de comté, lorsque par l'application de l'article 109 du chapitre 65 des lois de 1993 il contient des dispositions relatives à l'établissement, à la composition ou aux règles de fonctionnement d'un comité administratif, afin de supprimer, de modifier ou de remplacer une telle disposition;

ATTENDU QU'une demande de modification des lettres patentes de la municipalité régionale de comté de Portneuf a été faite par le conseil par sa résolution CR 341-11-2000 du 15 novembre 2000, à l'effet de supprimer son comité administratif;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les lettres patentes de la municipalité régionale de comté de Portneuf;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Portneuf soient modifiées par la suppression des sixième et septième alinéas du dispositif.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35972

Gouvernement du Québec

Décret 412-2001, 11 avril 2001

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT une correction au décret numéro 17-2001 du 17 janvier 2001 concernant la Ville de Saint-Jean-Iberville

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 17-2001 du 17 janvier 2001, a autorisé le regroupement des villes de Saint-Jean-sur-Richelieu, d'Iberville et de Saint-Luc, de la Municipalité de L'Acadie et de la Paroisse de Saint-Athanase;

ATTENDU QU'une erreur d'écriture s'est glissée dans ce décret et qu'il y a lieu de la corriger;

ATTENDU QUE l'article 214.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9) permet au gouvernement de corriger une erreur d'écriture ou de remédier à un oubli manifeste dans un décret pris en vertu de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE l'article 14^o du dispositif du décret numéro 17-2001 du 17 janvier 2001 concernant le regroupement des villes de Saint-Jean-sur-Richelieu, d'Iberville et de Saint-Luc, de la Municipalité de L'Acadie et de la Paroisse de Saint-Athanase soit modifié par le remplacement, dans les paragraphes 3^o et 5^o, des mots «Commission municipale du Québec» par les mots «Commission de la représentation».

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35973

Gouvernement du Québec

Décret 413-2001, 11 avril 2001

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT une correction au décret numéro 1131-2000 du 27 septembre 2000 concernant la Ville de Carleton-Saint-Omer

ATTENDU QUE le décret numéro 1131-2000 concernant le regroupement de la Ville de Carleton et de la Paroisse de Saint-Omer a été adopté le 27 septembre 2000;

ATTENDU QU'un oubli manifeste apparaît à ce décret;

ATTENDU QUE l'article 214.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9) permet au gouvernement de corriger cet oubli;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE l'article 9^o du dispositif du décret numéro 1131-2000 du 27 septembre 2000 concernant le regroupement de la Ville de Carleton et de la Paroisse de Saint-Omer soit modifié par l'ajout, après les mots «seules peuvent être éligibles» que l'on retrouve à la deuxième et à la septième lignes de l'article 9, des mots «et seuls peuvent être électeurs».

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35974

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 323-2001, 28 mars 2001

CONCERNANT un appui au secteur financier

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère des Finances (1999, c. 77), la ministre des Finances a pour mission de favoriser le développement économique du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 de cette loi, la ministre des Finances élabore et propose au gouvernement des mesures d'aide financière et d'incitation fiscale afin de favoriser et soutenir la croissance de l'économie, de l'investissement et de l'emploi;

ATTENDU QUE la ministre des Finances peut, en vertu du programme « Soutien au développement de l'économie » dont l'administration lui est confiée, accorder des aides financières aux organismes engagés dans le développement de l'économie;

ATTENDU QUE les entreprises œuvrant dans le secteur financier contribuent de façon importante au développement de l'économie de la région de Montréal ainsi que de l'ensemble du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de la Loi sur l'exercice des activités de bourse au Québec par Nasdaq (2000, c. 28), Nasdaq Canada Inc. est reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation au sens de l'article 169 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1);

ATTENDU QUE Nasdaq Canada Inc. demande au gouvernement du Québec une aide financière pour le financement d'une partie des coûts afférents à la conception et l'installation de son site promotionnel à Montréal;

ATTENDU QUE la Bourse de Montréal Inc. projette la mise en place à Montréal d'un institut de formation et de développement des praticiens dans le secteur des produits financiers dérivés et que celle-ci demande l'aide financière du gouvernement pour lui permettre la mise en place d'un tel institut et, par la suite, pour assumer une partie des frais de fonctionnement de celui-ci;

ATTENDU QUE la Bourse de Montréal Inc. demande également au gouvernement du Québec de contribuer financièrement à la réalisation d'une étude de faisabilité d'un projet d'implantation à Montréal d'un centre de

commerce électronique interentreprises et, suite à une évaluation positive de l'implantation d'un tel centre, elle demande au gouvernement une aide financière pour son implantation, notamment pour l'acquisition de l'équipement informatique et des logiciels requis pour son fonctionnement;

ATTENDU QUE ces projets sont susceptibles de favoriser grandement le développement du secteur financier de Montréal contribuant ainsi au développement économique du Québec ainsi qu'à la création d'emplois spécialisés dans ce secteur;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subventions doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE les modalités de gestion de ces aides financières seront établies dans des conventions à intervenir avec Nasdaq Canada Inc., la Bourse de Montréal Inc. et la ministre des Finances;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Finances à accorder les aides financières à Nasdaq Canada Inc. et à la Bourse de Montréal Inc. pour permettre la réalisation de ces projets;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances:

QUE la ministre des Finances soit autorisée à accorder à Nasdaq Canada Inc. une aide financière d'un montant maximum de 9 000 000 \$ pour l'année financière 2000-2001 et d'un montant maximum de 3 000 000 \$ pour l'année financière 2002-2003, pour le financement d'une partie des coûts afférents à la conception et à l'installation de son site promotionnel à Montréal;

QUE la ministre des Finances soit autorisée à accorder à la Bourse de Montréal Inc., pour la création et le financement des activités d'un institut des produits dérivés, une aide financière d'un montant maximum de 1 000 000 \$ pour l'année financière 2000-2001, d'un montant maximum de 1 500 000 \$ pour l'année financière 2001-2002 et d'un montant maximum de 1 000 000 \$ pour l'année financière 2002-2003;

QUE la ministre des Finances soit autorisée à accorder à la Bourse de Montréal Inc., pour son projet de commerce électronique interentreprises à Montréal, une aide financière d'un montant maximum de 200 000 \$ pour l'année financière 2000-2001, d'un montant maximum de 2 700 000 \$ pour l'année financière 2001-2002 et d'un montant maximum de 2 500 000 \$ pour l'année financière 2002-2003;

QUE la ministre des Finances soit autorisée à signer des conventions avec Nasdaq Canada Inc. et la Bourse de Montréal Inc. selon des termes substantiellement semblables à ceux apparaissant aux projets de convention joints à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret;

QUE les sommes nécessaires au versement des aides financières pour l'année financière 2000-2001 soient prises à même les crédits budgétaires du programme «Soutien au développement de l'économie» du portefeuille du ministère des Finances;

QUE les autorisations prévues au présent décret pour les années financières 2001-2002 et 2002-2003 soient conditionnelles au vote par l'Assemblée nationale des crédits nécessaires à cette fin pour chacune de ces années.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35874

Gouvernement du Québec

Décret 358-2001, 30 mars 2001

CONCERNANT une modification au décret n° 323-2001 du 28 mars 2001 relatif à un appui au secteur financier

ATTENDU QUE par le décret n° 323-2001 du 28 mars 2001, la ministre des Finances a été autorisée à accorder à Nasdaq Canada Inc. une aide financière d'un montant maximum de 9 000 000 \$ pour l'année financière 2000-2001 et d'un montant maximum de 3 000 000 \$ pour l'année financière 2002-2003, pour le financement d'une partie des coûts afférents à la conception et à l'installation de son site promotionnel à Montréal;

ATTENDU QUE par ce même décret la ministre des Finances a été autorisée à signer une convention avec Nasdaq Canada Inc. selon des termes substantiellement semblables à ceux apparaissant au projet de convention joint à la recommandation ministérielle au soutien de ce décret;

ATTENDU QUE le montant de cette aide financière accordée à Nasdaq Canada Inc. par la ministre des Finances doit également être utilisé pour le financement d'une partie des coûts afférents à la conception, au développement, à l'implantation et à l'exploitation du siège de Nasdaq Canada Inc. à Montréal;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret n° 323-2001 du 28 mars 2001;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances:

QUE le décret n° 323-2001 du 28 mars 2001 soit modifié par l'addition à la fin du premier alinéa du dispositif des mots «ainsi que d'une partie des coûts afférents à la conception, au développement, à l'implantation et à l'exploitation de son siège à Montréal»;

QUE la ministre des Finances soit autorisée à signer une convention avec Nasdaq Canada Inc. selon des termes substantiellement semblables à ceux apparaissant au projet de convention joint à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35894

Gouvernement du Québec

Décret 382-2001, 4 avril 2001

CONCERNANT la nomination de monsieur Luc Meunier comme sous-ministre associé au ministère des Finances

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du premier ministre:

QUE monsieur Luc Meunier, vice-président principal et directeur général de Garantie-Québec, administrateur d'État II en congé sans traitement du ministère des Finances, soit nommé sous-ministre associé à ce ministère, au même classement, au salaire annuel de 134 889 \$, à compter du 30 avril 2001;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à monsieur Luc Meunier, compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35934

Gouvernement du Québec

Décret 384-2001, 4 avril 2001

CONCERNANT un régime d'emprunts aux fins d'autoriser la ministre des Finances à emprunter au plus 10 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie ou monnaie composée

ATTENDU QUE les dispositions des articles 60 et 62 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) permettent au gouvernement du Québec (le « Québec ») d'autoriser la ministre des Finances à effectuer les emprunts requis pour obtenir les sommes que le gouvernement juge nécessaires, notamment dans le cadre d'un régime d'emprunts qu'il autorise et dont il établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites qu'il estime nécessaires, pour renouveler ou solder à échéance ou pour racheter avant échéance en totalité ou en partie tout emprunt effectué par le gouvernement, pour combler toute insuffisance du fonds consolidé du revenu ou défrayer des dépenses à faire à même ce fonds ou aux fins du versement d'avances au Fonds de financement dont les sommes doivent être prélevées sur le fonds consolidé du revenu à même les montants empruntés à cette fin;

ATTENDU QUE la ministre des Finances estime que les besoins d'emprunt du Québec visés par ce régime d'emprunts pourraient atteindre 10 000 000 000 \$ d'ici le 30 juin 2002;

ATTENDU QUE le Québec estime en conséquence opportun de constituer un régime d'emprunts aux fins d'autoriser la ministre des Finances à emprunter sur le marché canadien ou sur tout autre marché au plus 10 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada, ou son équivalent en toute autre monnaie ou monnaie composée, et dont le produit pourra être affecté, jusqu'à concurrence de sa totalité, au Fonds de financement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser à cette fin un régime d'emprunts, d'établir le montant maximum des emprunts qui pourront être conclus aux termes de celui-ci, d'établir les caractéristiques et limites que le Québec estime nécessaires et d'autoriser la ministre des Finances à conclure toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime d'emprunts, à en établir les montants et les autres caractéristiques et à accepter les modalités et conditions relatives à chacune de ces transactions, y inclus celles relatives à la monnaie de paiement et à la forme et l'immatriculation des titres d'emprunts pouvant être émis, le cas échéant;

ATTENDU QUE les dispositions de l'article 64 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) per-

mettent au gouvernement de désigner toute personne pour signer, au nom du gouvernement, tout document relatif à un emprunt du Québec;

ATTENDU QUE, sous réserve du dernier alinéa du dispositif, le Québec estime approprié que ce régime d'emprunts ne remplace pas les régimes d'emprunts du Québec qui peuvent être en cours à quelque moment pendant la durée de ce régime d'emprunts;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances:

QU'un régime d'emprunts soit autorisé en vertu duquel la ministre des Finances peut, d'ici le 30 juin 2002, conclure des transactions d'emprunt d'au plus 10 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie ou monnaie composée;

QU'aux fins de déterminer la somme à laquelle réfère le premier alinéa du dispositif, on ne tienne compte que du produit net des emprunts reçu par le Québec sans égard à la valeur nominale de ces emprunts ni à toute prime ou montant au titre de l'inflation qui peut être payé lors de leur remboursement, qu'aux fins de déterminer le produit net des emprunts on ne tienne compte que du produit de la multiplication de leur valeur nominale par leur prix de vente sans égard aux commissions et débours payables et que, dans la mesure où un emprunt est conclu dans une monnaie autre que la monnaie canadienne, on ne tienne compte aux fins de déterminer son équivalent en monnaie canadienne que de la moyenne des cours au comptant, à midi, heure locale, le jour du déboursement du produit de l'emprunt, du dollar canadien vis-à-vis de l'autre monnaie concernée tel qu'établie par la Banque du Canada;

QUE, sous réserve du dernier alinéa du dispositif, le présent régime d'emprunts ne remplace pas les autres régimes d'emprunts du Québec qui peuvent être en cours à quelque moment pendant la durée de ce régime d'emprunts;

QUE les emprunts conclus dans le cadre de ce régime d'emprunts puissent l'être par l'émission de titres d'emprunt (les « titres d'emprunt »), par contrats d'emprunt ou de toute autre manière que la ministre des Finances estime appropriée;

QUE ces emprunts comportent les caractéristiques et limites qui suivent:

a) s'il s'agit d'un emprunt portant intérêt à taux fixe, son taux de rendement effectif ne pourra excéder par plus de 2,00 % ou de 2,50 % (selon qu'il s'agisse d'un

emprunt dont l'échéance initiale est de 15 ans ou moins ou de plus de 15 ans) le taux de rendement sur le marché des titres d'emprunt du gouvernement du pays dans la monnaie duquel l'emprunt est conclu ou, dans le cas d'un emprunt en euros, le taux de rendement sur le marché des titres d'emprunt en euros de l'État participant à l'Union Économique et Monétaire Européenne déterminé par la ministre des Finances, le tout selon les conventions de marché;

b) s'il s'agit d'un emprunt portant intérêt à taux variable,

i. son taux de rendement effectif, dans le cas d'un emprunt par voie d'acceptations bancaires au Canada et après avoir pris en compte les frais d'estampillage, ne pourra excéder le taux publié par la Banque du Canada comme étant le taux de base des prêts aux entreprises pratiqué par les banques régies par la Loi sur les banques (Canada);

ii. son taux de rendement effectif, dans le cas des autres emprunts, ne pourra excéder par plus de 2,00 % ou de 2,50 % (selon qu'il s'agisse d'un emprunt dont l'échéance initiale est de 15 ans ou moins ou de plus de 15 ans) le taux d'intérêt offert pour des prêts dans la monnaie de l'emprunt sur le marché interbancaire que déterminera le Québec, le tout selon les conventions de marché;

c) s'il s'agit d'un emprunt dont le rendement est indexé à un indice relié à l'inflation ou à un indice de prix publié par une autorité reconnue, son taux d'intérêt annuel, avant tout paiement au titre de l'inflation, le cas échéant, ne pourra excéder 5,00 % et les dispositions des paragraphes *a* et *b* ci-dessus ne trouveront pas application;

d) aux fins des présentes, le marché interbancaire auquel réfère le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* sera celui que déterminera l'une ou l'autre des personnes titulaires d'un poste ou exerçant des fonctions au ministère des Finances visées au quatorzième alinéa du dispositif, le tout selon les conventions de marché pertinentes; le taux de rendement sur le marché des titres d'emprunt du gouvernement du pays dans la monnaie duquel l'emprunt est conclu ou, dans le cas d'un emprunt en euros, le taux de rendement sur le marché des titres d'emprunt en euros de l'État participant à l'Union Économique et Monétaire Européenne auquel réfère le paragraphe *a*, le taux de base des prêts aux entreprises auquel réfère le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* et le taux d'intérêt offert pour les prêts dans la monnaie de l'emprunt sur le marché interbancaire auquel réfère le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* seront ceux que déterminera l'une ou l'autre des personnes titulaires

d'un poste ou exerçant des fonctions au ministère des Finances visées au quatorzième alinéa du dispositif, le tout selon les conventions de marché pertinentes, comme étant celui en vigueur au moment de la finalisation de la négociation des modalités financières de l'emprunt concerné *i* pour les titres d'emprunt visés (dans le cas où cela est pertinent) d'une durée substantiellement similaire à celle de l'emprunt concerné ou, à défaut de titres d'une durée substantiellement similaire, comme étant le résultat de l'interpolation de titres d'emprunt de la durée qui se rapproche le plus de la durée de l'emprunt concerné ou *ii* pour de tels dépôts (dans le cas où cela est pertinent) d'une durée similaire à celle de la première période d'intérêt du titre d'emprunt visé; dans le cas d'un emprunt portant intérêt à taux variable, le taux de rendement effectif de cet emprunt sera déterminé en fonction de la période à compter du moment de la finalisation de la négociation des modalités financières de cet emprunt jusqu'à la première date à laquelle le taux d'intérêt applicable à cet emprunt sera déterminé à nouveau;

e) malgré les limites des taux de rendement effectif ou, le cas échéant, du taux d'intérêt annuel fixées par les paragraphes qui précèdent, la ministre des Finances pourra néanmoins convenir du paiement d'un taux d'intérêt additionnel, dans les limites qu'elle estime raisonnables, au cas de défaut du Québec et convenir, dans le cas d'emprunts conclus hors du Canada ou auprès de prêteurs qui ne sont pas des résidents du Canada, que les paiements faits à des non-résidents canadiens le seront libres de toute retenue d'impôt à la source ou de tout autre impôt canadien et qu'au cas où de tels impôts viendraient à être établis, de majorer les montants à payer au titre du capital ou de l'intérêt de tels emprunts pour assurer qu'après déduction de la retenue d'impôt le bénéficiaire du paiement reçoive un montant net qui ne soit pas moindre que le montant payable aux termes de l'emprunt;

f) tout emprunt sera normalement remboursable, en capital et intérêts, dans la monnaie de l'emprunt conclu à l'origine ou, le cas échéant, dans la monnaie du pays concerné qui aura cours légal lors du paiement, mais pourra néanmoins être remboursé en capital, en intérêts ou en capital et en intérêts, dans toute autre monnaie ou monnaie composée convenue au moment où l'emprunt aura été conclu;

g) les titres d'emprunt *i* seront émis sous forme d'inscriptions en compte auprès de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée, de The Depository Trust Company, du Système Euroclear, de Clearstream Banking, société anonyme ou auprès de toute autre chambre de dépôt et de compensation reconnue dans le pays où elle est située, *ii* seront émis sous forme de titres entièrement

nominatifs ou de titres au porteur munis de coupons, les titres d'emprunt pouvant parfois être représentés, de façon temporaire ou permanente, par des certificats globaux au porteur dépourvus de coupons d'intérêt ou entièrement nominatifs, ces titres globaux pouvant être échangeables, en certaines circonstances, pour des titres entièrement nominatifs, ou *iii* seront représentés par des entrées, sur base informatique, à tout registre maintenu par tout agent chargé de la tenue de tel registre;

h) les titres d'emprunt, les contrats d'emprunt et les contrats accessoires seront régis soit par le droit du Québec et les lois du Canada qui y sont applicables, soit par les lois de toute province, de tout État ou de tout pays où l'emprunt aura été conclu ou par celles qui seront déterminées en accord avec les prêteurs ou par toute autre loi jugée applicable par un tribunal compétent en la matière dans le cadre d'emprunts pour lesquels les titres d'emprunt ou les contrats accessoires ne mentionnent pas de loi applicable; le Québec pourra se soumettre à la juridiction de tout tribunal étranger, renoncer dans toute la mesure permise par la loi à toute immunité à laquelle il peut prétendre et nommer toute personne hors du Québec pour recevoir en son nom la signification de toute procédure qui pourrait y être intentée;

i) des titres d'emprunt additionnels comportant les mêmes caractéristiques, sauf quant à celles qui peuvent différer seulement en raison de la date d'émission de ces titres additionnels, pourront s'ajouter aux titres d'emprunt déjà émis en vertu de ce régime d'emprunts ou en vertu de tout autre régime d'emprunts ou de tout décret du Québec à la condition que les caractéristiques de ces derniers titres d'emprunt prévoient cette possibilité; en pareil cas, l'intérêt payable lors d'un premier paiement d'intérêt sur les titres additionnels émis après la date d'émission de titres déjà en cours pourra comprendre l'intérêt couru ou, le cas échéant, réputé couru sur ceux-ci depuis la date d'émission de ces derniers ou, le cas échéant, depuis la date de paiement d'intérêt sur les titres en cours précédant immédiatement la date d'émission de ces titres additionnels jusqu'à leur date d'émission si celle-ci ne coïncide pas avec une date de paiement d'intérêt;

j) les emprunts conclus et les titres d'emprunts émis comporteront pour le reste les autres caractéristiques, conditions et modalités déterminées ou agréées par la ministre des Finances;

QUE, dans la mesure où un emprunt comporte un fonds d'amortissement, la ministre des Finances soit autorisée à retirer annuellement du fonds consolidé du revenu toute somme d'argent, jusqu'à concurrence du montant requis pour former ce fonds d'amortissement;

QUE la ministre des Finances soit autorisée, lorsqu'elle l'estime approprié, à accomplir toutes les formalités et à remplir toutes les conditions nécessaires pour obtenir l'admission et le maintien des titres d'un emprunt conclu dans le cadre de ce régime d'emprunts ou de tout autre régime d'emprunts, y compris un régime d'emprunts antérieur, à tout système de règlement de transactions par voie électronique reconnu dans la province, l'État ou le pays où l'emprunt aura été conclu ou dans la province, l'État ou le pays déterminé en accord avec les prêteurs;

QUE, dans la mesure où les lois applicables à un emprunt conclu dans le cadre de ce régime d'emprunts le permettront, la ministre des Finances soit autorisée, lorsqu'elle l'estime approprié, à reconnaître qu'une entrée à tout registre maintenu par tout agent chargé de la tenue de tel registre constituera une preuve que la personne dont le nom apparaîtra dans ce registre sera le véritable propriétaire du titre d'emprunt relatif à cet emprunt, sous réserve de toute rectification pour erreur ou fraude;

QUE la ministre des Finances, lorsqu'elle l'estime approprié, tienne, ou fasse tenir par toute institution financière ou chambre de dépôt et de compensation de son choix, des registres pour l'immatriculation et le transfert des titres d'emprunt entièrement nominatifs de chacun des emprunts conclus dans le cadre de ce régime d'emprunts et, en outre de tous les renseignements pertinents relatifs à ces titres d'emprunt émis, qu'elle y inscrive ou y fasse inscrire les noms et adresses des détenteurs de tels titres de même que tous renseignements pertinents relatifs à ces titres, à leur transfert et à leur radiation des registres;

QUE, pour tout emprunt conclu dans le cadre de ce régime d'emprunts, la ministre des Finances soit autorisée, lorsqu'elle l'estime approprié, à nommer les institutions financières de son choix à titre de fiduciaire, d'agent financier, d'agent fiscal ou à titre d'agent pour toutes autres fins;

QUE la ministre des Finances soit autorisée, lorsqu'elle l'estime approprié, à inscrire les titres d'un emprunt conclu dans le cadre de ce régime d'emprunts ou de tout autre régime d'emprunts du Québec, y compris tout régime antérieur, à la cote de toute bourse de valeurs mobilières de son choix, à accomplir toutes les formalités et à remplir toutes les conditions nécessaires pour maintenir une telle inscription, y compris le dépôt et la publication, le cas échéant, de tous les documents requis par une telle bourse et la souscription de tous les engagements exigés par cette dernière;

QUE, pour tout emprunt conclu dans le cadre de ce régime d'emprunts, la ministre des Finances soit autorisée, lorsqu'elle l'estime approprié, à émettre un prospectus, une circulaire d'offre, une circulaire d'information ou tout autre document relatif à l'émission et à la vente des titres d'emprunt et à apporter par la suite toute modification qu'elle estime appropriée à l'un ou l'autre de ces documents;

QUE, dans la mesure où la ministre des Finances estime approprié d'offrir en vente ou de vendre hors du Québec des titres d'emprunt émis en vertu de ce régime d'emprunts, la ministre des Finances soit autorisée à produire et à déposer auprès des autorités compétentes toute déclaration d'enregistrement pour le montant que la ministre des Finances juge approprié, tout prospectus, circulaire d'offre, circulaire d'information ou tout autre document requis par la législation de la province, de l'État ou du pays concerné, de même que toute modification à l'un ou l'autre de ces documents, et tout prospectus ou circulaire modifié ou supplémentaire nécessaire ou souhaitable, à fournir tout renseignement requis ou souhaitable et à nommer tout mandataire pour poser tout acte et signer tout document, au nom du Québec, requis par la législation de la province, de l'État ou du pays concerné ou par les autorités compétentes de celui-ci et pour recevoir, au nom du Québec, les recommandations, directives et avis donnés au Québec;

QUE la ministre des Finances, ou l'une ou l'autre des personnes titulaires d'un poste ou exerçant des fonctions au ministère des Finances autorisées à signer un document au nom du ministre des Finances aux termes du décret n^o 974-98 du 21 juillet 1998 concernant la signature, au nom du ministre des Finances, de documents relatifs à certaines transactions financières, tel que ce décret pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, ou toute autre personne que la ministre des Finances pourra désigner de temps à autre conformément à toute législation l'y habilitant (chacune un «représentant autorisé du Québec»), soit autorisée, au nom du Québec :

a) à conclure et signer tout contrat d'emprunt, tout contrat de prise ferme ou tout contrat de souscription de titres d'emprunt ou tout contrat de même nature dans le cadre des emprunts conclus dans le cadre de ce régime d'emprunts;

b) à conclure et signer tout contrat qu'elle estime approprié avec tout mandataire des prêteurs ou du Québec;

c) à conclure et signer tout contrat d'agent financier et tout autre contrat avec tout autre agent ou fiduciaire;

d) à conclure et signer toute entente avec les bourses auprès desquelles les titres d'emprunt du Québec seront inscrits à la cote;

e) à conclure et signer toute entente avec tout organisme autorisé à exploiter un système de règlement de transactions par voie électronique dans la province, l'État ou le pays où l'emprunt aura été conclu ou dans la province, l'État ou le pays déterminé en accord avec les prêteurs;

f) à conclure et signer tout autre contrat, mandat et document, à conclure et signer toute modification à tel contrat, mandat ou document, à souscrire à tout autre engagement, à poser tout acte, à encourir toute dépense et à signer tout document qu'il estime nécessaires ou utiles pour permettre la réalisation d'un emprunt conclu dans le cadre de ce régime d'emprunts, le tout sous réserve du quinzième alinéa du dispositif;

g) à livrer, le cas échéant, les titres d'emprunt contre paiement de leur prix de vente et à signer tout reçu pour le produit de ces emprunts;

h) à consentir, pour chacun des contrats, mandats, ententes, engagements et documents auxquels réfèrent les paragraphes *a* à *g* qui précèdent, à toute disposition non substantiellement incompatible avec les dispositions des présentes;

i) à payer la rémunération qu'elle estime appropriée à tout prêteur, preneur ferme, souscripteur, agent financier, autre agent, fiduciaire ou mandataire des prêteurs ou du Québec pour chaque emprunt conclu dans le cadre de ce régime d'emprunts et à prendre à sa charge, le cas échéant, pour chaque emprunt conclu dans le cadre de ce régime d'emprunts, *i* les débours encourus par les prêteurs, les preneurs fermes et les souscripteurs, les intermédiaires, les agents et les fiduciaires, *y* compris les honoraires de leurs conseillers juridiques, jusqu'à concurrence du montant qu'elle estime approprié dans les circonstances, *ii* les coûts et débours relatifs à l'émission et à la vente des titres d'emprunt, *y* compris les frais relatifs à la préparation, à la production, à l'impression, à l'authentification et à la livraison des titres d'emprunt, *iii* les frais relatifs à la préparation, à l'impression et au dépôt de toute déclaration d'enregistrement, de tout prospectus, circulaire d'offre ou circulaire d'information, de tout prospectus ou circulaire modifié ou supplémentaire et de tout autre document de même nature, *iv* les frais d'inscription des titres d'emprunt à la cote de toute bourse de valeurs mobilières et les frais du maintien des titres d'emprunt à la cote de toute bourse, *v* les honoraires et débours des conseillers juridiques du Québec, *vi*

les débours relatifs à l'emprunt encourus par le Québec, *vii* ultérieurement, le cas échéant, les débours des prêteurs entraînés par un défaut du Québec, *viii* le cas échéant, les honoraires et frais des agences d'évaluation de crédit, *ix* les frais payables, le cas échéant, aux chambres de dépôt et de compensation, *x* tout droit de timbre ou autre taxe applicable, *xi* toute taxe applicable sur la valeur ajoutée ou autre taxe semblable sur les rémunérations, honoraires, frais et débours prévus aux présentes et *xii* tout autre débours mis à la charge du Québec aux termes de l'un ou l'autre des contrats conclus et signés aux termes des présentes ;

QUE l'un ou l'autre des représentants autorisés du Québec qui ne sont pas des personnes titulaires d'un poste ou qui n'exercent pas de fonctions au ministère des Finances et qui sont autorisés à signer un document au nom de la ministre des Finances tel qu'indiqué au quatorzième alinéa du dispositif soit autorisé, au nom du Québec, à signer et livrer tout document mentionné au quatorzième alinéa du dispositif et à poser tout geste prévu à cet alinéa pourvu qu'il en ait été autorisé par écrit par l'une ou l'autre des personnes titulaires d'un poste ou exerçant des fonctions au ministère des Finances visées au quatorzième alinéa du dispositif ;

QUE les coupons d'intérêt afférents aux titres d'emprunt émis dans le cadre de ce régime d'emprunts comportent la signature imprimée ou autrement reproduite de la ministre des Finances ou du sous-ministre des Finances en poste à la date de l'emprunt concerné ;

QUE tous les documents constatant les titres d'emprunt émis dans le cadre de ce régime d'emprunts comportent :

a) la signature manuscrite de l'une ou l'autre des personnes titulaires d'un poste ou exerçant des fonctions au ministère des Finances mentionnés au quatorzième alinéa du dispositif ; ou

b) la signature imprimée ou autrement reproduite de la ministre des Finances ou du sous-ministre des Finances en poste à la date de l'emprunt concerné et, soit la signature manuscrite de l'une ou l'autre des personnes titulaires d'un poste ou exerçant des fonctions au ministère des Finances mentionnées au quatorzième alinéa du dispositif, soit la signature manuscrite d'un représentant de l'agent émetteur, de l'agent financier ou de l'agent fiscal de l'emprunt concerné, soit la signature manuscrite de l'un ou l'autre des représentants autorisés du Québec qui ne sont pas des personnes titulaires d'un poste ou qui n'exercent pas de fonctions au ministère des Finances et qui sont autorisés à signer un document au nom de la ministre des Finances tel qu'indiqué au quatorzième alinéa du dispositif ou celle d'un représen-

tant de toute institution financière ou de toute chambre de dépôt et de compensation pourvu que tel représentant autorisé du Québec ou que telle institution financière ou chambre de dépôt et de compensation soit autorisé à ce faire par l'une ou l'autre des personnes titulaires d'un poste ou exerçant des fonctions au ministère des Finances mentionnées au quatorzième alinéa du dispositif ; ou

c) la signature manuscrite de l'un ou l'autre des représentants autorisés du Québec qui ne sont pas des personnes titulaires d'un poste ou qui n'exercent pas de fonctions au ministère des Finances et qui sont autorisés à signer un document au nom de la ministre des Finances tel qu'indiqué au quatorzième alinéa du dispositif ou celle d'un représentant de toute institution financière ou de toute chambre de dépôt et de compensation pourvu que tel représentant autorisé du Québec ou que telle institution financière ou chambre de dépôt et de compensation soit autorisé à ce faire par l'une ou l'autre des personnes titulaires d'un poste ou exerçant des fonctions au ministère des Finances mentionnées au quatorzième alinéa du dispositif ;

QUE toute signature imprimée ou autrement reproduite sur les coupons d'intérêt ou sur les documents constatant les titres d'emprunt ait le même effet qu'une signature manuscrite et cela, même si une personne dont la signature imprimée ou autrement reproduite n'était plus en fonction à la date des coupons ou des titres ou à la date de leur livraison originale ou lors d'un échange ;

QUE la signature apposée par l'une ou l'autre des personnes visées au quatorzième alinéa du dispositif sur l'un ou l'autre des contrats, titres d'emprunt ou autres documents relatifs à un emprunt conclu dans le cadre de ce régime d'emprunts constitue une preuve concluante de l'approbation de la ministre des Finances à tels contrats, titres d'emprunt ou autres documents et de la détermination par la ministre des Finances des caractéristiques, conditions et modalités de l'emprunt concerné et que tout certificat émis par l'une ou l'autre des personnes titulaires d'un poste ou exerçant des fonctions au ministère des Finances visées au quatorzième alinéa du dispositif attestant l'un ou l'autre des faits visés par le deuxième alinéa du dispositif ou pour les fins du paragraphe *d* du cinquième alinéa du dispositif constitue une preuve concluante de son contenu ;

QUE le présent décret remplace le décret n° 792-2000 du 21 juin 2000, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité.

Le greffier du Conseil exécutif,

JEAN ST-GELAIS

35935

Gouvernement du Québec

Décret 385-2001, 4 avril 2001

CONCERNANT un régime d'emprunts aux fins d'autoriser Financement-Québec à emprunter au plus 2 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie ou monnaie composée ou en une combinaison de diverses monnaies

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur Financement-Québec (1999, c. 11), Financement-Québec (la « Société ») ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le Québec le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés ;

ATTENDU QU'aux termes du décret n° 194-2000 du 1^{er} mars 2000, le gouvernement a fixé à la somme de 2 000 000 \$ le montant au-delà duquel la Société ne peut contracter d'emprunts sans l'autorisation du gouvernement ;

ATTENDU QUE les dispositions du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 38 de la Loi sur Financement-Québec permettent au gouvernement de garantir, aux conditions qu'il détermine, le paiement en capital et intérêts de tout emprunt contracté par la Société et l'exécution de toute autre obligation de la Société ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (2000, c. 15), les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 83 de la Loi sur l'administration financière (2000, c. 15), un organisme peut, malgré toute autre loi qui lui est applicable, prévoir, dans le cadre d'un régime d'emprunts visé à l'alinéa précédent que le pouvoir d'emprunt ou celui d'en approuver les conditions et les modalités, peut être exercé par au moins deux dirigeants autorisés par l'organisme ;

ATTENDU QUE la Société est un organisme au sens de la Loi sur l'administration financière (2000, c. 15) pour les fins de l'application des dispositions qui précèdent ;

ATTENDU QUE le 2 avril 2001, la Société a adopté une résolution, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle, autorisant un régime d'emprunts en vertu duquel la Société pourra, d'ici le 31 mars 2002, effectuer des emprunts au Canada ou ailleurs, d'au plus 2 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie ou monnaie composée ou en une combinaison de diverses monnaies, par le placement public ou privé de titres d'emprunt, par convention de prêt ou de toute autre manière jugée appropriée, cette résolution établissant aussi les caractéristiques et limites jugées nécessaires par la Société quant aux emprunts conclus dans le cadre de ce régime d'emprunts ;

ATTENDU QUE la Société a demandé que sa résolution soit approuvée, que le régime d'emprunts auquel elle pourvoit soit autorisé et que le paiement de toute somme qui pourrait être due à l'égard de tout emprunt conclu sous l'autorité de ce régime global soit garanti par le Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE la résolution de la Société prise le 2 avril 2001 soit approuvée et que le régime d'emprunts auquel elle pourvoit et en vertu duquel la Société est autorisée à effectuer des transactions d'emprunt au Canada ou ailleurs, par le placement public ou privé de titres d'emprunt, par convention de prêt ou de toute autre manière jugée appropriée (« les emprunts »), soit autorisée, conformément à ce qui suit :

1. la Société est autorisée à effectuer des transactions d'emprunt dont le montant total en cours, calculé tel que prévu à la résolution susdite, ne doit pas excéder 2 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent de ce montant en toute autre monnaie composée ou en une combinaison de diverses monnaies, pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2002 ;

2. les principales caractéristiques et les limites applicables aux emprunts seront celles prévues à cette résolution et les modalités des emprunts seront déterminées de la façon qui y est prévue ;

QUE le Québec garantisse, conformément à ce qui suit, sans réserve et irrévocablement le paiement du capital des emprunts contractés dans le cadre de ce régime d'emprunts et des intérêts sur ceux-ci, à la condition toutefois que les modalités et la garantie de chaque emprunt aient été préalablement approuvées par la ministre des Finances, et que le Québec renonce à cet égard au bénéfice de division et de discussion et à tout avis, protêt, mise en demeure ou action préalable ;

QUE la garantie du Québec soit inscrite sur les titres d'emprunt émis dans le cadre de tout emprunt et comporte la signature manuscrite, imprimée ou autrement reproduite de l'une des personnes mentionnées à l'alinéa suivant; le texte de la garantie sera de la teneur que déterminera son signataire, l'apposition de sa signature conformément à ce qui précède constituant la preuve concluante de cette détermination et de l'approbation par la ministre des Finances des modalités et de la garantie de chaque emprunt; une signature imprimée ou autrement reproduite aura le même effet qu'une signature manuscrite;

QUE la ministre des Finances, ou l'une ou l'autre des personnes titulaires d'un poste et exerçant des fonctions au ministère des Finances ou dans une délégation ou un bureau du Québec autorisée à signer un document au nom du ministre des Finances aux termes du décret n° 974-98 du 21 juillet 1998 concernant la signature, au nom du ministre des Finances, de documents relatifs à certaines transactions financières, tel que ce décret pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, ou toute autre personne que la ministre des Finances pourra désigner de temps à autre conformément à toute législation l'y habilitant, soit autorisée, pour et au nom du Québec, à faire toute chose et à signer tous documents ou écrits, non substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes, qu'elle jugera nécessaires ou utiles aux emprunts contractés dans le cadre de ce régime d'emprunts et à leur garantie par le Québec;

QUE le présent décret remplace le décret n° 237-2000 du 8 mars 2000, tel que modifié par le décret n° 790-2000 du 21 juin 2000, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35936

Gouvernement du Québec

Décret 386-2001, 4 avril 2001

CONCERNANT une avance de la ministre des Finances à la Société de télédiffusion du Québec

ATTENDU QUE la Société de télédiffusion du Québec a été autorisée à acquérir 25 % du capital-actions d'une société par actions constituée aux fins de l'exploitation d'un nouveau service spécialisé de télévision de langue française axé sur les arts, maintenant connu sous le nom de la «Télé des Arts»;

ATTENDU QUE le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes a attribué à la Télé des Arts la licence d'exploitation réclamée;

ATTENDU QUE la quote-part de la Société de télédiffusion du Québec dans la Télé des Arts s'établit à 25 %, les autres partenaires étant la Société Radio-Canada, la Sept Arte, BCE Média inc. et la Société Spectra-Scène Inc.;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22 de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec (L.R.Q., c. S-12.01), le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer à la Société de télédiffusion du Québec des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Finances à effectuer une avance n'excédant pas 2 750 000 \$ à la Société de télédiffusion du Québec et de déterminer les conditions y afférentes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances et de la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre des Finances soit autorisée à verser une avance de 2 750 000 \$ à la Société de télédiffusion du Québec aux conditions suivantes :

a) l'avance sera utilisée exclusivement pour l'acquisition de 25 % du capital-actions de la Télé des Arts;

b) l'avance sera déboursée au fur et à mesure des besoins d'investissement de la Télé des Arts;

c) le coût d'intérêt correspond aux bénéfices nets réalisés à même l'avance de 2 750 000 \$, jusqu'à concurrence d'un maximum annuel égal à un taux d'intérêt annuel simple, lequel taux correspond au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada;

d) l'intérêt courra à compter du déboursement de l'avance et sera payable par la Société de télédiffusion du Québec à compter de l'année où la Télé des Arts débutera la distribution annuelle des bénéfices, jusqu'à concurrence du montant distribué;

e) le remboursement de l'avance sera effectué à la date de la dissolution de la Télé des Arts ou au plus tard le 31 décembre 2011 ou, le cas échéant, à la date de récupération par la Société de télédiffusion du Québec du capital investi;

f) l'avance sera attestée au moyen d'un écrit en la forme agréée par la ministre des Finances.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35937

Gouvernement du Québec

Décret 387-2001, 4 avril 2001

CONCERNANT le retrait du territoire de la Municipalité de Stukely de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Waterloo

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à une entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Waterloo;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 107 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), le conseil d'une municipalité, partie à une entente d'établissement d'une cour municipale commune ou qui a adhéré à une telle entente, peut adopter un règlement portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la cour;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 108 de cette loi, un tel règlement doit être adopté par le vote affirmatif de la majorité des membres du conseil de la municipalité et que ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 109 de cette loi modifié par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit en être avisé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 111 de cette loi, modifié par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales et de la Métropole, approuver un tel règlement lorsque la municipalité qui le lui soumet démontre à sa satisfaction que les conditions de retrait prévues à l'entente d'établissement ont été respectées;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le décret;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 6 octobre 2000, la Municipalité de Stukely a adopté le règlement 00-04 qui prévoit le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Waterloo;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme du règlement 00-04 de la Municipalité de Stukely a été transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que la ministre des Affaires municipales et de la Métropole en a été avisée;

ATTENDU QUE l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Waterloo en vertu de laquelle la Municipalité de Stukely a soumis son territoire à la compétence de cette cour municipale contient à son article 11 des conditions de retrait qui prévoient qu'une municipalité désirant se prévaloir de son droit de retrait doit payer une indemnité à la Ville de Waterloo et qu'elle doit aviser les autres municipalités parties à l'entente au moins douze mois à l'avance de son retrait éventuel;

ATTENDU QUE les autres municipalités qui sont parties à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Waterloo ont autorisé la Municipalité de Stukely à se retirer de ladite entente;

ATTENDU QUE la Municipalité de Stukely a versé à la municipalité responsable de l'administration du chef lieu de la cour, soit la Ville de Waterloo, l'indemnité de retrait prévue à ladite entente;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 00-04 de la Municipalité de Stukely portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Waterloo;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QUE le règlement 00-04 de la Municipalité de Stukely joint à la recommandation ministérielle et portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Waterloo soit approuvé;

QUE ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35938

Gouvernement du Québec

Décret 388-2001, 4 avril 2001

CONCERNANT l'adhésion de la Municipalité de Stukely à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Magog;

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Magog;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), les municipalités parties à une entente relative à une cour municipale commune peuvent prévoir dans celle-ci que toute autre municipalité peut adhérer à cette entente aux conditions qui y sont prévues ou qui seront déterminées en vertu de celle-ci;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, une municipalité peut adhérer à une telle entente par règlement de son conseil;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi modifié par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit en être avisé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23 de cette loi modifié par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, un règlement portant sur l'adhésion d'une municipalité à l'entente relative à une cour municipale commune existante est sujet à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Magog prévoit que toute autre municipalité peut y adhérer aux conditions mentionnées;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 6 octobre 2000, la Municipalité de Stukely a adopté le règlement 00-05 portant sur son adhésion à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Magog;

ATTENDU QUE toutes les conditions relatives à l'adhésion d'une autre municipalité prévues dans l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Magog ont été respectées;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme du règlement dûment adopté a été transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que la ministre des Affaires municipales et de la Métropole en a été avisée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 00-05 de la Municipalité de Stukely portant sur l'adhésion de cette municipalité à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Magog;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE le règlement 00-05 de la Municipalité de Stukely joint à la recommandation ministérielle et portant sur l'adhésion de cette municipalité à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Magog soit approuvé;

QUE ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35939

Gouvernement du Québec

Décret 389-2001, 4 avril 2001

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec de construire le poste de transformation La Baie à 161-25 kV ainsi que les infrastructures et équipements connexes requis à cette fin

ATTENDU QUE l'actuel poste de Port-Alfred construit en 1930 est l'unique source d'alimentation de la Ville de La Baie et d'une partie du territoire environnant et qu'il présente des problèmes techniques, notamment pour son entretien et son exploitation;

ATTENDU QUE ces problèmes d'entretien s'accroissent d'année en année, que de nombreuses pannes d'électricité de la région lui sont attribuables et que la demande d'électricité du poste de Port-Alfred augmente continuellement depuis 1990;

ATTENDU QUE, pour résoudre ces problèmes, Hydro-Québec désire construire un nouveau poste de transformation à 161-25 kV à Ville de La Baie ainsi que les infrastructures et les équipements connexes requis à cette fin;

ATTENDU QUE ce nouveau poste répondrait adéquatement à la demande d'énergie électrique du territoire et assurerait une puissance garantie à la Ville de La Baie ainsi qu'au territoire environnant;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 29 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), la Société peut construire tous immeubles, constructions ou appareils requis;

ATTENDU QU'en vertu du septième alinéa de ce même article la construction d'immeubles par la Société doit être préalablement autorisée par le gouvernement dans les cas qu'il détermine;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QU'Hydro-Québec soit autorisée à construire le poste de transformation de La Baie à 161-25 kV ainsi que les infrastructures et les équipements connexes requis à cette fin.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35940

Gouvernement du Québec

Décret 390-2001, 4 avril 2001

CONCERNANT la nomination d'un coroner à temps partiel

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2) prévoit que, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement peut nommer des coroners à temps partiel;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit que les personnes appelées à devenir coroners sont sélectionnées conformément aux règlements;

ATTENDU QUE le Règlement sur les critères et procédures de sélection des personnes aptes à être nommés coroners a été édicté par le décret numéro 2110-85 du 9 octobre 1985 et qu'il est entré en vigueur le 26 octobre 1985;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir à la nomination d'un coroner à temps partiel;

ATTENDU QUE l'aptitude de la personne suivante à être nommée coroner a été évaluée conformément aux dispositions du Règlement sur les critères et procédures de sélection des personnes aptes à être nommés coroners;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE monsieur René Charest, avocat en pratique privée, Grand-Mère, soit nommé coroner à temps partiel, pour un mandat de trois ans à compter de la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35941

Gouvernement du Québec

Décret 391-2001, 4 avril 2001

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de servitudes de boisement, de non-déboisement et de passage aux fins d'une partie de la route 277 également désignée route Bégin, située en la Municipalité de Saint-Anselme, selon le projet ci-après décrit (P.E. 513)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser des travaux d'aménagement des abords d'une partie de la route 277 également désignée route Bégin, située en la Municipalité de Saint-Anselme, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime soit autorisé à acquérir par expropriation, des servitudes de boisement, de non-déboisement et de passage;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime:

QUE le ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime soit autorisé à acquérir par expropriation les servitudes décrites ci-après, à savoir:

1) Acquisition de servitudes de boisement et de non-déboisement permettant la plantation et interdisant la coupe d'arbres ainsi que l'acquisition de servitudes de passage pour permettre l'entretien des bandes boisées aux fins d'une partie de la route 277 également désignée route Bégin, située en la Municipalité de Saint-Anselme, dans la circonscription électorale de Bellechasse, selon le plan AA20-3474-0051 (projet 20-3474-0051) des archives du ministère des Transports ;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35942

Gouvernement du Québec

Décret 392-2001, 4 avril 2001

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour les fins d'une partie de l'emprise du chemin du Rang-Double, situé en la Municipalité de La Macaza, selon le projet ci-après décrit (P.E. 514)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine ;

ATTENDU QUE pour les fins d'une partie de l'emprise du chemin du Rang-Double, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour les fins suivantes :

1) Acquisition d'immeubles pour les fins d'une partie de l'emprise du chemin du Rang-Double, situé en la Municipalité de La Macaza, dans la circonscription

électorale de Labelle, selon le plan 622-97-65-009 (projet 20-6575-9519) des archives du ministère des Transports ;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35943

Gouvernement du Québec

Décret 393-2001, 4 avril 2001

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de parties de routes à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après décrits (P.E. 516)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine ;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime :

QUE le ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 155 également désignée rue Principale, située en la Municipalité de Saint-François-de-Sales, dans la circonscription électorale de Roberval, selon le plan AA20-3771-9702 (projet 20-3771-9702) des archives du ministère des Transports ;

2) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 381 également désignée Rang Saint-François, située en la Municipalité de la paroisse de Saint-Urbain, dans la circonscription électorale de Charlevoix, selon le plan 622-99-C0-037 (projet 20-3971-9344) des archives du ministère des Transports ;

3) Construction ou reconstruction d'une partie du Chemin de la Martine, situé en la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François, dans la circonscription électorale de Charlevoix, selon le plan 622-99-C0-041 (projet 20-3971-9318) des archives du ministère des Transports ;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35944

Gouvernement du Québec

Décret 394-2001, 4 avril 2001

CONCERNANT un accord à intervenir entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relatif à une contribution financière pour le remplacement du système de balisage lumineux à l'aéroport de Kuujuarapik

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont jugé, d'un commun accord, que le remplacement du système de balisage lumineux à l'aéroport de Kuujuarapik était nécessaire afin d'assurer la sécurité des opérations aériennes ;

ATTENDU QUE l'aéroport de Kuujuarapik accueille le nombre minimum requis de passagers réguliers et satisfait aux règlements concernant la certification des aéroports ;

ATTENDU QUE l'aéroport appartient au gouvernement du Québec et est exploité par l'Administration régionale Kativik ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec se sont mis d'accord sur la nature des travaux à effectuer à l'aéroport de Kuujuarapik ;

ATTENDU QUE Transports Canada entend verser une contribution maximale de 795 000 \$ pour la réalisation de travaux et l'achat d'équipement à l'aéroport de Kuujuarapik, le tout évalué à 845 000 \$;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec assumera les frais supplémentaires nécessaires à la réalisation des travaux ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure un accord de contribution pour établir les modalités de leur participation respective ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme, conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ;

ATTENDU QU'un tel accord constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE l'accord de contribution entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé ;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à signer cet accord, conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

Le greffier du conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35945

Gouvernement du Québec

Décret 399-2001, 4 avril 2001

CONCERNANT une correction au décret numéro 296-2001 du 21 mars 2001 concernant la nomination de membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre du Travail :

QUE le décret numéro 296-2001 du 21 mars 2001 concernant la nomination de membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles soit modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa de l'intitulé «LONGUEUIL» du paragraphe 2 du premier alinéa du dispositif, des mots «Monsieur Gaétan Gagnon»;

QUE le présent décret ait effet depuis le 1^{er} avril 2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35946

Gouvernement du Québec

Décret 419-2001, 11 avril 2001

CONCERNANT une convention avec La Financière agricole du Québec, son plan d'affaires et le versement de subventions à cette société

ATTENDU QUE La Financière agricole du Québec est une société instituée par la Loi sur La Financière agricole du Québec (2000, c. 53);

ATTENDU QUE la date d'entrée en vigueur des articles 1 et 2, des premier et troisième alinéas de l'article 3, des articles 4 à 18 et 82 et 83 de cette loi a été fixée au 1^{er} avril 2001, par le décret numéro 271-2001, du 21 mars 2001, et celle du deuxième alinéa de l'article 3, des articles 19 à 69, 71 à 77, de l'article 78 dans la mesure où il vise les règlements pris en vertu de la Loi sur la Société de financement agricole (L.R.Q., c. S-11.0101) et des articles 79 à 81 de cette loi a été fixée au 17 avril 2001, par le décret numéro 418-2001, du 11 avril 2001;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 69 de cette loi, la société est substituée à la Régie des assurances agricoles du Québec et à la Société de financement agricole et, en cette qualité, elle en acquiert les droits et pouvoirs et en assume les obligations;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 32 de cette loi, la société acquitte ses obligations et finance ses activités sur les sommes dont elle dispose, lesquelles proviennent notamment du gouvernement, des contributions des entreprises et des revenus qu'elle tire de ses activités;

ATTENDU QUE, afin notamment que la société puisse réaliser sa mission en comptant sur une source de revenus prévisibles au cours des sept prochains exercices financiers, il y a lieu de convenir avec elle d'une con-

vention dont le texte est substantiellement conforme au projet annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE ce projet prévoit notamment le versement à la société d'une subvention globale de 305 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2001-2002;

ATTENDU QUE, le 30 mars 2001, un virement de crédit de 79 371 000 \$ a été autorisé en faveur de la Société de financement agricole et de la Régie des assurances agricoles du Québec, afin de permettre la continuité de leurs opérations en avril 2001;

ATTENDU QUE les crédits accordés à la Société de financement agricole et à la Régie des assurances agricoles du Québec seront transférés à la société, en vertu de l'article 75 de la Loi sur La Financière agricole du Québec et qu'il y a lieu de réduire, des crédits ainsi virés, le montant de la subvention à être versée à la société pour l'exercice financier 2001-2002;

ATTENDU QUE l'article 46 de cette loi prévoit que la société établit, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par le gouvernement, un plan d'affaires qui doit inclure les activités de ses filiales et que ce plan est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer certains éléments et la date de présentation du plan d'affaires de la société pour l'exercice financier 2001-2002;

ATTENDU QU'il est opportun que le solde estimé à 4 700 000 \$, ainsi que les intérêts, le cas échéant, qui doit être versé au gouvernement du Québec lors de la liquidation du Fonds du Régime tripartite d'assurance-revenu brut des récoltes (RARB) soit remis à la société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à signer avec La Financière agricole du Québec une convention dont le texte est substantiellement conforme au projet annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre soit autorisé, après la signature de cette convention, à verser à la société la subvention de 305 000 000 \$ pour l'exercice financier 2001-2002, de la façon prévue à cette convention, en faisant toutefois les ajustements nécessaires pour réduire son montant des crédits déjà virés en faveur de la Société de finance-

ment agricole et de la Régie des assurances agricoles du Québec pour cet exercice financier, le 30 mars 2001, sous réserve des disponibilités budgétaires ;

QUE la société établisse son plan d'affaires pour l'exercice financier 2001-2002 et le présente au ministre au plus tard le 30 septembre 2001, ce plan devant notamment comprendre un budget pro forma sur sept ans accompagné d'une description des mesures assurant un équilibre budgétaire sur cette période, la constitution d'une réserve fiduciaire pour stabilisation économique et financière, un avis actuariel sur l'état de ses fonds d'assurance et un calendrier d'implantation du compte de stabilisation du revenu agricole (CSRA) pour tous les secteurs de production ;

QUE le solde estimé à 4 700 000 \$, ainsi que les intérêts, le cas échéant, qui doit être versé au gouvernement du Québec lors de la liquidation du Fonds du Régime tripartite d'assurance-revenu brut des récoltes (RARB) soit remis à la société ;

QUE le ministre soit autorisé à prendre toute mesure qu'il estime utile ou nécessaire pour donner effet au présent décret et, à cette fin, à signer tout document.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35965

Arrêtés ministériels

Gouvernement du Québec

C. T. 196316, 10 avril 2001

Loi sur le régime de retraite des employés
du gouvernement et des organismes publics
(L.R.Q., c. R-10)

CONCERNANT une entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et les administrateurs de régimes de retraite des enseignantes et des enseignants des provinces canadiennes

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 158 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente de transfert avec un organisme ayant un régime de retraite, de même qu'avec l'organisme qui administre le régime, pour faire compter ou créditer, selon le cas, à l'égard d'un employé visé par le Régime de retraite de certains enseignants, le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le Régime de retraite des enseignants et le Régime de retraite des fonctionnaires, tout ou partie des années de service comptées dans le régime de retraite auquel participait l'employé;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de cet article, une telle entente peut prévoir les conditions et les modalités du transfert de même que le cas d'un employé qui passe au service d'un gouvernement au Canada ou de l'un de ses ministères ou de tout autre organisme;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de cet article, les sommes nécessaires à l'application de celui-ci sont reçues ou payées selon le régime concerné;

ATTENDU QU'une telle entente de transfert a été conclue entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et les administrateurs de régimes de retraite d'enseignants concernés le 25 mai 1994 et que la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances a été autorisée à conclure cette entente en vertu du décret 709-94 du 18 mai 1994;

ATTENDU QUE la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et certains administrateurs de régimes de retraite des enseignantes et des

enseignants d'autres provinces canadiennes désirent remplacer cette entente par une nouvelle entente;

ATTENDU QUE chacun des administrateurs de régimes de retraite des enseignantes et des enseignants concernés a été autorisé à signer la nouvelle entente de transfert avec la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances;

ATTENDU QUE par sa résolution CR-RREGOP numéro 11-01, adoptée lors d'une séance tenue le 31 janvier 2001, le Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau syndicable, du régime de retraite des enseignants, du régime de retraite des fonctionnaires, des régimes établis en vertu des articles 9, 10 et 10.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et du régime de retraite de certains enseignants a donné son approbation préalable à la conclusion de l'entente de transfert, conformément au paragraphe 1^o de l'article 165 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

ATTENDU QUE la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances est l'organisme du gouvernement du Québec qui administre le Régime de retraite de certains enseignants, le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le Régime de retraite des enseignants et le Régime de retraite des fonctionnaires ainsi que les régimes établis en vertu des articles 9, 10 et 10.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

ATTENDU QUE conformément à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (2000, c. 8), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception des pouvoirs mentionnés aux paragraphes 1^o à 6^o de cette disposition;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a été consulté;

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 2646 du 17 août 1977, l'entente est exclue de l'application des articles 3.7 et suivants de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, représentée par son président et son secrétaire, soit autorisée à conclure avec les administrateurs de régimes de retraite des enseignantes et des enseignants concernés des provinces canadiennes, une entente de transfert selon les modalités contenues à celle annexée à la recommandation ministérielle de la présente décision.

Le greffier du Conseil du trésor,
ALAIN PARENTEAU

35962

Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Accord à intervenir entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relatif à une contribution financière pour le remplacement du système de balisage lumineux à l'aéroport de Kuujuarapik	2792	N
Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de parties de routes à divers endroits du Québec	2791	N
Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour les fins d'une partie de l'emprise du chemin du Rang-Double, situé en la Municipalité de La Macaza	2791	N
Acquisition par expropriation de servitudes de boisement, de non-déboisement et de passage aux fins d'une partie de la route 277 également désignée route Bégin, située en la Municipalité de Saint-Anselme	2790	N
Actes professionnels qui suivant certaines conditions et modalités, peuvent être posés par une externe en soins infirmiers	2599	M
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Aéroport de Kuujuarapik — Accord à intervenir entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relatif à une contribution financière pour le remplacement du système de balisage lumineux	2792	N
Aménagement et l'urbanisme, Loi sur l'... — Modification aux lettres patentes constituant la Municipalité régionale de comté de Portneuf	2777	
(L.R.Q., c. A-19.1)		
Aménagement et l'urbanisme, Loi sur l'... — Modification aux lettres patentes constituant la Municipalité régionale de comté du Bas-Richelieu	2777	
(L.R.Q., c. A-19.1)		
Appels à la Commission de la fonction publique	2707	Projet
(Loi sur la fonction publique, L.R.Q., c. F-3.1.1)		
Appui au secteur financier	2779	N
Appui au secteur financier — Modification au décret n° 323-2001 du 28 mars 2001	2780	M
Arpenteurs-géomètres, Loi sur les... — Arpenteurs-géomètres — Norme de pratique relative à la délimitation du domaine hydrique	2708	Projet
(L.R.Q., c. C-26)		
Arpenteurs-géomètres — Norme de pratique relative à la délimitation du domaine hydrique	2708	Projet
(Arpenteurs-géomètres, L.R.Q., c. A-23)		
Autorisation donnée à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole d'exiger la présentation d'une demande commune de regroupement du Village de Sainte-Anne-du-Lac et de la Municipalité d'Adstock	2766	
(Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)		
Certaines conditions de travail applicables aux cadres des régies régionales et des établissements de santé et de services sociaux	2719	M
(Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives, 1998, c. 39)		

Certaines conditions de travail applicables aux cadres des régions régionales et des établissements de santé et de services sociaux	2719	M
(Loi sur les services de santé et les services sociaux, L.R.Q., c. S-4.2)		
Certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des régions régionales et des établissements publics de santé et de services sociaux	2745	M
(Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives, 1998, c. 39)		
Certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des régions régionales et des établissements publics de santé et de services sociaux	2745	M
(Loi sur les services de santé et les services sociaux, L.R.Q., c. S-4.2)		
Certification sanitaire des animaux importés	2603	N
(Loi sur la protection sanitaire des animaux, L.R.Q., c. P-42)		
Chasse	2604	M
(Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)		
Code de procédure civile — Prise des dépositions des témoins en matière civile	2716	Projet
(L.R.Q., c. C-25)		
Code de procédure pénale — Prise des dépositions des témoins en matière pénale	2716	Projet
(L.R.Q., c. C-25.1)		
Code des professions — Actes professionnels qui suivant certaines conditions et modalités, peuvent être posés par une externe en soins infirmiers	2599	M
(L.R.Q., c. C-26)		
Commission des lésions professionnelles — Correction au décret numéro 296-2001 du 21 mars 2001 concernant la nomination de membres autres que commissaires	2792	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Chasse	2604	M
(L.R.Q., c. C-61.1)		
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Piégeage et commerce des fourrures	2703	M
(L.R.Q., c. C-61.1)		
Convention avec la Financière agricole du Québec, son plan d'affaires et le versement de subventions à cette société	2793	N
Coroner à temps partiel — Nomination	2790	N
Correction au décret numéro 1131-2000 du 27 septembre 2000 concernant la Ville de Carleton-Saint-Omer	2778	
(Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)		
Correction au décret numéro 17-2001 du 17 janvier 2001 concernant la Ville de Saint-Jean-Iberville	2778	
(Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)		
Cour municipale commune de la Ville de Magog — Adhésion de la Municipalité de Stukely à l'entente relative	2789	N
Cour municipale commune de la Ville de Waterloo — Retrait du territoire de la Municipalité de Stukely de sa compétence	2788	N

Création des nouveaux offices municipaux d'habitation des villes de Montréal, de Québec, de Hull-Gatineau, de Longueuil et de Lévis	2765	
(Loi portant réforme sur l'organisation municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais, 2000, c. 56)		
Création des nouveaux offices municipaux d'habitation des villes de Montréal, de Québec, de Hull-Gatineau, de Longueuil et de Lévis	2765	
(Loi sur la Société d'habitation du Québec, L.R.Q., c. s-8; 1999, c. 56)		
Décret n° 323-2001 du 28 mars 2001 relatif à l'appui au secteur financier — Modification	2780	M
Décret numéro 296-2001 du 21 mars 2001 concernant la nomination de membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles — Correction	2792	N
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Industrie des matériaux de construction	2601	M
(L.R.Q., c. D-2)		
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Installation d'équipement pétrolier	2713	Projet
(L.R.Q., c. D-2)		
Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et les administrateurs de régimes de retraite des enseignantes et des enseignants des provinces canadiennes	2795	
(Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, L.R.Q., c. R-10)		
Financement-Québec — Régime d'emprunts aux fins de l'autoriser à emprunter en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie ou monnaie composée ou en une combinaison de diverses monnaies	2781	N
Fonction publique, Loi sur la... — Appels à la Commission de la fonction publique	2707	Projet
(L.R.Q., c. F-3.1.1)		
Fonction publique, Loi sur la... — Tenue de concours	2711	Projet
(L.R.Q., c. F-3.1.1)		
Hydro-Québec — Autorisation de construire le poste de transformation La Baie à 161-25 kV ainsi que les infrastructures et équipements connexes requis à cette fin	2789	N
Identification, transport, conservation, garde et remise des cadavres, objets et documents	2600	M
(Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès, L.R.Q., c. R-0.2)		
Industrie des matériaux de construction	2601	M
(Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)		
Installation d'équipement pétrolier	2713	Projet
(Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)		
La Financière agricole du Québec, Loi sur... — Entrée en vigueur de certaines dispositions	2597	
(2000, c. 53)		
Ministère des Finances — Nomination de monsieur Luc Meunier comme sous-ministre associé	2780	N

Modification aux lettres patentes constituant la Municipalité régionale de comté de Portneuf	2777	
(Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, L.R.Q., c. A-19.1)		
Modification aux lettres patentes constituant la Municipalité régionale de comté de Portneuf	2777	
(Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)		
Modification aux lettres patentes constituant la Municipalité régionale de comté du Bas-Richelieu	2777	
(Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, L.R.Q., c. A-19.1)		
Modification aux lettres patentes constituant la Municipalité régionale de comté du Bas-Richelieu	2777	
(Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)		
Organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais, Loi portant réforme de l'... — Création des nouveaux offices municipaux d'habitation des villes de Montréal, de Québec, de Hull-Gatineau, de Longueuil et de Lévis	2765	
(2000, c. 56)		
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Autorisation donnée à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole d'exiger la présentation d'une demande commune de regroupement du Village de Sainte-Anne-du-Lac et de la Municipalité d'Adstock	2766	
(L.R.Q., c. O-9)		
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Correction au décret numéro 1131-2000 du 27 septembre 2000 concernant la Ville de Carleton-Saint-Omer	2778	
(L.R.Q., c. O-9)		
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Correction au décret numéro 17-2001 du 17 janvier 2001 concernant la Ville de Saint-Jean-Iberville	2778	
(L.R.Q., c. O-9)		
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Modification aux lettres patentes constituant la Municipalité régionale de comté de Portneuf	2777	
(L.R.Q., c. O-9)		
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Modification aux lettres patentes constituant la Municipalité régionale de comté du Bas-Richelieu	2777	
(L.R.Q., c. O-9)		
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Regroupement du Village de Maskinongé et de la Paroisse de Saint-Joseph-de-Maskinongé	2766	
(L.R.Q., c. O-9)		
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Regroupement du Village de Sawyerville et du Canton d'Éaton	2769	
(L.R.Q., c. O-9)		
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Regroupement du Village et de la Paroisse de Saint-Siméon	2773	
(L.R.Q., c. O-9)		
Piégeage et commerce des fourrures	2703	M
(Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)		

Poste de transformation La Baie — Autorisation accordée à Hydro-Québec de le construire à 161-25 kV ainsi que les infrastructures et équipements connexes requis à cette fin	2789	N
Prise des dépositions des témoins en matière civile	2716	Projet
(Code de procédure civile, L.R.Q., c. C-25)		
Prise des dépositions des témoins en matière pénale	2716	Projet
(Code de procédure pénale, L.R.Q., c. C-25.1)		
Protection sanitaire des animaux, Loi sur la... — Certification sanitaire des animaux importés	2603	N
(L.R.Q., c. P-42)		
Recherche des causes et des circonstances des décès, Loi sur la... — Identification, transport, conservation, garde et remise des cadavres, objets et documents	2600	M
(L.R.Q., c. R-0.2)		
Régime d'emprunts aux fins d'autoriser Financement-Québec à emprunter en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie ou monnaie composée ou en une combinaison de diverses monnaies	2786	N
Régime d'emprunts aux fins d'autoriser la ministre des Finances à emprunter en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie ou monnaie composée	2781	N
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et les administrateurs de régimes de retraite des enseignantes et des enseignants des provinces canadiennes	2795	
(L.R.Q., c. R-10)		
Regroupement du Village de Maskinongé et de la Paroisse de Saint-Joseph-de-Maskinongé	2766	
(Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)		
Regroupement du Village de Sawyerville et du Canton d'Eaton	2769	
(Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)		
Regroupement du Village et de la Paroisse de Saint-Siméon	2773	
(Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)		
Services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur les... — Certaines conditions de travail applicables aux cadres des régies régionales et des établissements de santé et de services sociaux	2719	M
(1998, c. 39)		
Services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur les... — Certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des régies régionales et des établissements publics de santé et de services sociaux	2745	M
(1998, c. 39)		
Services de santé et les services sociaux, Loi sur les... — Certaines conditions de travail applicables aux cadres des régies régionales et des établissements de santé et de services sociaux	2719	M
(L.R.Q., c. S-4.2)		

Services de santé et les services sociaux, Loi sur les... — Certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des régions régionales et des établissements publics de santé et de services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2)	2745	M
Société d'habitation du Québec, Loi sur la... — Création des nouveaux offices municipaux d'habitation des villes de Montréal, de Québec, de Hull-Gatineau, de Longueuil et de Lévis (L.R.Q., c. S-8; 1999, c. 40)	2765	
Société de télédiffusion du Québec — Avance de la ministre des Finances	2787	N
Tenue de concours (Loi sur la fonction publique, L.R.Q., c. F-3.1.1)	2711	Projet